

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paye-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-reclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 décembre 1923/20 joumada I 1342 autorisant la vente
 aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 729 sis
 à Casablanca. 90

Dahir du 29 décembre 1923/20 joumada I 1342 autorisant l'échange
 de deux immeubles domaniaux sis chez les Oulad Dlim
 contre deux propriétés sises près de Petitjean. 90

Dahir du 30 décembre 1923/21 joumada I 1342 relatif aux primes à
 l'élevage. 90

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de
 la colonisation, pour l'application du dahir du 30 décem-
 bre 1923, relatif aux primes de l'élevage. 90

Arrêté viziriel du 29 décembre 1923/20 joumada I 1342 autorisant
 l'acquisition pour le domaine privé de l'Etat de trois par-
 celles de terrain sises près de Petitjean. 92

Arrêté viziriel du 16 janvier 1924/8 joumada II 1342 portant rempla-
 cement de deux membres français de la commission muni-
 cipale mixte de la ville de Casablanca. 92

Arrêté viziriel du 16 janvier 1924/8 joumada II 1342 portant renou-
 vellement triennal des membres de la commission muni-
 cipale mixte de la ville de Casablanca. 93

Arrêté viziriel du 18 janvier 1924/10 joumada II 1342 fixant les in-
 demnités allouées en 1924 au personnel français en ser-
 vice au Maroc. 93

Arrêté viziriel du 18 janvier 1924/10 joumada II 1342 fixant l'indem-
 nité de résidence allouée en 1924 aux fonctionnaires et
 agents indigènes. 94

Arrêté viziriel du 19 janvier 1924/ 11 joumada II 1342 complétant et
 modifiant la réglementation sur les congés du personnel. 94

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1923 portant ouverture de crédits
 provisoires sur l'exercice 1924. 95

Arrêté résidentiel du 8 janvier 1924 désignant les membres de la
 la commission administrative chargée de l'établissement
 des listes électorales en vue de l'élection des membres de
 la chambre française consultative mixte d'agriculture,
 de commerce et d'industrie de Mazagan. 95

Décision résidentielle du 9 janvier 1924 portant application des arti-
 cles 3 et 7 de l'arrêté n° 2142 C. M. D. du 11 décembre 1923
 en ce qui concerne la nouvelle limite territoriale entre la
 région civile d'Oujda et le territoire de Taza. 96

Arrêté résidentiel du 14 janvier 1924 portant création d'une nou-
 velle circonscription de contrôle civil. 96

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1924 modifiant le nombre des mem-
 bres de la chambre française consultative de commerce
 et d'industrie de Kénitra. 96

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1924 portant création d'un Office
 des mutilés et anciens combattants. 97

Ordre général n° 431. 98

Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia con-
 cernant la liquidation des immeubles appartenant à Carl
 Fiecke, séquestrés par mesure de guerre. 102

Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia con-
 cernant la liquidation de l'immeuble appartenant à l'asso-
 ciation Baschko-Tonniès, séquestré par mesure de guerre. 102

Nomination dans le personnel du notariat israélite. 102

Nominations, promotions et affectations dans divers services. 102

Mutation, promotions, classement et affectations dans le personnel
 du service des renseignements. 103

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte-rendu de la séance du Conseil du gouvernement du 14 jan-
 vier 1924. 104

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à
 la date du 11 janvier 1924. 108

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire de police. 108

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle ci-
 vil de Ber-Rechid pour l'année 1923. 108

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil
 de Chaouia-sud pour l'année 1923. 108

Statistique pluviométrique du 10 au 20 janvier 1924. 108

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n° 1552 à 1567 inclus ; Extraits rectificatifs concer-
 nant les réquisitions n° 989, 1320 et 1323 ; Nouvel avis de
 clôture de bornage n° 989 ; Avis de clôtures de bornages
 n° 690, 691, 692, 1177, 1181, 1319, 1370, 1374, 1400, 1418, 1422,
 1432, 1434, 1468, 1475 et 1483. — Conservation de Casablan-
 ca : Extraits de réquisitions n° 6026 à 6066 inclus ; Extraits
 rectificatifs concernant les réquisitions n° 1309 et 3898 ;
 Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3965 ;
 Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1309 et 4510 ;
 Avis de clôtures de bornages n° 2482, 3728, 4069, 4477, 4576,
 4590, 4652, 4683, 4768, 4877, 4878, 4879, 4944, 5030, 5040, 5047,
 5049 5051, 5069, 5087, 5179, 5183, 5266, 5722 et 5723. — Con-
 servation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 940 à 947
 inclus ; Extrait rectificatif concernant les réquisitions n°
 894-895 ; Avis de clôtures de bornages n° 679, 698, 728, 773,
 802, 803, 819, 835 et 886. — Conservation de Marrakech :
 Extraits de réquisitions n° 123 à 130 inclus ; Avis de clô-
 tures de bornages n° 4443, 5136, 5313, 5398, 5670, 51, 52 et
 61. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions
 n° 37 à 44 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1316,
 1448, 1454 et 1455. 109

Avis et annonces divers. 131

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1923 (20 jourmada I 1342)
 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 729, sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, des droits du Makhzen sur l'immeuble inscrit sous le n° 729 au registre des zraïb du contrôle des domaines de Casablanca.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 20 jourmada I 1342,
 (29 décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1923 (20 jourmada I 1342)
 autorisant l'échange de deux immeubles domaniaux, sis chez les Oulad Dlim, contre deux propriétés sises près de Petitjean.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des jardins makhzen dits « Djenan Meharek ben Chlih » et « Djenan Aïn Tasalet », sis sur le territoire des Oulad Dlim, le premier contre un jardin d'une superficie de quatre hectares, deux ares (4 ha. 02), sis près de Sidi Kacem (Petitjean), et appartenant au caïd Djilali ben Thami, et le second contre un jardin sis également près de Sidi Kacem, d'une superficie de deux hectares, neuf ares (2 ha. 09), appartenant au caïd Mokhtar ben Ali Eddlimi.

ART. 2. — Ces échanges auront lieu sans soulte de part ni d'autre.

ART. 3. — Les actes à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 20 jourmada I 1342,
 (29 décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1923 (21 jourmada I 1342)
 relatif aux primes à l'élevage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet sont réglementées par des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Ces arrêtés sont pris, chaque année, après avis du directeur général des finances, et fixent, notamment, les conditions générales et le calendrier des concours, la composition des jurys et le taux des primes de sélection.

Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
 (30 décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1924

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
 ET DE LA COLONISATION**
 pour l'application du dahir du 30 décembre 1923
 relatif aux primes à l'élevage.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
 COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342)
 relatif aux primes à l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet seront régies, pour l'année 1924, par l'instruction annexée au présent arrêté.

Rabat, le 2 janvier 1924.

MALET.

•••

ANNEXE

**Instruction relative à la nouvelle organisation des
 concours de primes à l'élevage.**

L'organisation actuelle des concours de primes à l'élevage ne correspond plus aux conditions et aux nécessités présentes de l'agriculture.

La multiplication des primes distribuées à de nombreux animaux appartenant à toutes les espèces animales et le faible montant de chacune de ces primes, ne constituent plus un stimulant suffisant pour les éleveurs.

Tous les efforts doivent donc tendre vers un but exclusif de sélection zootechnique et, par voie de conséquence, de développement économique.

Toutefois, les instructions qui suivent ne s'appliqueront dès maintenant qu'aux villes et centres indiqués dans le calendrier ci-après.

En ce qui concerne les autres points du territoire il ne sera, pour le moment, rien changé à ce qui se faisait précédemment, l'initiative de l'organisation de ces concours restant à l'autorité de contrôle militaire locale.

Du point de vue ci-dessus exposé la réduction du nombre des concours est devenue indispensable ainsi que leur spécialisation, pour permettre l'attribution de primes d'une valeur appréciable.

Par ailleurs, les différentes régions du Maroc ne présentent pas un égal intérêt au point de vue de l'élevage. Les concours, par conséquent, s'appliquent tout d'abord à celles qui présentent, à cet égard, les aptitudes les plus marquées et, pour chacune d'entre elles à l'espèce animale dont l'élevage local est susceptible du plus grand développement.

La dotation ainsi réservée pour un concours donné à une seule espèce animale, permet la possibilité de distribuer des primes importantes, dont on est en droit d'attendre toute l'efficacité désirable.

Etant donné que l'élevage européen et l'élevage indigène se présentent à des stades très nettement différenciés, chaque concours comportera deux catégories de primes, respectivement au profit de ces deux catégories d'élevage.

L'importance relative des primes affectées à l'une et à l'autre de ces deux catégories pourra naturellement varier suivant les centres.

Le fonctionnement d'une commission dont la composition est prévue et qui aura pour mission de rechercher avant les concours les meilleurs sujets à présenter, exercera une action préalable dont le résultat sera la présentation à ces concours des seuls animaux rigoureusement sélectionnés.

La nouvelle organisation des concours prévoit :

1° Des primes de sélection qui seront attribuées aux animaux ayant été l'objet d'une désignation préalable pour prendre part au concours et qui auront effectivement pris part à ce dernier ;

2° Des indemnités aux propriétaires pour la conduite des animaux sélectionnés aux lieux des concours ;

3° Des prix dont le montant sera de 3.000 francs pour chacun des concours d'espèce bovine et de 2.000 francs pour l'espèce ovine.

En outre, une somme de 2.000 francs pour chaque concours d'espèce bovine ou d'espèce ovine est prévue pour l'achat, par le service de l'élevage, d'animaux qu'il est d'un intérêt général de conserver dans le pays pour l'amélioration de l'élevage.

Pour donner à ces manifestations un caractère complémentaire d'intérêt commercial et faciliter, dans toute la mesure du possible, les transactions, il est décidé que ces concours spéciaux seront suivis d'un marché franc où les taxes en vigueur seront supprimées.

Le nombre des concours spéciaux réservés aux espèces bovine et ovine, qui seront suivis d'un marché franc, a été fixé, pour 1924, à 14.

Le calendrier de ces réunions en a été ainsi établi.

CONCOURS SPÉCIAUX DE PRIMES A L'ÉLEVAGE EN 1924

Des concours spéciaux de races bovines et ovines, exclusivement réservés aux animaux reproducteurs mâles, auront lieu, en 1924, dans les localités et aux dates ci-après :

I. — Concours spéciaux de races bovines

Safi : samedi 8 mars.

Sidi Ben Nour : mardi 11 mars.

Boulhaut : samedi 15 mars.

Salé : jeudi 20 mars.

Souk el Arba du Rarb : mercredi 19 mars.

Marchand : mercredi 26 mars.

Khémisset : jeudi 27 mars.

Meknès : vendredi 28 mars.

II. — Concours spéciaux de races ovines

Oued Zem : dimanche 11 mai.

Ben Guerir : mardi 13 mai.

Christian : jeudi 15 mai.

Mechra Bel Ksiri : lundi 19 mai.

Guercif : mardi 27 mai.

Berguent : lundi 26 mai.

Ces concours, auxquels ne prendront part qu'un petit nombre d'animaux sélectionnés au préalable, seront suivis d'un marché franc, exempt de droits sur les transactions et le stationnement.

Prix attribués

Les concours pour l'espèce bovine seront dotés chacun de 3.000 francs de prix, dont 1.800 francs pour les taureaux adultes et 1.200 francs pour les jeunes taureaux ayant au plus deux dents de remplacement.

Les concours pour l'espèce ovine seront dotés chacun de 2.000 francs de prix dont 1.200 francs pour les béliers adultes et 800 francs pour les jeunes béliers n'ayant que deux dents de remplacement.

Il ne pourra être attribué à chaque exposant qu'un seul prix dans chaque section.

Un même animal ne pourra être primé deux années de suite dans une même section.

Ne pourront prendre part à ces concours que les animaux sélectionnés au préalable. Ces animaux recevront le jour de leur présentation au concours une prime de sélection indépendante des prix prévus pour le concours.

Primes de sélection

15.000 francs de primes de sélection, représentant 100 primes de 100 francs chacune pour les bovins et 250 primes de 20 francs chacune pour les ovins, seront attribués aux propriétaires d'animaux qui auront amené sur les lieux du concours les animaux sélectionnés au préalable par une commission spéciale.

Cette commission sera composée du chef de l'autorité de contrôle ou de son représentant, d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, d'un éleveur européen et d'un éleveur indigène.

La liste des animaux désignés par cette commission pour prendre part au concours et l'état sanitaire de ces animaux devra parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'éle-

vage), quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

Indépendamment des primes de sélection, un crédit de 5.000 francs est ouvert pour le remboursement des frais occasionnés aux exposants par le déplacement de leurs animaux, sur la base de 25 francs par bovin et de 10 francs par ovin.

Achats

Une somme de 24.000 francs, dont 16.000 pour les bovins et 8.000 pour les ovins, est réservée pour l'achat, par le service de l'élevage, des animaux reproducteurs mâles qu'il est de l'intérêt général de conserver pour la reproduction et d'empêcher qu'ils ne soient livrés prématurément à la boucherie ou au commerce de l'exportation.

Les animaux ainsi achetés seront dirigés sur les stations du service de l'élevage. Ils seront l'objet d'inscriptions aux registres des reproducteurs d'élite et placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

Ils pourront être cédés aux associations d'éleveurs ou aux sociétés indigènes de prévoyance, ou bien attribués comme prix en nature lors de futurs concours.

Conditions générales des concours

Sections et sous-sections

Il est prévu dans chaque concours deux sections suivant l'âge des animaux (jeunes ou adultes) et, dans chaque section, deux sous-sections :

L'une pour exposants européens ;

L'autre pour exposants indigènes.

Jury

Le jury des concours comprend :

Le chef du contrôle civil ou du bureau de renseignements, président ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un notable européen et un notable indigène désignés par le chef de l'autorité de contrôle.

Le jugement de chaque jury est prononcé à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire, le chef de l'autorité de contrôle pourra remplacer les membres absents par un nombre égal de membres suppléants désignés par lui.

Le procès-verbal des opérations, signé par tous les membres, sera remis, dès la clôture des opérations, au chef de l'autorité de contrôle.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1923

(20 jourmada I 1342)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, de trois parcelles de terrain sises près de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahir en date du 20 décembre 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir :

1° Un jardin sis près de Sidi Kacem (Petitjean), d'une superficie de 15 ares, 60 centiares, appartenant à Benaissa ben Larbi, moyennant le prix de mille francs (1.000 fr.).

2° Un jardin sis au même lieu, d'une superficie de 98 ares, appartenant à Kacem el Neloufi, moyennant un prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

3° Un jardin sis au même lieu, d'une superficie de 1 hectare, 44 ares, appartenant au caïd El Hachmi ben Ahmed Elgrini.

Fait à Marrakech, le 20 jourmada I 1342,
(29 décembre 1923).

BOUCHAIB DCUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1924

(8 jourmada II 1342)

portant remplacement de deux membres français de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340), fixant au 16 juin 1922 la date d'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340), fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes, en vue du renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de Casablanca, effectué le 22 juin 1922 ;

Considérant que M. de Saboulin, Paul, commerçant, membre de la commission municipale de Casablanca, est décédé ;

Que M. Leplanquais, Ernest, directeur de la Société Industrielle Marocaine, a offert sa démission de membre de la commission municipale de Casablanca ;

Que les pouvoirs de ces deux membres de la commission municipale de Casablanca n'arrivaient à expiration que le 31 décembre 1924 ;

Qu'en conséquence, il y a intérêt à pourvoir à leur remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, à dater de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1924, les notables français ci-dessous désignés :

MM. Baille, Fernand, entrepreneur de travaux publics;
Sicre, Auguste, négociant en produits alimentaires,
en remplacement de M. de Saboulin, Paul, commerçant,
décédé, et de M. Leplanquais, Ernest, directeur de la So-
ciété Industrielle Marocaine, dont la démission est acceptée.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1342,
(16 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1924 (8 jourmada II 1342)

portant renouvellement triennal des membres de la com-
mission municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 jan-
vier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif
au statut municipal de la ville de Casablanca et l'arrêté vi-
ziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340), fixant au 16 juin
1922 la date d'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340),
fixant la composition et nommant les membres de la com-
mission municipale mixte de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes, en vue du
renouvellement triennal des membres de la commission
municipale mixte de Casablanca, effectué le 22 juin 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protecto-
rat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la com-
mission municipale mixte de Casablanca, jusqu'au 31 dé-
cembre 1926, les notables dont les noms suivent :

1^o Français

MM. Boyer, Marius, architecte ;
Courcoux, Daniel, directeur de l'agence de la So-
ciété Nantaise d'importation au Maroc ;
Grillot, Auguste, directeur de l'agence du Crédit
Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Jouandeau, Louis, inspecteur de la Compagnie de
chemins de fer Paris-Orléans ;
Lapierre, Stéphane, géomètre expert ;
Plouard, Georges, agent d'assurances ;
Richaud, Fernand, représentant de commerce ;
Sabalot, Charles, directeur des Grands Bazaars Ma-
rocaïns.

2^o Marocains

a) Musulmans :

Si Bouchaïb ben Bouazza el Mesoudi, commerçant ;

Si Hamouda ben Jilali, amin des menuisiers ;
Si Mohamed el Arbi, commerçant.

b) Israélite :

M. Chaloum es Sedrasi, commerçant.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1342,
(16 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1924 (10 jourmada II 1342)

fixant les indemnités allouées en 1924 au personnel
français en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I
1341), fixant les indemnités allouées en 1923 au personnel
français en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3,
4, 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jou-
mada I 1341) sont maintenues en vigueur pendant l'année
1924.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 janvier
1923 (22 jourmada I 1341) est abrogé et remplacé par l'ar-
ticle suivant :

« Art. 2. — Entrent en compte pour le bénéfice de l'in-
« demnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge
« du fonctionnaire, les enfants non mariés, âgés de moins
« de dix-huit ans, ci-après désignés :

« Enfants légitimes du fonctionnaire ;

« Enfants naturels légalement reconnus ;

« Enfants issus d'un premier mariage de la femme et
« enfants naturels légalement reconnus de celle-ci.

« Les enfants qui poursuivent des études justifiées par
« un certificat délivré par les chefs d'établissement ouvrent
« droit à la même indemnité jusqu'à l'âge de vingt et un
« ans.

« Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou
« partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit
« de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef
« dudit enfant. »

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 janvier
1923 (22 jourmada I 1341) est abrogé et remplacé par l'ar-
ticle suivant :

« Art. 8. — Les diverses localités de la zone française
« de l'Empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre
« les quatre zones prévues à l'article premier du présent
« arrêté.

« Première zone : Rabat-Salé, Tanger, Taza et toutes
« les localités du territoire de Taza.

« Deuxième zone : Casablanca, Kénitra, Agadir, Fès,
« Sefrou, Meknès, Fédhala, Kasba-Tadla et toutes les loca-

« lités des régions de Fès et de Meknès et du territoire du
« Tadla (sauf Boujad).

« *Troisième zone* : Safi, Petitjean, Boujad, Mogador,
« Marrakech, Ouezzan, Oued Zem et toutes les localités de
« la région de Marrakech, du territoire d'Ouezzan et de la
« circonscription autonome d'Oued Zem.

« *Quatrième zone* : Oujda, Settlat, Mazagan, Azemmour
« et, d'une façon générale, tous les postes et localités non
« dénommés ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1342,
(18 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1924

(10 jourmada II 1342)

**fixant l'indemnité de résidence allouée en 1924
aux fonctionnaires et agents indigènes.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes en 1923, complété par l'arrêté viziriel du 25 août 1923 (12 moharrem 1342),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), complété par l'arrêté viziriel du 25 août 1923 (12 moharrem 1342) sont maintenus en vigueur pendant l'année 1924, les aides de laboratoire de chimie industrielle et agricole étant ajoutés aux agents classés dans la deuxième catégorie de l'article 2.

ART. 2. — L'article 3 dudit arrêté est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3. — Les diverses localités de la zone française de l'Empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre les quatre zones prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

« *Première zone* : Rabat-Salé, Tanger, Taza et toutes les localités du territoire de Taza.

« *Deuxième zone* : Casablanca, Kénitra, Agadir, Fès, Sefrou, Meknès, Fédhala, Kasba-Tadla et toutes les localités des régions de Fès et de Meknès et du territoire du Tadla (sauf Boujad).

« *Troisième zone* : Safi, Petitjean, Boujad, Mogador, Marrakech, Ouezzan, Oued Zem et toutes les localités de la région de Marrakech, du territoire d'Ouezzan et de la circonscription autonome d'Oued Zem.

« *Quatrième zone* : Oujda, Settlat, Mazagan, Azemmour et, d'une façon générale, tous les postes et localités non dénommés ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1342,
(18 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1924

(11 jourmada II 1342)

complétant et modifiant la réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, modifié par les arrêtés du 27 avril 1922 (28 chaabane 1340) et du 13 octobre 1922 (21 safar 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément à l'article 13 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (27 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, il sera accordé à tout fonctionnaire titulaire d'un congé administratif de trois mois, une prime de 200, 150 ou 100 francs, suivant qu'il a droit au remboursement de ses frais de voyage en première, deuxième ou troisième classe par paquebot.

Le fonctionnaire aura droit à la même prime, dans le même cas et les mêmes conditions, pour toutes personnes dont les frais de voyage lui sont remboursables aux termes de l'article 13.

Cette prime sera acquise en totalité au moment du départ du fonctionnaire ou des personnes précitées.

ART. 2. — L'article 19 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (27 jourmada II 1340) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 19. — Le congé pour raisons de santé comporte le remboursement des frais de transport sur terre et sur mer dans le cas où son titulaire est dans les conditions voulues pour prétendre à un congé administratif avec remboursement des mêmes frais. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1924.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1342,
(19 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1923
portant ouverture de crédits provisoires
sur l'exercice 1924.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à Frs. soixante et onze millions neuf cent quarante-neuf mille cent cinquante et un (71.949.151 frs.) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1924, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1923.

LYAUTEY.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	FRANCS
1. — Dette publique	12.384.000
2. — Liste civile	1.350.000
3. — Garde noire de S. M. le Sultan....	632.710
4. — Résident général	37.500
5. — Cabinets diplomatique, civil et militaire	276.965
6. — Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés	1.151.050
7. — Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités	3.564.000
8. — Service des automobiles	594.875
9. — Offices du Protectorat	92.200
10. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses, missions	565.000
11. — Justice française	1.470.230
12. — Direction des affaires chérifiennes..	387.100
13. — Makhzen	1.238.820
14. — Administration générale	936.200
15. — Sécurité générale	1.850.000
16. — Gendarmerie	68.500
17. — Service pénitentiaire	1.020.615
18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements..	310.120
19. — Bureaux de renseignements	2.889.097
20. — Troupes spéciales indigènes, subventions au budget de la guerre.	6.699.550
<i>A reporter....</i>	<i>37.518.532</i>

CHAPITRES

FRANCS

<i>Report.....</i>	<i>37.518.532</i>
21. — Direction générale des finances	91.315
22. — Comptabilité générale	126.000
23. — Perceptions	543.500
24. — Impôts directs	2.984.228
25. — Enregistrement et timbre	378.934
26. — Domaines	663.460
27. — Douanes et régies	2.092.320
28. — Trésorerie générale	459.000
29. — Direction générale des travaux publics	235.000
30. — Ponts et chaussées	7.660.000
31. — Mines	93.000
32. — Chemins de fer et transports	700.000
33. — Architecture	112.000
34. — Service géographique	1.440.100
35. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1.420.100
36. — Encouragements à l'agriculture ...	1.700.000
37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	195.000
38. — Eaux et forêts	1.241.000
39. — Conservation de la propriété foncière.	598.000
40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones	4.321.000
41. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	467.838
42. — Enseignement supérieur, secondaire et technique français	1.229.012
43. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite	1.520.133
44. — Enseignement musulman	915.220
45. — Monuments historiques et antiquités.	145.510
46. — Institut scientifique	105.805
47. — Santé et hygiène publiques	88.895
48. — Pharmacie centrale	649.047
49. — Formations sanitaires et campagnes prophylactiques	1.745.847
50. — Santé maritime	111.355
51. — Dépenses imprévues	400.000
TOTAL.....	71.949.151

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 JANVIER 1924
désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 instituant, à Mazagan, une chambre française consultative d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. PERROY et JEANNIN sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, en qualité de membres titulaires, et MM. LESCOUL et MARCHAI en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission est fixée au 16 février 1924.

ART. 3. — La date du scrutin pour la nomination des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan est fixée au dimanche 14 avril 1924.

Rabat, le 8 janvier 1924.

LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 9 JANVIER 1924
portant application des articles 3 et 7 de l'arrêté n° 2142
C. M. D., du 11 décembre 1923, en ce qui concerne
la nouvelle limite territoriale entre la région civile
d'Oujda et le territoire de Taza.

I. — La nouvelle limite entre la région civile d'Oujda et le territoire de Taza est fixée ainsi qu'il suit :

Du nord au sud, le cours de la Moulouya jusqu'à Moul el Bacha, ce poste restant au territoire de Taza. La limite continue ensuite par le cours de l'oued El Assas, contourne à l'ouest le Koudiat et Trab (point trigonométrique 373) jusqu'à l'Aïn Talhouet, puis s'infléchit vers le sud jusqu'à sa rencontre avec la route impériale n° 16 de Taza à Oujda, suit quelque temps cette route (celle-ci laissée à la région civile d'Oujda) jusqu'à son entrée sur le territoire de la tribu des Kerarma, suit la limite entre cette dernière tribu et celle des Ahlaf, puis suit la limite entre les tribus Sejaa et des Ahlaf, la limite entre les Ahl Debdou et les Ahlaf, la limite entre les Ahl Debdou et les Haouara, la limite entre les tribus rattachées au bureau des renseignements de Mahiridja et les Beni Riis et les Alouana, enfin la limite entre le cercle de Mahiridja et les Zoua.

II. — Les tribus suivantes, précédemment sous le contrôle administratif et politique de la région de Taza, passent sous celui de la région civile d'Oujda :

Beni Oukil de l'oued Za, situées au sud-est de la route impériale n° 16, Kerarma, Sejaa, Ahl Oued Za, Ouled Amor, Beni Fachet, Ahl Debdou, Zoua, Beni Riis et Alouana.

III. — La présente décision entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1924.

Rabat, le 9 janvier 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 JANVIER 1924
portant création d'une nouvelle circonscription
de contrôle civil.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1923, portant réorganisation des différentes circonscriptions régionales du Maroc ;

Vu la décision du 9 janvier 1924 portant application des articles 3 et 7 de l'arrêté résidentiel susvisé en vue de déterminer la nouvelle limite territoriale entre le territoire de Taza et la région d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1924, une circonscription de contrôle civil relevant de la région d'Oujda, qui prendra le nom de contrôle civil de Taourirt.

ART. 2. — La circonscription de contrôle civil de Taourirt aura son siège à Taourirt et comportera une annexe à Debdou.

Le contrôle administratif et politique des tribus :

Beni Oukil de l'Oued Za, située au sud-est de la route impériale n° 16 ; Kerarma ; Sedjaa ; Ahl oued Za, sera assuré directement par le contrôle de Taourirt.

Le contrôle administratif et politique des tribus :

Oulad Amor ; Beni Fadhet ; Ahl Debdou ; Zoua ; Beni Riis ; Alouana, sera assuré par l'annexe de Debdou.

Rabat, le 14 janvier 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 JANVIER 1924
modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative, de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 6 août 1921, 6 juillet 1922, 1^{er} septembre 1923 et 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921, portant création d'une chambre de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 décembre 1923, fixant au 3 février 1924 la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Considérant qu'il importe de mettre la représentation

de la région du Rabat en rapport avec l'importance actuelle de son développement commercial et industriel.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra est porté à douze.

Rabat, le 15 janvier 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1924
portant création d'un Office des mutilés et anciens combattants.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi française du 2 janvier 1918 créant des offices de mutilés, et les textes législatifs français promulgués postérieurement à l'application de cette loi ;

Considérant, d'une part, qu'il importe d'assurer aux mutilés et anciens combattants français et indigènes, demeurant en zone française du Maroc, des avantages égaux à ceux qui leur sont accordés par la législation française, et, d'autre part, qu'il y a intérêt à centraliser entre les mains d'un service administratif unique les questions concernant les victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Résidence générale de France, à Rabat, un office des mutilés et anciens combattants chargé de défendre les intérêts des mutilés et réformés, des veuves de la guerre, des ascendants des morts à la guerre, des anciens combattants et, d'une manière générale, d'assurer à toutes les victimes de la guerre le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus.

ART. 2. — L'office des mutilés et anciens combattants a pour mission :

1° De centraliser et de coordonner toutes les questions concernant les mutilés, réformés, veuves de guerre, les ascendants des morts à la guerre et les anciens combattants ;

2° D'étudier l'adaptation et de poursuivre l'application, dans la zone française du Maroc, de toutes les dispositions prises par la Métropole en faveur des victimes de la guerre, et de prendre l'initiative de toutes dispositions législatives spéciales à appliquer dans ladite zone ;

3° D'organiser la rééducation ou l'adaptation au travail des mutilés et réformés ;

4° De s'occuper du placement des mutilés, réformés, veuves, orphelins de guerre, ascendants et anciens combattants ;

5° D'assurer le fonctionnement du service des soins médicaux et pharmaceutiques ;

6° De maintenir la liaison entre les administrations du Protectorat, les mutilés, réformés, veuves, orphelins, anciens combattants et leurs groupements ;

7° De leur attribuer soit individuellement, soit à leur groupement, des subventions, des prêts d'honneur ou des secours divers ;

8° De délivrer les cartes d'invalidité aux mutilés et ré-

formés, en conformité de prescriptions adoptées à ce sujet par l'administration métropolitaine.

ART. 3. — L'office des mutilés et anciens combattants se compose :

- 1° D'un conseil supérieur ;
- 2° D'un service administratif.

ART. 4. — Le conseil supérieur est présidé par le Commissaire résident général ou, à son défaut, par le délégué à la Résidence générale. Il comprend les membres ci-dessous désignés :

- 1° Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué ;
- 2° Le grand vizir, ou son délégué ;
- 3° Le général adjoint au commandant en chef ;
- 4° Le directeur général des finances ;
- 5° Le directeur général des travaux publics ;
- 6° Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- 7° Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
- 8° Le procureur général près la Cour d'appel ;
- 9° Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- 10° Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;
- 11° Le directeur général des services de santé ;
- 12° Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;
- 13° Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;
- 14° Le président de la fédération des médecins de la zone française du Maroc ;
- 15° Cinq mutilés bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ;
- 16° Quatre anciens combattants.

Le directeur de l'office des mutilés fait partie de ce conseil supérieur et assure le service du secrétariat.

ART. 5. — Les membres non fonctionnaires du conseil supérieur sont nommés, pour un an, par arrêté résidentiel.

Les représentants des mutilés et anciens combattants sont désignés par leurs associations respectives.

En cas de pluralité d'associations de mutilés et anciens combattants, chacune de ces associations désigne un nombre de candidats égal à celui auquel lui donne droit la catégorie à laquelle elle appartient et les membres du conseil supérieur sont désignés par voie de tirage au sort.

ART. 6. — Le conseil supérieur se réunit au moins tous les trimestres, sur convocation de son président et plus souvent si l'intérêt du service l'exige.

Il délibère valablement lorsque la moitié plus un, au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — Le conseil supérieur de l'office est obligatoirement consulté sur les mesures législatives à prendre. Il est saisi par le Commissaire résident général des questions générales intéressant le fonctionnement de l'office et les victimes de la guerre.

Il nomme, parmi ses membres, une commission permanente de trois membres chargés d'assister le directeur de l'office pour l'attribution des prêts d'honneur ou des secours.

ART. 8. — Le personnel administratif de l'office comprend un directeur et des agents nommés par le Commissaire résident général.

Ce personnel est exclusivement recruté parmi les mutilés et réformés, les veuves, les ascendants, les orphelins de la guerre ou les anciens combattants.

ART. 9. — Le directeur de l'office a tout pouvoir pour traiter en cette qualité des affaires rentrant dans le cadre des attributions de l'office énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Il correspond directement, sous le timbre du Commissaire résident général, avec les diverses administrations du Protectorat, les autorités militaires et maritimes, les autorités de contrôle, l'office national des mutilés et les offices locaux et départementaux de la Métropole.

Il adresse à la fin de chaque année, au Commissaire résident général, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'office pendant la période écoulée.

ART. 10. — Les ressources normales de l'office sont :

1° Les crédits et subventions déjà inscrits ou à inscrire pour cet objet au budget chérifien ;

2° Les subventions qui lui seront allouées par l'Etat français ou l'office national des mutilés de la Métropole ;

3° Les crédits spéciaux qui lui seront délégués sur le budget français, pour le paiement des services qui pourraient être pris en charge par ce budget ;

4° Les dons, legs ou subventions de toute nature qui lui seront attribués par les municipalités, les établissements publics ou les particuliers.

ART. 11. — Des dispositions ultérieures détermineront les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 janvier 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 431.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les unités et les militaires dont les noms suivent :

LE 1^{er} BATAILLON DU 3^e REGIMENT ETRANGER :

« Bataillon d'élite qui, sous le commandement énergique et ferme du chef de bataillon Barrière, fait revivre les vieilles traditions de bravoure et d'honneur militaire de l'ancienne légion. S'est déjà distingué en 1922 en haute Moulouya. Vient, au cours des opérations de 1923, de se signaler à nouveau, le 9 juin, à l'attaque du Bou Khamoudj, en mettant en fuite un fort parti Ait Tserouchen, qui a laissé 18 cadavres et 15 fusils sur le terrain, le 24 juin, à El Mers, en soutenant le choc d'un fort contingent d'insoumis, qu'il a repoussé après un dur combat. »

LA 2^e BATTERIE DU 9^e GROUPE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE D'AFRIQUE :

« Unité modèle, dont le splendide allant, les qualités manœuvrières, la tenue au feu ont fait l'admiration de

« tous. Au cours des durs combats du 24 juin 1923, à El Mers, entraînée et supérieurement commandée par le capitaine Roussel, a progressé constamment avec les premiers éléments d'infanterie, dont elle a efficacement appuyé et facilité la progression, sans se soucier de la violence du feu de mousqueterie ennemi qui lui causait de lourdes pertes. Les blessés continuant à servir leur pièce, la batterie a, durant toute la journée, poursuivi ses tirs précis, faisant preuve de la plus belle camaraderie d'arme et du plus noble esprit de dévouement et de devoir. »

LE 7^e ESCADRON DU 22^e REGIMENT DE SPAHIS MAROCAINS :

« Escadron d'élite, qui s'est signalé par sa brillante conduite aux opérations de 1922 et 1923. »

« Le 24 juin 1923, à El Mers, entraîné par le capitaine Bastien, tombé grièvement blessé au cours du combat, a enlevé à la baïonnette une position fortement occupée et résisté héroïquement à plusieurs contre-attaques malgré ses pertes et son infériorité numérique. »

LE 3^e PELOTON DU 17^e ESCADRON D'AUTOS-MITRAILLEUSES DE CAVALERIE :

« Unité d'élite qui, sous les ordres du lieutenant Grenier, n'a cessé, depuis le début des opérations, de faire preuve du plus bel esprit militaire. Après avoir pris une part efficace au combat d'Oum Jéniba, le 20 mai 1923, vient de se distinguer à nouveau le 24 juin au combat d'El Mers. Malgré les difficultés d'un terrain excessivement dur, la résistance acharnée d'un ennemi tirant sur les voitures à moins de vingt mètres, n'en a pas moins accompli intégralement la mission qui lui était confiée, contribuant pour une large part au succès de la journée. »

AAGE, Christian, Alexandre, Robert, capitaine à l'état-major de la région de Meknès :

« Superbe soldat, ayant au plus haut degré le culte de la légion étrangère et l'amour de la France. »

« Volontaire pour servir au Maroc, ne cesse de se dépenser sans compter dans la troupe comme dans l'état-major. Au cours des opérations de 1923 dans le moyen Atlas, s'est constamment offert pour les missions périlleuses, notamment aux combats du Bou Arfa, du Bou Khamoudj et d'El Mers, les 20 mai, 9 juin et 24 juin 1923 où il a, sous un feu ajusté et dans un terrain particulièrement difficile, assuré et maintenu la liaison du commandement avec les bataillons de première ligne, très vivement engagés. »

ADAM, Simon, capitaine au 10^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent commandant de batterie, remarquable par son habileté technique et par son sang-froid. Ayant été blessé le 7 juin 1923, au cours d'une reconnaissance dangereuse, a donné le plus bel exemple d'énergie en reprenant dès le lendemain le commandement de sa batterie. S'est distingué au combat du 9 juin 1923, à Bou Khamoudj par la rapidité de ses manœuvres dans un terrain difficile et par la rapidité de ses manœuvres dans un terrain difficile et par la précision de ses tirs, qui ont infligé aux dissidents des pertes sensibles. A particulièrement contribué au succès de la journée. »

AHMED BEN KADDOUR, Mle 2792, 2^e classe à la 11^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur très brave. Au cours de la journée du 9 juin 1923, à Bou Khamoudj, blessé une première fois, n'a cessé de faire le coup de feu sur les nombreux dissidents montant à l'assaut de notre position que lorsqu'une deuxième balle, le blessant très grièvement, le mit hors de combat. »

ALLAL BEN AMARA, Mle 337, 1^{re} classe à la 10^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'une grande bravoure. Le 9 juin 1923, au combat de Bou Khamoudj, voyant son officier blessé et sur le point d'être fait prisonnier, est allé sous un feu violent le dégager et l'a rapporté dans nos lignes. »

ALLALOU KHELIL, lieutenant au 1^{er} escadron du 8^e régiment de spahis algériens :

« Chargé dans la journée du 9 juin 1923, à Bou Khamoudj, d'appuyer en avant de la colonne un groupe de partisans, n'a pas craint, devant l'hésitation de ces derniers, d'engager le combat en avant d'eux et a réussi, grâce à son allant et à une science remarquable du terrain, à occuper des positions fortement défendues par un ennemi nombreux et décidé. A tenu la position malgré plusieurs contre-attaques et permis la progression des autres pelotons. »

AUFFRAY, Yves, Pierre, Marie, lieutenant à la 3^e batterie du 9^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Jeune officier plein d'allant et de courage. Grièvement blessé au début du combat d'El Mers, le 24 juin 1923, a continué à conduire le tir de sa section jusqu'à l'épuisement de ses forces, donnant ainsi le plus bel exemple de courage et d'esprit de sacrifice. »

BACQUE, Pierre, Joseph, François, capitaine au 1^{er} bataillon du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'élite, d'une bravoure légendaire. Au combat d'El Mers, le 24 juin 1923, les tirailleurs de son bataillon, montrant un moment d'hésitation pour quitter une position abritée, seul, sous un feu violent et ajusté, faisant preuve d'un magnifique courage, s'est porté en avant, provoquant l'admiration de tous ceux qui étaient témoins de son acte et électrisant par son exemple toute la ligne, qui s'est alors précipité sur ses traces. »

« Est tombé quelques secondes plus tard, frappé de deux balles. »

BAROWSKY, Piotr, Mle 9370, 2^e classe à la compagnie montée du 2^e régiment étranger :

« Tireur mitrailleur d'un splendide courage. Le 9 juin 1923, à Bou Khamoudj, malgré le feu précis qui tuait à ses côtés son chargeur et blessait un autre légionnaire, a continué avec calme et sang-froid l'exécution de son tir, refusant de se mettre à l'abri un seul instant, même sous les rafales de balles les plus violentes. »

BELAID BEN EMBARECK, Mle 1075, 1^{re} classe à la 9^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent tirailleur, très brave au feu. A été blessé pour la cinquième fois en contre-attaquant à la baïonnette, le 9 juin 1923, au combat du Bou Khamoudj. »

BERGE, Pierre, Auguste, lieutenant au 7^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Jeune et brillant officier, d'un courage au-dessus de tout éloge. Le 24 juin 1923, à El Mers, est tombé glorieusement à la tête de son peloton en entraînant ses spahis à la baïonnette à l'assaut des dernières tranchées Aït Tserouchen. »

BLACQUE-BELAIR, Aimery, Louis, Henri, Jules, lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Jeune officier de la plus grande bravoure et d'une élévation de sentiments remarquable. A demandé à prendre part aux opérations à la tête d'un peloton de spahis qu'il a vigoureusement conduit lors des combats du Bou Arfa et du Bou Khamoudj. Le 24 juin 1923, à El Mers, son capitaine ayant été blessé, a pris le commandement de son escadron et l'a brillamment dégagé d'un accrochage sévère. Le 26 juin, au cours d'une action par surprise sur les kasbas d'Iguerrerni, a été grièvement blessé en entraînant ses spahis à l'assaut d'une position d'où l'adversaire exécutait sur nos troupes un feu meurtrier. »

BLAT, Emmanuel, Victor, Antoine, lieutenant au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'une belle bravoure, qui s'est dépensé sans compter aux combats du Bou Khamoudj le 9 juin 1923. Assailli à l'improviste par un groupe ennemi, a abattu l'un d'eux avec son revolver, a regroupé ses tirailleurs et les a conduits au corps à corps avec décision, contribuant ainsi pour une large part à enrayer la contre-attaque ennemie. »

BOCAT, François, Xavier, chef de bataillon au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur animé d'un haut sentiment du devoir, soldat dans l'âme, véritable entraîneur d'hommes. A conduit énergiquement son bataillon aux combats de Bou Khamoudj, le 9 juin 1923 et d'El Mers, le 24 juin 1923. Grâce à la sûreté de son coup d'œil sur le terrain et aux habiles dispositions qu'il sut prendre, enleva tous les objectifs qui lui étaient assignés, avec le minimum de pertes. »

BOUCHTA BEN ALI, Mle 4299, 2^e classe à la 11^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un beau courage. Le 9 juin 1923, au combat de Bou Khamoudj, blessé une première fois, a continué à monter à l'assaut d'une crête ennemie fortement occupée jusqu'au moment où, touché par une deuxième balle, il dut abandonner le combat. »

BOUDJMA BEN MOHAMED, Mle 1757, 2^e classe à la 11^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Mitrailleur de premier ordre. Le 9 juin 1923, au Bou Khamoudj, au cours d'une contre-attaque de dissidents, ayant été gravement blessé à la face, n'a cessé de servir sa pièce que lorsque l'attaque fut définitivement enrayée, donnant ainsi à ses camarades le plus bel exemple de courage et de devoir. »

BOULANGER, Alfred, Mle 656, 2^e classe au 3^e escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« Gravement blessé le 9 juin 1923 au combat de Bou

« Khamoudj, alors qu'il abordait résolument une crête comme éclaireur de pointe, l'épaule fracassée, a continué à exécuter sa mission. Est très calmement venu en rendre compte avant d'aller se faire panser. A donné ainsi à ses camarades un bel exemple d'énergie et d'esprit de devoir. »

BRUNOT, Léonce, Félix, lieutenant au 1^{er} escadron du 8^e régiment de spahis algériens :

« Chargé, dans la journée du 9 juin 1923, à Bou Khamoudj, d'appuyer en avant de la colonne l'action d'un groupe de partisans a, devant l'hésitation de ces derniers, résolument engagé le combat avec son peloton et réussi, grâce à des mesures judicieusement prises et grâce aussi à l'ascendant considérable qu'il a sur sa troupe, à occuper des positions fortement tenues par un ennemi nombreux et tenace. »

CALAS, Jules, Théophile, aumônier militaire du culte protestant à la 5^e ambulance de colonne mobile :

Aumônier militaire d'un courage et d'une activité inlassable, animé du plus bel esprit de devoir et de sacrifice. S'est particulièrement distingué au cours des combats de Bou Khamoudj et d'El Mers les 9 et 24 juin 1923, portant aux bataillons de légion, sur la ligne de feu, l'appui de son réconfort moral et, après s'être dépensé pour l'accomplissement de son ministère, veillant la nuit entière auprès des blessés, aidant aux pansements, se prodiguant auprès de chacun et forçant l'admiration de tous. »

DAVID, André, Louis, Marie, Mle 110, sergent au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier mitrailleur énergique. Le 9 juin 1923, au combat de Bou Khamoudj, à l'attaque d'une position fortement défendue par un ennemi très mordant, a entraîné ses mitrailleurs d'un bel élan, installé ses pièces malgré un feu très violent de mousqueterie et, par un tir ajusté, a contribué pour une large part à l'arrêt d'une contre-attaque. A été blessé sur la position de combat. »

DREYER, Wilhelm, Mle 708, sergent au 3^e régiment étranger :

« Sous-officier énergique, courageux et plein d'entrain, a brillamment entraîné sa section à l'assaut d'une position ennemie, le 9 juin 1923, au combat du Bou Khamoudj. A été blessé au cours de l'action. »

DRUMM, Jacques, caporal au 3^e régiment étranger :

« Brillant chef de pièce de mitrailleuse. Au combat du 24 juin 1923, blessé en exécutant des tirs sur des groupes de dissidents qui cherchaient à déborder sa compagnie, a continué à diriger le tir de sa pièce jusqu'au moment où une deuxième balle le frappa mortellement. A expiré en disant : « Je meurs content avec la satisfaction d'avoir fait tout mon devoir. »

DUFFAU, Bernard, adjudant à la 10^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, qui a fait preuve du plus beau courage au cours de l'attaque du 9 juin 1923, au Bou Khamoudj. S'étant présenté comme volontaire pour porter un ordre à travers un terrain soumis à un tir violent de la part de l'ennemi, est tombé glorieusement dans l'accomplissement de sa mission. »

FABRE, Marc, lieutenant au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, a donné la plus belle preuve de sa haute conception de ses devoirs de commandant de compagnie en se maintenant constamment en première ligne pour diriger le combat pendant une phase critique. Frappé à mort en pleine action, a laissé à tous ses tirailleurs l'exemple de l'officier tué en brave à la tête de sa troupe. »

GERMAIN, Fernand, Emilien, Paul, capitaine au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'une énergie splendide et d'une entière abnégation qui a donné le 9 juin 1923, à Bou Khamoudj, un magnifique exemple de courage, bravant le danger, se multipliant aux points les plus battus par le feu. A enlevé ses hommes dans une brillante contre-attaque, rejetant en désordre un adversaire nombreux et acharné. »

GIRARD, Henri, Mle 11069, adjudant à la 4^e Cie du 2^e régiment étranger :

Sous-officier modèle d'énergie et de bravoure. S'est particulièrement distingué dans la conduite de sa section au combat d'El Mers, le 24 juin 1923. A été grièvement blessé à la tête de sa section. »

GROSDIDIER, Henri, Louis, Gaston, Victor, lieutenant au 2^e régiment étranger :

« Officier de grande valeur, s'est fait remarquer par son sang-froid et l'habileté avec laquelle il a commandé sa section au combat d'El Mers le 24 juin 1923. A été mortellement atteint au moment où il arrivait le premier sur une position violemment battue par le feu ennemi. »

HIRSCHALL, Egon, Mle 1389, 1^{re} classe au 3^e régiment étranger :

« Blessé au cours du combat du Bou Khamoudj, le 9 juin 1923, a refusé d'être évacué et est resté sur la ligne de feu jusqu'à la fin du combat, donnant ainsi à ses camarades le plus bel exemple de courage et d'endurance. »

JOHANNIC, Joseph, capitaine à l'état-major du territoire de Midelt :

« Officier d'état-major de tout premier ordre, qui s'est dépensé sans compter depuis le début des opérations dites de la « tache de Taza », à la préparation desquelles il avait pris la plus large part comme officier du 4^e bureau de l'état-major du territoire de Midelt. Le 24 juin 1923, au cours du combat d'El Mers, s'était particulièrement imposé à l'admiration de tous par son intelligente activité et son mépris absolu du danger, assurant, sous le feu violent et ajusté de l'ennemi, de nombreuses liaisons avec les éléments engagés. A été tué glorieusement au cours d'une reconnaissance. »

KACEM BEN MOHAMED, Mle 2696, 2^e classe à la 4^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tireur de mitrailleuse. Blessé d'une balle au cou le 9 juin 1923 au combat du Bou Khamoudj, a continué à assurer le service de sa pièce jusqu'à complet épuisement physique, donnant ainsi un bel exemple de courage et d'esprit de devoir. »

LAPIZE DE SALLÉE, Marius, Louis, Pierre, capitaine de l'état-major particulier du génie :

« Officier d'une compétence technique remarquable et d'une grande bravoure. A rendu des services exceptionnels dans l'aménagement des pistes en montagne et, au combat, dans les circonstances les plus périlleuses, a fait preuve d'un mépris absolu du danger en s'offrant pour porter des ordres aux éléments engagés. S'est notamment fait remarquer par son courage aux combats de Bou Arfa, le 30 mai 1923, du Bou Khamoudj et d'El Mers, les 9 et 24 juin 1923. »

LHOMME, Marcel, Mle 2530, brigadier au 3^e peloton du 17^e escadron d'autos-mitrailleuses de cavalerie, 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« A fait preuve depuis le début des opérations des plus belles qualités de sang-froid et de mépris du danger. Aux combats des 9 et 24 juin 1923, à Bou Khamoudj et El Mers avec un équipage peu aguerri, n'a cessé de prêter à l'infanterie un sérieux appui avec sa voiture de combat. »

« Le 24 juin 1923, en particulier, ayant eu tous ses hommes intoxiqués, a continué à assurer seul le service de ses pièces, permettant par son tir efficace, aux autres voitures blindées de se dégager d'une position périlleuse. »

LOSEL, Robert, Mle 3887, 1^{re} classe au 3^e régiment étranger :

« Infirmier de la compagnie, s'est dépensé sans compter aux combats du 9 et du 24 juin 1923, à Bou Khamoudj et El Mers, en pansant les blessés sous le feu violent de l'ennemi. Le 24 juin, sérieusement blessé lui-même en allant relever sur la ligne de feu un camarade mortellement frappé, a continué à assurer son service et ne s'est laissé évacuer qu'à la fin de l'action. »

MORVAN, Eugène, lieutenant à la 4^e Cie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier faisant preuve des plus belles qualités militaires au combat d'El Mers le 24 juin 1923. »

« A la tête de sa section, premier élément de flanc-garde a, dans un élan superbe et avec un complet mépris du danger, entraîné ses hommes dans une charge à la baïonnette à travers un terrain criblé de balles et a contribué pour une large part à l'enlèvement d'une importante position. »

« Blessé au cours de l'attaque, ne s'est laissé évacuer qu'après enlèvement de l'objectif. »

POIROT, Victor, Joseph, adjudant chef à la 11^e Cie du 2^e régiment étranger :

« Très bon sous-officier, d'un courage et d'un sang-froid remarquables. A conduit crânement sa section à l'attaque de la position fortement organisée du Bou Khamoudj, le 9 juin 1923. Blessé au cours de l'action, n'a quitté le commandement de son unité qu'en fin de combat. »

PRENEZ, Emile, Mle 1437, adjudant chef pilote à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Pilote remarquable par sa bravoure et son sang-froid. Depuis deux ans, a effectué des missions particulièrement délicates dans la région du Rarb. A transporté plus de soixante blessés. Vient de se distinguer aux dernières opérations, en particulier le 9 juin 1923, au cours du combat du Bou Khamoudj où il a été blessé d'une

« balle à l'épaule en attaquant des groupes d'ennemis à la mitrailleuse. A pu ramener intact son avion à la base d'aviation. »

PRYSTUPA, Charles, sergent infirmier au 3^e régiment étranger :

« S'est fait remarquer au cours des combats des 9 et 24 juin 1923 par son dévouement et son courage en soignant les blessés sur la ligne de feu. Le 9 juin 1923, à Bou Khamoudj, est allé volontairement chercher sous un tir violent le fusil d'un dissident tué devant nos lignes. Le 24 juin, blessé au bras gauche en pansant un blessé, a continué à donner ses soins sans tenir compte ni de sa blessure, ni du feu de l'ennemi. »

RIBREAU, Gaston, Ernest, lieutenant observateur à la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Excellent officier observateur bombardier. A été mandé à prolonger son séjour au Maroc pour prendre part aux opérations de 1923. »

« S'est distingué particulièrement le 9 juin 1923 au Bou Khamoudj, par une intervention audacieuse dans le combat d'infanterie, au cours de laquelle son appareil a été gravement atteint par les balles. »

SANTONI, Vincent, Mle 3255, maréchal des logis à la 2^e batterie du 9^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Chef de pièce calme et courageux au feu. Très grièvement blessé au combat d'El Mers, le 24 juin 1923, n'a manifesté que le regret de quitter son unité, donnant ainsi à ses hommes un bel exemple de courage et de sentiment du devoir. »

SAVIN, Anatole, lieutenant à la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur de la plus grande valeur. Joint à une connaissance complète et approfondie de l'observation aérienne, d'exceptionnelles qualités militaires : sentiment élevé du devoir, cran, sang-froid. Au cours des années 1919 et 1920, a déjà rendu d'éminents services, notamment pour la prise des photos aériennes. Venu comme volontaire pour participer en 1923 aux opérations de la « tache de Taza », s'y est à nouveau distingué par son entrain et la rigoureuse sûreté de ses missions, particulièrement au cours des combats de Bou Khamoudj et d'El Mers, les 9 et 24 juin 1923. »

SCHUPP, Edouard, Albert, capitaine au 1^{er} escadron du 8^e régiment de spahis algériens :

« Brillant commandant d'escadron. Chargé le 9 juin 1923, à Bou Khamoudj, d'appuyer avec son escadron un groupe de partisans, n'a pas hésité, devant l'hésitation de ces derniers, à se porter résolument à l'attaque d'une crête très fortement défendue, l'a occupée et s'y est maintenu malgré des pertes sévères et les contre-attaques d'un ennemi acharné. »

SIGARD, René, capitaine au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'un brillant courage et d'un entrain magnifique. »

« Le 9 juin 1923, au combat du Bou Khamoudj, a réussi, malgré la perte de trois chefs de section, à maintenir très élevé le moral de sa troupe et à refouler un

« ennemi supérieur en nombre et très mordant.

« A fait l'admiration de ses tirailleurs par sa cranerie
« et son mépris du danger. »

TAÏSNE, Edgar, Edouard, Mlc 460, sergent à la 7^e Cie du
63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'une très grande bravoure et d'une
« d'une tenue remarquable au feu. Commandant la section
« de mitrailleuses au cours du combat du 24 juin 1923, à
« El Mers, a pris position sur une crête exposée à une fusil-
« lade violente et a, par ses tirs précis, obligé l'ennemi à se
« replier. A été grièvement blessé en commandant le tir de
« ses pièces. »

TOURRE, Henri, Louis, Théophile, Joseph, lieutenant au
37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote dont la bravoure et le cran ne se sont
« jamais démentis pendant quatre années de vols de guerre
« au Maroc et qui lui ont valu l'admiration de ses cama-
« rades et autres armes. Le 5 juin 1923, ayant eu, au
« cours d'un bombardement d'El Mers, une pièce princi-
« pale de son moteur brisée, a pu, grâce à une parfaite maî-
« trise de soi-même, atterrir à quelques kilomètres en
« avant du groupe mobile et a réussi, après avoir fait ef-
« fectuer la réparation dans des conditions difficiles, à re-
« mener le lendemain soir son appareil au terrain de l'a-
« cadrie. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de
guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 29 décembre 1923.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL*

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des immeubles appartenant à
Carl Ficke, séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil chef de la région civile de la
Chaouïa, officier de la Légion d'honneur,

Vu les requêtes en liquidation du séquestre Carl Ficke
(requête principale publiée au B.O. n° 444 du 24 avril
1921 et 1^{re} requête additive publiée au B.O. n° 473, du 15
novembre 1921) ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des
biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté publié au B.O. n° 516 du 12 septembre 1922
nommant M. Dagostini, gérant-séquestre à Casablanca,
liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles
appartenant à Carl Ficke, désignés sous l'article I, lettre
W bis de la requête principale et le numéro unique de la
première requête additive et séquestrés par mesure de
guerre, est autorisée.

ART. 2. — Les immeubles désignés ci-dessus seront
liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier
des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé
conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble I W bis de la requête principale à
Frs : 2.000 (deux mille francs).

Pour la moitié indivise de l'immeuble unique de la
première requête additive à frs. 56.000 (cinquante-six mille
francs).

Casablanca, le 8 janvier 1924.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation de l'immeuble appartenant à
l'association Baschko-Tonniès, séquestré par mesure
de guerre.**

Nous, contrôleur civil chef de la région civile de la
Chaouïa, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Baschko-
Tonniès, publiée au B.O. n° 511 du 8 août 1922 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des
biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté publié au B.O. n° 538 du 13 février 1923
nommant M. Dagostini, gérant-séquestre à Casablanca, li-
quidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble
appartenant à l'association Baschko-Tonniès, désigné sous
le n° 10 de la requête en liquidation et séquestré par me-
sure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — L'immeuble ci-dessus désigné sera liquidé
conformément aux clauses et conditions du cahier des char-
ges prévu à l'article 16 du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé
conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour l'immeuble n° 10 de la requête à fr. 500 (cin-
cents francs).

Casablanca, le 8 janvier 1924.

M. LAURENT.

**NOMINATION
dans le personnel du notariat israélite.**

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1923 (6 jou-
mada I 1342), REBBI MOISE EL BAZ est nommé notaire
israélite à Marrakech.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET AFFECTATIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du chef de la section civile du service géogra-
phique du Maroc, en date du 18 décembre 1923, M. MAU-
REL Camille, géomètre de 1^{re} classe, est nommé géomètre
principal de 3^e classe, à compter du 31 décembre 1923.

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, en date du 19 décembre 1923, MM. BERNARD, Joseph, et SAVELLI, Emile, Eugène, géomètres adjoints de 2^e classe, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 31 décembre 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 décembre 1923 :

M. REDON, Alphonse, directeur non agrégé de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est promu de la 3^e à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1923 ;

M. FAURE-MURET, Gabriel, professeur agrégé au lycée de garçons de Casablanca, est promu de la 5^e à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923 ;

M. SERTILANGE, Georges, surveillant général non licencié au lycée Regnault de Tanger, est promu de la 6^e à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923.

M. IGOUNENC, Dioclès, professeur de dessin (2^e ordre) à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est promu de la 2^e à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1923 ;

M. COEUGNET, Ovide, instituteur du cadre des lycées et collèges au lycée de garçons de Casablanca, est promu de la 2^e à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1923 ;

Mme BAYSSIERES, Alice, institutrice du cadre des lycées et collèges au lycée Gouraud de Rabat, est promue de la 2^e à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1923 ;

M. BLACHÈRE, Louis, professeur chargé de cours au collège Moulay-Youssef de Rabat, est promu de la 6^e à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1923 ;

M. JACQUET, Joseph, instituteur du cadre des lycées et collèges au collège Moulay-Youssef de Rabat, est promu de la 4^e à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 novembre 1923, M. FRESSY, Louis, pourvu du baccalauréat sciences-langues-philosophie, instituteur stagiaire au collège Moulay Youssef, à Rabat, est nommé répétiteur surveillant stagiaire au même établissement, à compter du 1^{er} décembre 1923, en remplacement de M. Ravès, démissionnaire.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 janvier 1924, M. LUSTÉ-GUY, Fulgence, Pierre, Gustave, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sous-chef de bureau de 1^{re} classé du service de la conserva-

tion de la propriété foncière (service central) est affecté en qualité de sous-chef de bureau de conservation hors classe, 2^e échelon (services extérieurs), à la conservation de la propriété foncière à Oujda, en remplacement numérique de M. Rey, nommé chef de bureau.

PROMOTIONS, MUTATION, CLASSEMENT ET AFFECTATIONS

dans le personnel du service des renseignements

Par décision résidentielle en date du 9 janvier 1924, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 1^{er} janvier 1924, et maintenus dans leur position actuelle :

Adjoints de 1^{re} classe :

Le lieutenant BERN, de la région de Meknès ;
Le lieutenant NOËL, de la région de Marrakech ;
Le capitaine MACÉ, de la région de Meknès ;
Le lieutenant VÉJUX, de la région de Fès (territoire de Fès) ;
Le capitaine à l.t. LEBLANC, de la région de Fès (territoire de Fès) ;
Le capitaine ROUSSELLE, de la région de Marrakech (territoire d'Agadir) ;
Le lieutenant LARCHER, de la région de Fès (territoire d'Ouezzan).

Adjoints de 2^e classe :

Le lieutenant COTTRELLE, de la région de Meknès ;
Le lieutenant GAUTIER, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;
Le lieutenant NAUDIN, de la région de Marrakech (territoire du Tadla) ;
Le lieutenant POINSOT, de la région de Meknès ;
Le lieutenant ABBADIE, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;
Le capitaine ROBINET, de la région de Marrakech ;
Le capitaine SCHMIDT, de la région de Fès (territoire de Taza) ;
Le lieutenant SÉCUR, de la région de Marrakech (territoire du Tadla) ;
Le lieutenant BRESSE, de la région de Fès (territoire de Taza) ;
Le lieutenant LEGAY, de la région de Fès (territoire de Taza) ;
Le lieutenant SABAROTS, de la région de Meknès ;
Le lieutenant DESSAIGNE, de la région de Fès (territoire de Taza) ;
Le capitaine GILOT, de la région de Meknès ;
Le capitaine MAESTRACCI, de la région de Fès (territoire de Taza).

* * *

Par décision résidentielle en date du 9 janvier 1924, le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres ASTIER de VILLATTE, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Fès.

Par décision résidentielle en date du 9 janvier 1924, sont classés dans la hiérarchie spéciale et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe

(à dater du 9 décembre 1923) :

Le capitaine d'infanterie h. c. POLLET, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment aux affaires indigènes d'Algérie et au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité de chef de bureau de 2^e classe

(à dater du 4 janvier 1924) :

Le capitaine d'infanterie h. c. GARY, mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires

A — (à dater du 21 décembre 1923) :

Le capitaine à t.t. d'infanterie h. c. LOGEZ, mis à la disposition du général de division commandant la région de Fès.

B — (à dater du 4 janvier 1924) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. BLAZY, mis à la disposition du général de division commandant la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU

de la séance du Conseil du gouvernement
du 14 janvier 1923.

Le conseil du gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est réuni le 14 janvier 1924, à 10 heures, sous la présidence du Maréchal de France, commissaire résident général.

En ouvrant la séance, le Commissaire résident général se félicite de présider à nouveau, après une longue absence, le conseil du gouvernement; il souhaite la bienvenue aux personnalités qui ont été récemment désignées pour présider différentes chambres consultatives et se fait l'interprète de tous en regrettant la retraite de M. Andrieux, que l'état de sa santé a amené à résigner ses fonctions si absorbantes de président de la chambre de commerce de Casablanca. Les représentants des chambres consultatives s'associent chaleureusement et unanimement à cet hommage.

Parlant ensuite des difficultés économiques de l'heure présente, dont l'importance ne saurait échapper à l'attention la moins clairvoyante, le Commissaire résident général compte que la collaboration loyale et sans arrière-pensée des représentants de la colonie avec l'administration permettra de trouver des remèdes efficaces à la situation.

C'est dans cet esprit que le Commissaire résident général demande que le conseil passe d'abord en revue les questions présentées par les services, puis les moins importantes

de l'ordre du jour, de façon à permettre ensuite un examen plus attentif de celles qui doivent être considérées comme d'intérêt général.

Conférence nord-africaine. — Le Commissaire résident général annonce que, ainsi qu'il en avait été décidé à l'issue de la conférence tenue à Alger en février 1923 entre le gouverneur général de l'Algérie et les résidents généraux de Tunisie et du Maroc, c'est à Rabat qu'aura lieu leur prochaine réunion. M. Steeg vient de faire connaître son désir de voir la conférence se tenir dans la première quinzaine de mars; la réponse de M. Saint est attendue.

Les heureux résultats fournis par la première réunion des représentants de la République dans l'Afrique du Nord permettent d'augurer très favorablement de la nouvelle conférence. Le Commissaire résident général se réjouit de faire à ses hôtes éminents les honneurs du Maroc.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Finances. — 1^o *Garantie des matières d'or et d'argent.* — L'étude de cette question, poursuivie depuis un certain temps, d'accord avec le syndicat de la bijouterie française, est achevée, et le régime projeté fonctionnera dans le courant de l'année.

La taxe, qui fournira au budget une ressource nette d'environ un million, sera la contre-partie de la garantie offerte au public, tant européen qu'indigène, par le poinçon de l'Etat.

2^o *Modification à la législation actuelle, concernant la fixation de la valeur locative servant de base à la taxe urbaine.* — En conformité du vœu émis lors d'un précédent conseil, le directeur général des finances donne lecture d'un projet de dahir qui permet de corriger la rigueur du recensement triennal des loyers, dans la période actuelle de fléchissement des valeurs locatives.

Comme il ne saurait être question de rendre annuel le travail trop important du recensement, le dahir se contente de rouvrir tous les ans le délai légal durant lequel les contribuables peuvent demander à la commission arbitrale de modifier l'évaluation qui les concerne.

Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca demande s'il ne serait pas possible de prévoir un dégrèvement légal pour non-location des immeubles.

Le directeur général des finances, tout en émettant certaines réserves, déclare qu'il étudiera la question.

3^o *Régime douanier des confins algéro-marocains.* — Le directeur général des finances expose le dernier état de la question et notamment les conditions dans lesquelles viennent d'être appliquées, en attendant la réforme définitive en préparation, les mesures provisoires édictées par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1923.

Les délégués des chambres de commerce et d'agriculture (sauf Oujda) expriment leur très vive satisfaction au Gouvernement. Ils formulent l'espoir que le dahir définitif soit pris sans retard et s'en remettent avec confiance, à cet égard, au Gouvernement français.

Office des postes, télégraphes et téléphones. — *Taxes télégraphiques.* — Le directeur de l'office des P.T.T. met le conseil du gouvernement au courant des pourparlers engagés avec le sous-secrétariat d'Etat des postes et des télégraphes, en vue de la réduction des tarifs télégraphiques, dans les relations du Maroc avec la France, l'Algérie et la Tun-

sie. Cette mesure a été envisagée afin d'unifier le tarif des télégrammes échangés entre les possessions et protectorats français de l'Afrique du Nord et entre ces pays et la France. Il en résultera certainement une augmentation de trafic qui permettra d'utiliser dans de meilleures conditions l'outillage télégraphique, qui a des disponibilités, du fait que beaucoup de personnes ont délaissé la voie télégraphique pour se servir de la poste aérienne.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Rabat

Utilisation, par les colons de Petitjean, de la ligne télégraphique et téléphonique de Meknès à Ouezzan. — Le colonel chef d'état-major fait connaître qu'il ne voit pas d'inconvénients à ce que les colons puissent se servir de cette ligne, qui appartient à l'Etat français. Il va examiner avec le directeur de l'office des P.T.T. et le président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb les conditions dans lesquelles cette utilisation pourrait se faire.

Remise en état de la maison d'école de Petitjean. — Le directeur général de l'instruction publique déclare que la construction de l'école de Petitjean a été portée au programme de 1924.

Chambre mixte de Meknès

Reprise des travaux du chemin de fer Meknès-Khénifra, avec embranchement sur Azrou et Aïn Leuh. — Le directeur général adjoint des travaux publics répond à la question posée en faisant connaître que le programme des chemins de fer secondaires n'est pas encore arrêté ; il ne peut l'être qu'après consultation des chambres de commerce, d'agriculture et mixtes, tant sur la consistance du programme que sur l'ordre d'urgence à adopter.

La ligne de Meknès à Khénifra est l'une de celles qu'on envisage ; mais sa construction ne pourra être entreprise qu'après l'établissement du programme général, établissement qui est d'ailleurs à l'étude.

Saisie du cheptel des colons. — Le vice-président de la chambre mixte de Meknès évoque une affaire récente de saisie d'un colon, et il demande si le cheptel d'un agriculteur ne devrait pas être considéré comme immeuble par destination et, à ce titre, insaisissable.

Il lui est répondu que l'administration ne saurait intervenir pour obtenir la modification d'un jugement définitif de la Cour d'appel de Rabat.

Chambre mixte de Marrakech

Admission aux adjudications. — Le président de la chambre mixte de Marrakech, appuyé par son collègue de la chambre de commerce de Casablanca, demande que ne soient admis aux adjudications passées par les administrations militaires et civiles, que les entrepreneurs ou commerçants patentés.

De la discussion qui s'engage à ce sujet, il résulte que toute personne non patentée qui devient adjudicataire pour le compte des administrations tant civiles que militaires, est soumise aussitôt au paiement de la patente.

Il ne peut être question d'exiger la patente des entrepreneurs ou commerçants ne résidant pas au Maroc ; en ce qui concerne les autres, les services intéressés sont disposés à étudier les modalités à appliquer ; en particulier la direction générale des travaux publics pourrait demander

aux entrepreneurs de joindre aux certificats qu'ils doivent régulièrement fournir leur certificat de patente.

Chambre mixte de Safi

Admission temporaire des bois. — Le vice-président de la chambre mixte de Safi demande que le régime de l'admission temporaire soit étendu aux bois bruts destinés à la fabrication des caisses et fibres de bois utilisés pour l'emballage des œufs.

Après l'exposé de cette question, présenté par le directeur des douanes, le conseil du gouvernement a écarté cette demande pour les considérations qui suivent :

1° Il est impossible de reconnaître l'identité du bois importé, après qu'il a été travaillé et transformé en caisses et à fortiori, s'il est transformé en fibres ou paille ;

2° En France, où le régime de l'admission temporaire est très libéral et porte sur des matières premières variées, les bois ont été exclus à titre général ;

3° La valeur des bois destinés à la fabrication des caisses est faible et les droits auxquels ils sont soumis ne sont pas élevés au point de gêner sérieusement l'industrie de la fabrication des emballages.

III. — QUESTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Constitution d'une commission du budget. — Au moment d'aborder les questions générales, le Commissaire résident général prend la parole en ces termes :

« Au dernier conseil du gouvernement que j'ai présidé, c'est-à-dire il y a juste un an, en janvier 1923, à Casablanca (puisque, arrêté par la maladie le 8 février, je fus privé de la possibilité de vous présider moi-même), j'étais disais que si, pour 1923, année d'un lourd programme militaire à réaliser, je tenais à ne rien modifier à l'organisation et au fonctionnement de notre conseil, j'envisageais pour 1924 une organisation plus étroite et plus serrée de notre collaboration, notamment en matière financière. J'envisageais, sans en avoir précisé les modalités, qu'il y aurait à constituer un organisme ayant pour objet spécial d'examiner les parties économiques de notre budget. Ces paroles équivalaient à un engagement.

« Aussi n'ai-je été nullement surpris que la question ait été rappelée il y a deux mois. Mais, d'une part, il n'y avait utilité pratique à la mettre au point qu'aux approches de la présentation du budget qui n'a pu être prêt que ce mois-ci même. D'autre part, elle ne pouvait se régler qu'ici, tout le conseil réuni, et d'un commun accord.

« Or, si même je n'avais pas été malade, j'aurais été forcément à Paris ces derniers mois pour la discussion de nos crédits militaires et autres questions de première importance, aussi bien de l'ordre de la politique générale que de la politique locale et de l'ordre économique, qu'il y avait à y régler en fin d'année avec le gouvernement et les commissions parlementaires. Ce n'est donc que maintenant, ou au plus tôt le mois dernier, que j'aurais abordé cette question.

« Depuis mon arrivée, je me suis appliqué, avec ceux de mes collaborateurs que la question concerne, à une étude extrêmement serrée de la façon dont cette commission devait être envisagée et appliquée.

« Quel est le but ?

« C'est de mettre les représentants des intérêts économiques faisant partie du conseil à même d'étudier, avec

une bonne méthode de travail, les parties du budget se rapportant aux questions professionnelles qui sont de la compétence des chambres consultatives, en vertu de leur statut même.

« Ce but, je crois que nous l'atteignons par l'organisation que je vais vous développer.

« Je n'ai pas besoin de dire si je suis partisan de l'institution de cette commission, puisque c'est moi-même qui, il y a un an, ai pris spontanément l'initiative de mettre la question sur le tapis. Mais je ne l'ai jamais conçue et elle ne peut être logiquement conçue que comme une émanation du conseil du gouvernement. Cela est le principe de base.

« Maintenant, qu'est-ce qu'une commission ?

« C'est une délégation restreinte d'une assemblée, d'une réunion, proportionnée au nombre de cette assemblée, et assez réduite pour faire du travail efficace.

« Puisque cette commission est une délégation du conseil du gouvernement, elle doit forcément comporter avec la délégation des représentants des chambres, des membres de l'administration, qui se trouveront tout naturellement être les directeurs techniques intéressés.

« Ce principe posé, voici comment j'en conçois la composition :

« *Primo* : 12 membres nommés par les représentants des chambres, à savoir :

« 6 choisis parmi les commerçants et industriels ;

« 6 parmi les agriculteurs .

« *Secundo* : les directeurs techniques intéressés, à savoir :

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

« Le directeur général des travaux publics ;

« Le directeur général de l'instruction publique ;

« Le directeur des postes, télégraphes et téléphones ;

« Le directeur général des finances, cela va de soi ;

« Le secrétaire général du Protectorat présidera les réunions de la commission.

Soit : 12 représentant des chambres consultatives ;

6 représentants de l'administration.

« Je tiens à vous dire comment j'ai été amené à ce nombre de douze, qui correspond d'ailleurs au nombre des régions.

« Dans le projet, qui avait été envisagé il y a deux mois et dont M. Urbain Blanc m'avait rendu compte, il avait été prévu deux délégués pour chacune des chambres. On ne peut s'arrêter à ce chiffre.

« En effet, $2 \times 12 = 24$, sur 28 que vous êtes — c'est-à-dire la totalité moins quatre. Ce n'est plus une délégation, autant dire que le conseil tout entier forme la commission.

« Une autre combinaison s'était offerte à mon esprit : un délégué par région, aboutissant au même chiffre de 12 ; mais alors apparaît le grave inconvénient suivant :

« Il convient, de toute évidence, d'assurer dans cette commission l'équilibre entre les représentants du commerce d'une part et les représentants de l'agriculture d'autre part.

« Or, les hasards du vote pouvaient y amener une disproportion, qu'il faut éviter, de l'un ou de l'autre élément.

« C'est pourquoi j'ai été amené à ce mode de composition : le collège des commerçants, d'une part, le collège des agriculteurs, d'autre part, désignant chacun six délégués.

« Vous vous connaissez dans l'ensemble suffisamment

pour désigner ceux que vous jugerez les plus qualifiés pour remplir ce mandat. Et, d'ailleurs, il vous appartiendra de vous entendre entre vous pour garder, ainsi qu'il est souhaitable, une juste proportion entre les différentes régions. J'ajoute qu'il me semble qu'il y a intérêt à ne pas se renfermer dans le cadre étroit de la région, les questions de prépondérance importance sont d'ordre général, et il n'est pas mauvais de vous habituer vous-même à vous dégager de l'optique régionale, j'allais dire arrondissementière, pour s'élever plus haut à des vues d'ordre et d'intérêt général.

« Ce chiffre fixé à douze a l'avantage de limiter le nombre des déplacements prolongés et les frais de déplacement, ce qui n'est pas négligeable, puisqu'il s'agira d'une session de plusieurs jours.

« D'ailleurs, c'est aux régions qu'on aboutira toujours en dernier ressort, puisque les travaux de la commission seront présentés au conseil du gouvernement qui suivra sans délai la session de la commission et sera appelé à examiner son travail pendant le nombre de séances nécessaires.

« Quant aux attributions de la commission, elles seront les suivantes :

« La commission du budget du conseil du gouvernement sera chargée d'examiner les parties du budget intéressant l'entretien et l'extension de l'outillage économique du pays, la mise en valeur des richesses naturelles, la colonisation, l'enseignement professionnel, les relations postales, télégraphiques et téléphoniques, c'est-à-dire les parties du budget se rapportant aux questions d'intérêt professionnel qui sont de la compétence des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, aux termes de mes arrêtés du 1^{er} juin 1919. »

« Trois rapporteurs seront désignés par les douze membres-colons de la commission :

« Un rapporteur pour l'agriculture et la colonisation ;

« Un rapporteur pour les travaux publics ;

« Un rapporteur pour le commerce et l'industrie, les postes, télégraphes et téléphones, l'enseignement professionnel.

« J'ai cru devoir écarter la désignation d'un rapporteur général, parce que, vraiment, trois rapporteurs sur douze membres me semblent largement suffire ; que l'ensemble des trois rapports constituera à lui seul un rapport général qui ne serait qu'une superfétation et une occasion de développement inutiles et de perte de temps.

« Il reste enfin un dernier point, la périodicité des conseils du gouvernement.

« Je crois savoir que plusieurs d'entre vous, et aussi d'entre nous, trouvent les conseils mensuels trop fréquents. On en sort à peine qu'il faut préparer l'ordre du jour du suivant. On se bat quelquefois les flancs pour le remplir. Enfin, pour ceux d'entre vous qui sont éloignés, ils entraînent des déplacements trop fréquents, longs et onéreux.

« Si tel est votre avis, je vous proposerai une réunion tous les deux mois, avec quelques modalités que je vais vous dire.

« En principe, les conseils se tiendraient en janvier, mars, mai, juillet (deux mois d'intervalle correspondant à la saison des absences), octobre, décembre (conseil de l'examen du budget précédé de la session de la commission du budget).

« Pour cette année, en raison de l'obligation d'examiner le budget en février, les conseils se tiendraient en : janvier, février (conseil de l'examen du budget précédé de la session de la commission) ; avril, juin, août, octobre, décembre (conseil de l'examen du budget de 1925 précédé de la session de la commission).

« Si au reste vous avez des objections ou d'autres solutions à me proposer pour cette périodicité, je suis prêt à les examiner.

« J'ajoute que, d'ailleurs, en adoptant cette formule pour cette année, nous ne risquons rien, car c'est son fonctionnement même qui, à l'usage, nous indiquera le mieux s'il y a des modifications à y apporter. Je vous engage donc à l'essayer.

« J'espère que nous sommes d'accord, et je vous demande de nous libérer tout d'abord de cette question et de suspendre la séance pour vous laisser procéder à la désignation de ces douze délégués par vos deux collèges, commerçant et agricole. »

La séance est alors suspendue.

Les représentants des chambres consultatives se séparent en deux collèges et procèdent à l'élection des membres de la commission du budget.

Après délibération, sont élus :

Représentants des commerçants et industriels : MM. Bacle, Barraux, Berlioz, Chapon, Dubois-Carrière et Oser ;
Représentants des agriculteurs : MM. Bertin, Cotte, Duprat, Guillemet, Obert et Séguinaud.

La séance de l'après-midi est consacrée à l'examen des différentes questions d'ordre général portées à l'ordre du jour sur la demande de différentes chambres, et se rapportant à la :

Situation économique. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra résume verbalement le très intéressant rapport présenté par sa compagnie et dont les chambres consultatives, comme les chefs des services compétents, ont pris une connaissance approfondie. La thèse de la chambre de commerce de Kénitra repose sur la constatation indiscutée que la richesse du Maroc étant avant tout agricole, il est de l'intérêt de tous ses habitants de voir développer la production de ses terres ; et la réalisation d'un vaste programme d'hydraulique peut seule permettre le développement de la colonisation européenne sans nuire à la situation de la population indigène.

La chambre de commerce de Kénitra voudrait donc voir le Maroc contracter un nouvel emprunt, qui serait entièrement consacré aux dépenses d'hydraulique et de colonisation, dont les besoins ont été trop parcimonieusement prévus au programme d'emprunt de 1920.

Différentes observations sont présentées à ce sujet, notamment par le directeur général des finances, qui estime que, fût-il possible de l'obtenir de la Métropole, dont la garantie est nécessaire, le service d'un nouvel emprunt de quelque importance pèserait trop lourdement sur l'avenir du pays. Toutefois, l'on pourrait vraisemblablement affecter à l'œuvre envisagée une partie des crédits actuellement ouverts pour d'autres travaux, susceptibles d'être différés, en remettant à plus tard l'hypothèse d'une augmentation du chiffre total de l'emprunt de 1920.

Le président de la chambre d'agriculture de Rabat exprime ensuite le vœu que l'administration poursuive avec célérité l'œuvre qu'elle a entreprise, concernant la récupération d'une partie des terres collectives, au profit de la colonisation.

Le directeur du service des renseignements, en réponse à cette intervention, tient à préciser qu'il convient de distinguer nettement entre les terres collectives non contestées et celles qui font l'objet de contestations.

Sur les terres ne donnant pas lieu à contestations, la direction des renseignements continue à procéder, avec tous les ménagements nécessaires pour éviter d'éveiller chez les indigènes la crainte d'une dépossession, à leur recensement, dans le but de parvenir à la création de périmètres de colonisation, dont les occupants seront les éducateurs de leurs voisins indigènes.

Lorsqu'il s'agit de terres contestées, il convient d'envisager la solution du problème, soit par la voie judiciaire soit par voie de transaction. La direction des renseignements s'est donné pour règle de faciliter les transactions entre colons et djemâas ; l'on ne peut évidemment aboutir dans cette voie qu'autant que les parties en présence ne se montrent pas trop exigeantes.

Le directeur des renseignements ajoute qu'il serait dangereux de se laisser aller à trop d'optimisme touchant les possibilités de récupération des terres collectives ; la surface de celles qui sont productives n'est, en effet, pas indéfinie. Toutefois, il y a là une œuvre intéressante à poursuivre, sur les bases qui ont déjà donné d'appréciables résultats dans les régions du Rarb, de Meknès et de Fès.

Le vice-président de la chambre mixte de Marrakech est à son tour invité à développer le rapport établi par ses soins et qui concerne le développement agricole du Sud du Maroc. Il résulte de cette étude, fort documentée, que la colonisation a devant elle dans la région de Marrakech, un vaste champ d'activité, et le directeur général de l'agriculture est heureux de se trouver d'accord avec les conclusions du rapporteur.

Enfin, le vice-président de la chambre mixte de Mazagan donne lecture des conclusions d'un rapport par lequel, après avoir envisagé, comme la chambre de commerce de Kénitra, la nécessité de pousser à l'accroissement de la production agricole, il aborde différents points tendant au regroupement de la colonisation en centres dotés d'un outillage économique ; à la construction de réseaux de routes et de voies ferrées ; à la meilleure utilisation de la main-d'œuvre locale ; à l'intensification des moyens mis à la disposition du crédit agricole ; enfin, à l'institution d'un code rural marocain adapté aux mœurs du pays.

L'examen des diverses questions abordées ne peut manquer de retenir toute l'attention du conseil, et il donne lieu à des discussions des plus intéressantes.

Résumant les débats, le Commissaire résident général estime que l'étude des projets présentés devra être reprise d'une façon plus détaillée, d'accord avec les directeurs généraux intéressés, lors de la prochaine session de la commission du budget, le 30 janvier prochain. C'est là qu'il sera possible d'envisager les conséquences financières de leur adoption, et la commission pourra donc en toute connaissance de cause, apporter à la prochaine réunion du conseil du gouvernement des propositions précises.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 11 janvier 1924.

Les soumissions isolées continuent dans les divers secteurs du nouveau front, en particulier au Tadla et dans le cercle de Sefrou.

L'action vigoureuse et coordonnée de nos postes et des forces supplétives continue à mettre en échec les djiouch insoumis. Nos partisans ont réussi plusieurs coups de main et leur activité a une répercussion intense sur le moral des insoumis réfugiés dans les hautes vallées des deux versants du Tichoukt.

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi de secrétaire de police.

Un concours pour l'attribution de six emplois de secrétaires de police s'ouvrira à Rabat le 20 mars 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES.

Contrôle civil de Chaouïa-sud

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-sud, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1924.

Le chef du Service des perceptions.

E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ber Rechid, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1924.

Le chef du Service des perceptions.
E. TALANSIER.

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 10 au 20 janvier 1924

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20	Pluie moyenne en janvier	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 janvier	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 janvier
Ouezzan	57.4	100	301	303
Souk el Arba du Rarb ..	41.3	63	312.4	223
Petitjean	18.2	95	183	227
Rabat	38.3	74	216.8	259.
Casablanca	17.5	59	184.8	201
Settat	21.5	58	153.1	182
Mazagan	19.5	57	200.4	222
Safi	42	30	183.9	180
Mogador	32	42	97.5	169
Marrakech	12.5	37	79.3	144
Tadla	24	48	206	213
Meknès	28.2	78	231.3	239
Fès	19.5	90	204.2	244
Taza	58.9	70	291.9	218
Oujda	0	51	107.5	130

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1552²

Suivant réquisition en date du 9 avril 1923, déposée à la Conservation le 23 août 1923, M. Polizzi, Vincent, maçon, marié à dame Rosa Urso, le 24 septembre 1870, à Trapani (Italie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 32, rue de Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Polizzi », consistant en terrain et maison en bois, située à Rabat, quartier de l'Occan, à l'angle des rues de Tanger et d'Amiens, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « El Oufir Rabat n° 1 », titre 102² ; à l'est, par la rue d'Amiens ; au sud, par la rue de Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 mars 1921, aux termes duquel M. Chalavoux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1553²

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Louis, Nicolas, Georges, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Bou Fekrane (bureau des renseignements d'El Hajeb), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 11 du lotissement de Bou Fekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Souina », consistant en terrains de culture et bâtiments, située région de Meknès, bureau de renseignements d'El Hajeb, Bou Fekrane, à 21 km. de Meknès, sur la route d'El Hajeb et à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 221 hectares, est limitée : au nord, par un chemin public et au delà, par la propriété de Mme Martre et par celle de M. Laffont, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les domaines ; au sud, par la propriété de M. Just, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Meknès à la Moulaya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'administration des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date, à Rabat, du 25 août 1919, portant attribution par les domaines à son profit de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1554²

Suivant réquisition en date du 4 août 1923, déposée à la Conservation le 7 septembre 1923, M. Genillon, Pierre, Antoine, commis surveillant principal au contrôle des domaines de Rabat, marié à dame Thary, Noémie, Elise, le 13 août 1921, à Paris (15^e), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Tatsard, notaire à Paris, le 4 août 1921, demeurant et domicilié à Rabat, 6, rue de Dijon, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Petainville », consistant en terrains de culture, vignes et en friches, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Zahouzia, à 3 km. au sud du camp d'Aviation, lot n° 8 du lotissement Souissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, 48 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mandolini, demeurant sur les lieux et par les domaines ; à l'est, par la propriété de Abdelaziz, représenté par le caïd Bargach, pacha de Rabat ; au sud, par la propriété de M. Brandy, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une route de dix mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation de l'administration des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 29 mars 1920, aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1555²

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Quesada, Joseph, Ortéga, gérant de porcherie, célibataire, et Mlle Zamora Jane, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, avenue Foch, près du Café de l'Avenir, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Quesada et Zamora », consistant en terrain et maison, située à Rabat, quartier de Kébibat, près de l'avenue Foch, à 100 mètres après le Café de l'Avenir.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Landon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Baudoin, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Cassin, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, et M. Cazassus, employé à la Municipalité de Rabat ; à l'ouest, par une rue classée mais non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 14 novembre 1921, aux termes duquel M. Pesle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1556²

Suivant réquisition en date du 7 mars 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Plaza, Francisco, Antonio, marié à dame Rodríguez, Josepha, Maria, Martina, le 4 janvier 1902, à Ain Fézza (département d'Oran), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Plaza III », consistant en terrain et bâtiments, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bentata, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Erigères, demeurant à Kénitra, boulevard Circulaire ; au sud, par la propriété de

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

M. Aboab, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, le 1^{er} juillet 1923, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1557

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Plaza, Francisco, Antonio, marié à dame Rodriguez, Josepha, Maria, Martina, le 4 janvier 1902, à Ain Fezza (département d'Oran), sans contrat (régime espagnol), demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Sas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Plaza IV », consistant en bâtiments, noria et terres de culture, située à 500 mètres de Kénitra, sur l'oued Fouarat et la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, et constituant deux parcelles séparées par le chemin de fer à voie normale, est limitée : au nord, par l'oued Fouarat et par la propriété de M. Abraham, Amram, boucher à Kénitra ; à l'est, par celle de M. Michon et de la Compagnie des Abattoirs de Paris ; au sud, par la route de Kénitra à Fès ; par la propriété de M. Biton, Jacob, demeurant à Kénitra ; par la propriété dite « Bouchtia », réq. 892^e, et par la propriété de Sid Bousselem el Rezougui, ancien cadî, demeurant dans la tribu du caïd Bouazza, à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Qaada 1339 (18 juillet 1921), aux termes duquel El Miloudi ben Sid Abdessalam el Boucheti et consorts lui en ont consenti la vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1558

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mauceri, Gaëtan, conducteur de travaux, marié à dame Versini, Augustine, le 30 octobre 1914, à Constantine, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra rue de la Mamora, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 10 du lotissement domanial de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Conrad », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue classée mais non dénommée ; à l'est, par les domaines et par la propriété de M. Seilles, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora ; au sud, par M. Seilles, susnommé ; à l'ouest, par la rue de l'Yser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 6 février 1913, aux termes duquel M. Greuzard a vendu à M. Seilles et au requérant le lot n° 10 du lotissement domanial de Kénitra ; 2^o d'un acte de partage sous seings privés en date, à Kénitra, du 10 février 1923, aux termes duquel il lui a été attribué notamment les 400 mètres carrés faisant l'objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1559

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mauceri, Gaëtan, conducteur de travaux, marié à dame Versini, Augustine, le 30 octobre 1914, à Constantine, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra rue de la Mamora, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot n° 10 du lotissement domanial de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Villa de la Forêt », consistant en terrain et villa, située à Kénitra, près de la rue de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par les domaines ; à l'est, par la propriété de M. Salna, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue classée mais non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Seilles, demeurant à Kénitra rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 6 février 1913, aux termes duquel M. Greuzard a vendu à M. Seilles et au requérant le lot n° 10 du lotissement domanial de Kénitra ; 2^o d'un acte de partage sous seings privés en date, à Kénitra, du 10 février 1923, aux termes duquel il lui a été attribué la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1560

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1923, déposée à la conservation le 13 septembre de la même année : 1^o M. Lavergne, Jean, Emile, Noël, marié à dame Guerrié, Henriette, Sara, le 5 février 1914, à Pommerie, sans contrat, et 2^o M. Fedide, Antonin, Eugène, marié à dame Bourgoïn, Anna, le 14 septembre 1921, à Condat (Cantal), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Migue, notaire à Condat, le 12 septembre 1921, demeurant à Kénitra et domiciliés à Rabat chez M^e Picard, avocat, leur mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée lot 229 du lotissement domanial de Kénitra, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Lavergne et Fedide », consistant en terrain et construction, située à l'angle de la rue de la Gare et de la rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de la République ; à l'est, par la rue de la Gare ; au sud, par l'hôtel de France, appartenant à M. Sarbariché, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par MM. Tort et Deville, demeurant à Kénitra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 26 janvier 1923 du séquestre de guerre (biens Rehaouzen et consorts) portant acquisition et d'un acte de cession domanial constatant la valorisation de la propriété à la date du 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1561 R.

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Agricole du Nord Africain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, constituée par les assemblées constitutives des 24 mai et 1^{er} juin 1919, à Casablanca, ladite société faisant éléction de domicile à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, chez M. Gautier, Paul, Louis, ingénieur agricole, mandataire de la société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Fredj ou Bled Bou Azza », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Fredj », consistant en terrain de labours, baraque et boucherie, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, à 6 km. à l'est du pont de l'oued Beth, au km. 22 de la route de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 262 hectares, est limitée : au nord, par M. Legrand ; à l'est, par la merdja el Kébir ; au sud, par les héritiers du caïd Bouazza ; à l'ouest, par la merdja des Beni Ahssene.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'apport fait suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société du 20 mai 1921, par M. Momiron, l'un des actionnaires, qui l'avait acquis du caïd Bouazza ben el Hachemi Bou Rahmaoui, par acte d'adoul du 14 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1562 R.

Suivant réquisition en date du 7 août 1923, déposée à la conservation le 14 septembre 1923, M. Doge, Alexandre, François, Jules, Edouard, colon, de nationalité suisse, marié à dame Mizani, Henri, Justine, Nejma, à Meknès, le 27 mars 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès avenue Millerand, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 357 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Diablos », consistant en une villa, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 359, appartenant à M. Lonjaret, lieutenant au 3^e aviation, Meknès; à l'est, par l'avenue Millerand; au sud, par le lot n° 355, appartenant à M. le docteur Lepinay, rue de Marseille, immeuble Ferrara, à Casablanca; à l'ouest, par le lot n° 356, appartenant à Mme veuve Hériot, 13, rue de Hollande, à Tunis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès, du 15 mai 1923, aux termes duquel Mme veuve Trognon lui a vendu ladite propriété, acquise par celle dernière de la ville de Meknès et valorisée suivant acte administratif du 8 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1563 R.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Cognie, Francis, René, lieutenant au 22^e spahis marocains, marié à dame Fatma bent Waddom ould Ramdan, le 10 octobre 1918, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Grand Aguedal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Riffa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Mes-saouda », consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, située à Rabat, Grand Aguedal, sur avenue prolongeant l'avenue du C.R.I.P.

Cette propriété, occupant une superficie de 522 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 77; à l'est, par les lots n° 75 et 76 (appartenant aux consorts Riffaï, demeurant rue Hammam-el-Alou, à Rabat; au sud, par le lot n° 79; à l'ouest, par une avenue projetée de 25 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1341 (9 octobre 1922), aux termes duquel les frères Riffaï susnommés lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1564 R.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Qacem ben el Hadj Mohamed surnommé Es Sefiani el Gherbaoui el Maliki, propriétaire marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si M'Hammed el Zhidi depuis vingt-neuf ans, demeurant à El Maken, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra Bel Ksiri et faisant élection de domicile à Rabat, rue des Consuls, n° 213; chez Sid Mohamed el Yamani, traducteur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Rekba Es Sghira el Feddan el Grager, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekba el El Feddane », consistant en deux champs de terre de labours, située dans la région civile du Rarb, contrôle de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Ez Zaouad.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est divisée en deux parcelles.

La première parcelle, dite « Feddan Orager », de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Gara, commerçant, demeurant sur les lieux; à l'est, par la route de Souk el Khemis; au sud, par la merdja de Mohammed ben bou Azza et par la djemaa des Zouaid Aoulad Haddad; à l'ouest, par la djemaa précitée.

La deuxième parcelle dite « Erraka Eccaghira, de 100 hectares, est limitée : au nord, par un schb; à l'est, par la propriété du chérif El Yazid ben Taher el Faci, par Sidi el Mekki ben Qacem et par Sidi Qacem ben Mohammed Ezzaouairi el Haddadi; au sud, la

djemaa des Zaouaid Aoulad Haddad; à l'ouest, par la route de Souk el Khemis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 ramadan 1341 (22 avril 1923), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1565 R.

Suivant réquisition en date du 18 août 1923, déposée à la Conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Allague, collectivité indigène demeurant au douar Allague, tribu des Moklar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, agissant avec l'autorisation de M. le Directeur des affaires indigènes et ayant pour mandataire Driss ben Mohamed ben el Fquih, cultivateur demeurant audit douar, domicilié au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Jorane », consistant en terre de labours et pâturage, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moklar, douar Allague.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Guedaddra; à l'est, par les propriétés d'« Allague I et II », titre So R; au sud et à l'ouest, par la merdja (domaine public).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1340 (23 février 1922), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1566 R.

Suivant réquisition en date du 27 août 1923, déposée à la Conservation le 17 septembre 1923, M. Herpe Alexandre, Adolphe, Louis, architecte, marié à dame Robin Andréa, Alice, Anne-Marie, le 24 avril 1910, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Metz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 260 de la ville de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ker Joz », consistant en bâtiments, située à Meknès, ville nouvelle, rues de Metz et d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.022 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger; à l'est, par M. Brohier, demeurant à Kénitra, et M. Boffa, demeurant à Meknès; au sud, par la rue de Metz; à l'ouest, par M. Jayme, propriétaire, demeurant à Meknès, et M. Hamou, propriétaire, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente provisoire par la ville de Meknès, en date du 25 mai 1920 et d'un acte administratif en date du 27 août 1923, par lequel le chef des services municipaux de Meknès constate qu'il a valorisé ledit lot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1567 R.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Hamed ben Saïd el Mansouri el Haffoufi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Mirah bent Abdallah, Baghala bent Ali el Zohara bent Mohammed bent Kaddour, demeurant et domicilié au douar Alaïfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bittiklouine », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Aminine, sur la route de Kénitra à Souk el Arba, à 4 kilomètres de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, comprend deux parcelles : la première, de 12 hectares, la deuxième de 10 hectares.

La première parcelle est limitée : au nord, par M. Deslieux, colon, demeurant à Aminine, Beraïa Slaoui et Mohamed Bidoula, demeurant à Aminine; à l'est, par la piste de Souk el Arba à Kénitra; au sud, par Benacher ould ben Tahar, demeurant à Aminine et Si

Abdesselem, demeurant à Amimine ; à l'ouest, par la merdjia Daoura.

La deuxième parcelle : au nord, par Boussellam ben Saïd l'Amimi, demeurant à Amimine, et la djemaâ des Afaïfa, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Miloudi ben Zeroual, demeurant à Amimine, et Bezais Slaoui, demeurant à Salé ; à l'ouest, par la piste de Kénitra à Souk el Arba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1340 (26 juin 1922), aux termes duquel Boussellam ben el Fqih el Hassal el Mansouri, son cousin Cheik Bousselam ben Saïd et M'Hammed ben Hammou lui ont vendu une parcelle de ladite propriété, et 2° d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1340 (26 juin 1922), par lequel En Nedjari ben Djilani et son frère El Khettab lui ont vendu une autre parcelle.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

L. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Kemara », réquisition n° 989^{er}, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, Caidat Gueddari, tribu des Beni Hassen, fraction des Moktar, lieu dit « Bridjat » (Kemara), dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » des 2 et 9 juillet 1917, n° 245 et 246 (extrait rectificatif du 13 août 1917, n° 251).

Suivant réquisition rectificative en date du 10 novembre 1923, M. le Directeur des affaires indigènes du Maroc, agissant en qualité de tuteur des collectivités indigènes, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Kemara », réquisition 989^{er}, soit désormais poursuivie à titre collectif au nom de la djemaâ des Bridjât de la tribu des Beni Hassen-Moktar, aux lieux et place des requérants primitifs, membres de la dite djemaâ, qui ont reconnu les droits collectifs de cette djemaâ pour la part indivise leur appartenant dans la dite propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul, du 8 ramadan 1341 (24 avril 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Dhar el Houat », réquisition 1820^{er}, sise contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Mimoun et des Ouled Ktir, fraction des Ouled Ayed, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 février 1918, n° 277.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 novembre 1923, la Compagnie Marocaine requérante, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taïthout, n° 60, représentée par M. Bernaudat, et domiciliée dans ses bureaux à Rabat, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle limitrophe d'une superficie de 20 hectares environ, par elle acquise de Belkacem ben Larbi Zaari, suivant acte d'adoul de la première década de hijra 1329 (23 novembre au 3 décembre 1911) et incorporée à la propriété lors du bornage du 19 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Daya el Haya », réquisition 1323^{er}, sise contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Mimoun et des Ouled Ktir, fraction des Ouled Ayed, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 février 1918, n° 277.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 novembre 1923, la Compagnie Marocaine, requérante, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taïthout, n° 60, représentée par M. Bernaudat, et domiciliée dans ses bureaux à Rabat, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à deux parcelles limitrophes d'une superficie d'environ 25 hectares, acquises par elle de

Lhassen ben Hamani ez Zaari, Ben Hamani ben el Haj Bouazza et consorts, suivant actes des 5 et 6 kaada 1340 (30 juin et 1^{er} juillet 1922) et incorporées à la propriété lors du bornage du 20 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6326 C.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Bournediane Channani Labrizi, marié selon la loi musulmane, à Fequira Zahra bent Si Driss el Beidaoui, vers 1895, demeurant à Dar Abdelkader ben Chennani, sur la piste de Ber Rechid à Sidi Daoud, à 9 kilomètres à l'est de Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Chennani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chouïraf », consistant en terrain nu, située à 9 km. à l'est de Ber Rechid, sur la piste de Ber Rechid à Si Daoud, près de Dar Abdelkader ben Chennani.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Hadj Mohamed ben Driss et par Hadj Tazi Dibi, demeurant tous deux au douar El Fokra ; à l'est, par la piste de Casablanca à Sidi Nader ; au sud, par El Gueinaoui ould Hadj Abdallah el Ghoufiri et par Lahcen ould Bacha, demeurant tous deux au douar des Oulad Ghoufir, fraction du même nom ; à l'ouest, par El Hadj Mohammed ben Driss précité et Si Bouchaïb ben Allal el Habchi, tous deux douar Habacha, fraction du même nom.

Deuxième parcelle : au nord, par Amar ben el Harati, au douar Diebb (fraction Fokra) ; à l'est, par le mokaddem Si Ahmed ben el Fki, Sliman ben el Yamani Dibi et par les héritiers de Si M'Hammed ben el Fki, demeurant tous au douar Diebb précité ; au sud, par les héritiers de Si M'Hamed précités et M. Gouilloux, ferme Gouilloux, à 10 km. à l'est de Ber Rechid ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Sidi Nader.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejev 1322 (22 septembre 1904), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Sid Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6027 C.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, domiciliée à Fédhala, chez M. Hartmann, Jean, son mandataire, bureaux de la Compagnie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de Fédhala », consistant en terrains bâtis et non bâtis, située à Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, 80 ares, est limitée, dans son ensemble : au nord, par la propriété dite « Hildevert XXV », réq. 6029, à la société requérante ; à l'est, par le domaine public maritime, la propriété dite « Fédhala Plage », titre 244 c, à M. Buset, à Casablanca, la propriété dite « L'Avenir », titre 1306 c, à M. Descas, à Bordeaux, la route n° 107 de Fédhala-Port à Camp Boulhaut, et au delà, la propriété dite « Jean et Georges III », réq. 5066 c, à MM. Hersent frères, représentés à Fédhala par M. Littardi, la propriété dite « Arica », réq. 1338, à Azouz ben Mohamed Ezzenati, à la kasbah de Fédhala, et MM. Michel et Verdier, représentés par M. Verdier, à Fédhala ; au sud, par la route n° 107 précitée et au delà par la kasbah de Fédhala et la gare militaire de Fédhala ; à l'ouest, par MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et par la propriété dite « Belvédère de Fédhala », réq. 6028 c, à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, requérante.

Enclaves

1° Propriétés dites : « Gindro II », à Gindro X., titres n° 1879 à

1887 inclus, à MM. Hersent frères, représentés par M. Littardi, à Fédhala ;

2° Propriété dite « La Marguerite », rég. 3009 c, à la Société des Textiles, représentée par M. Lebeau, boulevard de Lorraine prolongé, à Casablanca ;

3° Dans l'îlot 112 bis (sur la route 107, près de la Gare), terrains à MM. Bru, Aguetant, Demet, Rollin, Lorenzo, Gariodon, tous à Fédhala.

4° Dans l'îlot 107, près de l'angle ouest de la kasbah, le fondouk Tonnies, représenté par M. Varache, gérant-séquestre à Casablanca.

5° Dans l'îlot 89 ter, immeuble de M. Bueno, cafetier à Fédhala.

6° Les îlots 70 et 60, à M. Hersent, représenté par M. Littardi, à Fédhala.

7° Dans les îlots 81 et 89, deux parcelles à M. Tranchant de Lunel, Résidence générale, à Rabat.

8° L'îlot 77 (parcelle n° 2), au service des domaines.

9° Dans l'îlot 58, parcelle à M. Da Costa, à Fédhala.

10° Dans l'îlot 41, terrains de l'église et du presbytère, à M. Hersent précité.

11° Dans l'îlot 35, terrains à M. Darves, Grand Hôtel de France, à Fédhala. M. de la Chouquais, représenté par M. Littardi, à Fédhala ; M. Fromental, employé de commerce à Fédhala.

12° Dans l'îlot 28, terrains à MM. Vitelio, Martinez, Pittalougue, Ravelon, Camisa, Ortega, Gasperi, tous à Fédhala, et MM. Hersent et Shwob, représentés par M. Littardi précité.

13° L'îlot 29 à M. de la Chouquais précité.

14° Les îlots 21 et 24, à MM. Masséna, duc d'Essling, et le prince Murat, tous deux à Fédhala.

15° L'îlot 9, à M. Martinez, cafetier à Fédhala.

16° Dans l'îlot 11, parcelles à Mannesmann, représenté par M. Varache, gérant séquestre à Casablanca, et à M. Hersent précité.

17° Dans l'îlot, parcelles à M. Alibert, à Fédhala, à MM. Masséna et Murat, précités, et à M. Falcoz, à Fédhala, rue de Reims.

18° Les îlots 12, 13 et 14, à la Société Nantaise d'Importation au Maroc, représentée à Casablanca, par son directeur, M. Carios, boulevard du 1^{er} Tirailleurs.

19° Les îlots 7 et 8, à la Société des Entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord, représentée à Fédhala par M. Danvin.

20° Les îlots 5 et 6, à M. Hurel, représenté par M. Littardi, à Fédhala.

21° Dans l'îlot 3, parcelle à la Société Générale chérifienne, représentée par M. Ruel, à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 4, et une parcelle (les écoles) au domaine privé de l'Etat chérifien.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les servitudes de vues et de passages sur les rues du lotissement au profit des parcelles et îlots formant enclaves, sauf l'enclave portée sur le n° 4 (fondouk Tonnies), desservie par la route n° 107, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1330 (19 mai 1912), homologué, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6028 C.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, domiciliée à Fédhala, chez M. Hartmann, Jean, son mandataire, bureaux de la Compagnie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belvédère de Fédhala », consistant en terrain rocheux, située à Fédhala, entre l'oued Mellah et la mer, à 2 kilomètres au nord-ouest de la kasbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les falaises (domaine public maritime) ; à l'est par les propriétés dites « Lotissement de Fédhala », rég. 6027, et « Hildevert XXV », rég. 6029, à la société requérante ; au sud et à l'ouest, par l'oued Mellah (domaine public fluvial).

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1330 (19 mai 1912), homologué, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6029 C.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, domiciliée à Fédhala, chez M. Hartmann, Jean, son mandataire, bureaux de la Compagnie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XXV », consistant en terrains de culture et marais, située à Fédhala, à 500 mètres à l'ouest de la kasbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah (domaine public) ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement de Fédhala », rég. 6027 c, à la société requérante ; au sud, par Si Cherif, de Fédhala et Murdoch Butler, à Casablanca, 139, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par M. Robert Petit, à Bordeaux, 51, cours Balguerie, et les salines de Fédhala, à MM. Gros et Cie, à Fédhala, représentés par M. Culleyrier, direction du Port, à Casablanca.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1330 (19 mai 1912), homologué, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6030 C.

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Marocaine Immobilière Dar El Beida, société anonyme chérifienne au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 6, boulevard Circulaire, représentée par M. Goullioud Henri, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kondiat Ba Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Dar el Beida », consistant en terrain bâti, située à 7 kilomètres de Ber Rechid, près la route de Ber Rechid à l'Ain Sairni.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid à Souk es Sebt ; à l'est, par les héritiers de Abdelkader ben Bouazza, représentés par El Haj ben Abdelkader ben Bouazza ; au sud, par les Beni Meniar, représentés par leur cheikh Mohamed ben Haj Kraïzi, la zaouïa de Sidi Driss et les héritiers de Bouazza ben Bouazza ; à l'ouest, par les Ouled Kief, représentés par leur mokaddem, demeurant sous fraction Talaout, tribu des Ouled Harriz, et la propriété dite : « Scheb el Haoula avec Mahadjonzat », réquisition n° 645 c. à M. Brahim Ghana, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et à M. Bobana Youssef, à Casablanca, rue du Tour, n° 8.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date des 10 kaada 1340 (5 juillet 1922), (1^{er}, 2^e et 3^e actes), 4 safar 1341 (25 septembre 1922), 1^{er} rebia I 1341 (20 octobre 1922), 13 kaada 1341 (28 juin 1923) homologués, aux termes desquels Larbi ben Mohammed ben Hassen (1^{er} acte), les héritiers Bouchaïb ben Mohamed ben Hassen (2^e acte), Ben Dahou ben Matti ben Mohamed ben Hassen (3^e acte), cheikh Laidi ben Ali ben Hassen (4^e acte), cheikh Laidi ben Ali ben Hassen et consorts (5^e acte), El Fekih Si el Haj ben Abdelkader ben Bouazza el Harizi et consorts (6^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6031 C.

Suivant réquisition en date du 15 juin 1923, déposée à la Conservation le 28 juillet 1923, Si M'Chich el Alami, marié à dame Marakchia bent el Hadj Ahmed el Marrakechi, selon la loi musulmane, en 1895, à Fès, demeurant à Kénitra et domicilié à Kénitra, chez

M^e Malère, avocat, boulevard Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Chich », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem (ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Boujad ; à l'est, par une rue publique non dénommée et au delà par M. Blachet, colon à Oued Zem ; au sud, par le caïd Bou Charad, à Oued Zem ; à l'ouest, par le fquih Sid Mohamed ben Ameur, contrôle civil d'Oued Zem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1338 (26 juillet 1920), homologué, aux termes duquel le caïd Kebir Benniza, Sid Larbi ben Amor, Sid Ahmed ben Charradi, Sid Charki ben Dhaoui, Khirouï Dandoumi, Sid Mohamed ben Hadj, Cheikh Mohamed ben Bouaza, le fquih Sid Mohamed ben Amor, le marabout Sid Mohamed et le cadî Sid Abdallah Cherkaoui lui ont fait donation aumônière de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6032 C.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mateo, Vincent, sujet espagnol, marié à dame Niévès, Mira, Vicente, sans contrat, le 14 décembre 1918 à Montfort (province d'Alicante), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Niévès », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées, n° 27 et 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Hansen Arthur, à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées, n° 27, et M. Ezerard, Jacques, à Casablanca, rue de la Drôme, n° 35 ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par M. Somma Andrea, à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées, n° 19, et M. Treyna, François, à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore, n° 35 ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés respectivement en date du 5 janvier 1919 et 20 décembre 1920, aux termes desquels M. Selva, Louis lui a vendu la moitié de ladite propriété (1^{er} acte) et M. Hansen Arthur, l'autre moitié de ladite propriété (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 6033 C.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Bouhaïb Chetouki, vers 1920, demeurant et domicilié au douar des Adoul, fraction des Aouinat, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Quouq », consistant en terrain nu, située à 200 mètres au sud de la gare de Sidi Abdallah, douar des Adouls, fraction des Aouinat, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouhaïb ben el Hadj Ahmed ; à l'est, par la route d'Azemmour au Souk de Sidi Ameur ; au sud, par les Ouled Bouhaïb ben Briki, représentés par Si Monamed ben el Fekih, demeurant tous douar des Adoul précité ; à l'ouest, par M. Lombardi, gare de Sidi Ali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 20 moharrem 1338 (15 octobre 1919), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6034 C.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Amer ben Si Bouhaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à dame Rekia bent Si Mohamed ben el Hadj el Houari, demeurant et domicilié au douar des Cherkaoua, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belhafrat », consistant en terrain nu, située au douar des Cherkaoua, tribu des Guedana (Ouled Saïd), à 500 mètres au sud de la gare de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi el Houari au souk El Khmis de Sidi Amar es Semlali ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les Ouled ben Aïcha, représentés par Djilali ben Mohamed ben Aïcha, douar Schâlta, fraction des Ben Aïcha, tribu des Guedana, annexe des Oulad Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1320 (23 décembre 1903), homologué, aux termes duquel El Hadj el Djilani ben Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6035 C.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Seyler, Eugène, Léon, veuf de Schaeffer, Louise, décédée le 11 mars 1917, à Assi Bou Nif (département d'Oran), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants : 1^{er} Seyler, Louis, célibataire ; 2^e Seyler, Thérèse, Eugénie, célibataire ; 3^e Seyler, Joseph, célibataire mineur, tous demeurant à Settati et domiciliés à Casablanca, rue des Ouled Hariz, 127, chez M. Thérêt, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Lotissement Perriquet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seyler », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, quartier de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 503 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bourgogne ; à l'est, par la rue Maçon ; au sud, par M. Saïva, à Casablanca, rue de Maçon, et par M. Baldagnino, à Casablanca, rue de Beaune ; à l'ouest, par la rue de Beaune.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du père sur le quart de la part de ses enfants et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 avril 1915, aux termes duquel M. Perriquet a vendu à M. Seyler, Eugène ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6036 C.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Campello Sempère Pascual, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Maria Aguyo, le 11 avril 1908, à Elche (province d'Alicante), demeurant et domicilié à Casablanca, piste des Tchouca, à droite du point kilométrique 3.500, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ben Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Campello Sempère », consistant en terrain nu, située à Casablanca, piste des Tchouca, à droite du point kilométrique 3.500.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouhaïb ben Amar, à Casablanca, piste des Tchouca précitée ; à l'est, par une rue de 8 mètres ; au sud, par M. Garibaldi Palma, à Casablanca, El Maarif, rue de la Drôme ; à l'ouest, par M. Lopez Llamas Francisco, à Casablanca, El Maarif, 8, rue des Vosges.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 août 1923, aux termes duquel Si Mohamed ben Bouhaïb, agissant en qualité de mandataire verbal de son père Si Bouhaïb ben Amar, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6037 C.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lopez, Llamas, Francisco, sujet espagnol, marié à dame Sanchez, Cesarea, à Mula, province de Murcia, le 31 octobre 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, piste des Tchouca, à droite du pont kilométrique 3,5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Eled Bouchaïb ben Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Llamas », consistant en terrain nu, située à Casablanca, piste des Tchouca, au kilomètre 3,500, à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben Amar ; à l'est, par une rue de 8 mètres, du lotissement Ben Amar ; au sud, par M. Campello, Pascual, demeurant tous à Casablanca, piste des Tchouca, au kilomètre 3,500, à droite.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 septembre 1922, aux termes duquel M. Campello Sempere lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6038 C.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1923, M. Milan, Michel, sujet français, marié sans contrat, à dame Rosa Mercédès, à Casablanca, le 27 octobre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 52, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Suzanne », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 52.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Thomazi, Antoine, à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 54 ; à l'est, par M. Demeure, à Casablanca, El Maarif, rue des Alpes ; au sud, par M. Lazaro Manuel, à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 50 ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 mai 1920, aux termes duquel M. Franco lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6039 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Banque Algéro-Tunisienne, société anonyme au capital de cinquante mille francs, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 226, constituée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 18 juin 1912, déposée au rang des minutes de M. Laeuffer, notaire à Paris, suivant acte du 31 juillet 1912, représentée par M. Blaise, Albert, son directeur général à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Algéro-Tunisienne II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, et place du Capitaine-Maréchal.

Cette propriété, occupant une superficie de 78 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Capitaine-Maréchal ; à l'est, par la propriété dite « Algéro-Tunisienne I », titre n° 110 C, à la société requérante, et la propriété dite « Malka III », titre n° 2204, à M. Malka Isaac ben Mouchi ben Dadous, à Casablanca, rue de la Marine, n° 4 bis ; au sud, par la propriété dite « Malka III bis », req. n° 5300, à M. Malka précité ; à l'ouest, par la rue Chevandier-de-Valdrôme.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une convention d'échange en date du 24 juin 1919, intervenue entre la Banque Algéro-Tunisienne et divers autres propriétaires du quartier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6040 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Bourlionne, Aurélien, Lucia, épouse divorcée de M. Marius, Gilbert Battut, suivant jugement du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en date du 10 mai 1914, transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie de Clermont-Ferrand, le 20 mai 1914, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Caulier, et domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, chez M^e Cruel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bourlionne », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fayolle, à Casablanca, n° 168, boulevard de la Liberté ; par M. Bouvier, Alexandre, à Casablanca, 13, rue Nationale, et par M. Isaac Lévy, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée ; à l'est, par M. Lévy précité ; au sud, par M. Fayolle susnommé ; à l'ouest, par la rue de Bouskoura.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 avril 1923, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6041 C.

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1923, déposée à la Conservation le 2 août 1923, El Mekki ben Taïbi ben Rahal, marié à dame El Aïdia bent Bouchaïb, en 1905, demeurant au douar des Ouled Brik, fraction des Abbira, tribu des Ouled Harriz, contrôle de Ber Rechid, et domicilié chez M. Essafi, avocat à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fritissa », consistant en terrain nu, située près du douar des Ouled Brik, fraction des Abbira, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Bouchaïb ben Ahmed bel Maallem, représentés par le cheikh Erreguig bel Hadj Abd ; au sud, par les héritiers de Ben Ahmed, représentés par M'Hamed ould ben Ahmed, demeurant tous douar Ouled Brik, fraction des Abbira, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la route des Ouled Saïd, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date de fin chaabane 1324 (18 octobre 1906), aux termes duquel El Hadj Djilali ben Ahmed ben el Maalem el Harizi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6042 C.

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1923, déposée à la Conservation le 2 août 1923, M. Zine ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi Labbari, marié selon la loi musulmane, en 1331, à dame Aïcha bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Omar ben Smaïn Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, en 1334, à dame Fatma bent Bouchaïb ; 2^o El Hadj Ali ben Smaïn Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Ali bel Hadj, en 1329 ; 3^o M'Hamed ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, en 1337, à dame Kebira bent Kassem, demeurant tous au douar Grata, tribu des Ouled Harriz, fraction Labbara, contrôle de Ber Rechid, cheikh Reguig, domicilié à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Faïda », consistant en terrain nu, située au douar Frata, fraction Labara, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Hadj Hamou el Hrizi, douar Frata précité ; au sud, par Hadj Bouchaïb ben Maalem, douar Labara précité ; à l'est, par les Ouled Laracha el Hrizi, représenté par Mohamed ould Laracha el Hrizi, douar Labara susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 7 juin 1923, sur saisie immobilière pratiquée à l'encontre des héritiers de Si el Hadj Ali ben Kacem ben Bouchaïb el Hariazi Eddermouni.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6043 C.

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1923, déposée à la Conservation le 2 août 1923, M. Zine ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi Labbari, marié selon la loi musulmane, en 1331, à dame Aïcha bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Omar ben Smaïn Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, en 1334, à dame Fatma bent Bouchaïb ; 2° El Hadj Ali ben Smaïn Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Ali bel Hadj, en 1329 ; 3° M'Hamed ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, en 1337, à dame Kobira bent Kassem, demeurant tous au douar Grata, tribu des Ouled Harriz, fraction Labbara, contrôle de Ber Rechid, cheikh Reguig, domicilié à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir el Himer », consistant en terrain nu, située au douar Frata, fraction Labara, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb ; à l'est, par El Maati Gireh ; au sud, par Omar ben Ahmed ; à l'ouest, par Ould Cheikh, tous demeurant douar Frata, fraction Labbara, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 29 mars 1923, sur saisie immobilière poursuivie à Ber Rechid, à l'encontre des héritiers de Si el Hadj Ali ben Kacem ben Bouchaïb el Harizi Eddermouni.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6044 C.

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1923, déposée à la Conservation le 2 août 1923, M. Zine ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi Labbari, marié selon la loi musulmane, en 1331, à dame Aïcha bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Omar ben Smaïn Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, en 1334, à dame Fatma bent Bouchaïb ; 2° El Hadj Ali ben Smaïn Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Ali bel Hadj, en 1329 ; 3° M'Hamed ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, en 1337, à dame Kebira bent Kassem, demeurant tous au douar Grata, tribu des Ouled Harriz, fraction Labbara, contrôle de Ber Rechid, cheikh Reguig, domicilié à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Cadi », consistant en terrain nu, située au douar Frata, fraction Labbara, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Hadj Maizi el Hrizi ; à l'est, par Mohamed Raa el Hrizi ; au sud, par El Hadj Ali el Hrizi, tous demeurant au douar Frata, fraction Labbara, contrôle civil de Ber Rechid (Cheikh Reguig).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 29 mars 1923, sur saisie immobilière poursuivie à Ber Rechid, à l'encontre des héritiers de Si el Hadj Ali ben Kacem ben Bouchaïb el Harizi Eddermouni.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6045 C.

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1923, déposée à la Conservation le 2 août 1923, El Mahdjoub ben Larbi Errehmani el Hachadi, marié selon la loi musulmane, à dame R'Kaya bent Djilani

ed Doukkalia Laajilia, demeurant et domicilié tribu de Guedana, douar El Kranita, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Houital », consistant en terrain bâti, située à 2 kilomètres environ de Souk el Khemis Sidi Amor Essemali, douar des Gueranita, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Blad el Hofra », req. n° 3145 c, à El Hadj Mohamed ben Rahal, tribu des Guedana, douar des Gueranta (Ouled Saïd) ; à l'est, par les héritiers du caïd Si Larbi ben el Maati el Djemili, aux Ouled Saïd, douar Ouled Djemil, tribu des Ahl el Hofra, les héritiers de Ben Essemami, douar El Keramta, tribu des Guedana, et Si Amor ben el Hadj Larbi, au douar El Keramta précité ; au sud, par la route du douar des Gueranta, à Souk el Khemis Sidi Amor et au delà par El Hadj Mohamed ben Rahal précité ; à l'ouest, par la route venant de l'oued Sidi Embarek allant au douar des Keramta et au delà par les héritiers d'El Hadj Larbi, douar des Keramta, tribu des Guedana.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date du 27 kaada 1338 (12 août 1920), 28 kaada 1338 (13 août 1920) et 21 moharrrem 1339 (5 octobre 1920), aux termes desquels les héritiers de Mohammed ben Rahal el Guedani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6046 C.

Suivant réquisition en date du 4 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Mekki ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane, à Hadda bent Mohamed, vers 1898, et à Fatma bent Lasri, vers 1914, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mançour ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane, à Izza bent Hammou, vers 1907 ; Radia bent el Hadj el Saïd, veuve de Mohammed ben Ahmed, décédé vers 1907 ; Aïcha bent el Hadj Saïd, mariée selon la loi musulmane, à Si el Djilali ben el Bouhali, vers 1905, demeurant et domiciliés au douar des Ahl el Ghelam, fraction du même nom, tribu de Médiouna, Chaouïa-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Ard Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Erremel des Ghelam I », consistant en terrain nu, située au douar des Ahl el Ghelam, tribu de Médiouna, à 11 kilomètres à gauche de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la poste de Casablanca aux Zenata ; à l'est, par M'Hammed ben Messaoud ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Omar, représentés par Abba bent Larbi ben el Hadj ; à l'ouest, par Mohammed ben Messaoud Allal ben el Hadj el Djilali el Harizi et M'Hammed ben Messaoud précité, tous demeurant douar Ahl Ghelam, fraction du même nom, cheikh Bouzian Harti, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 kaada 1341 (6 juillet 1923) homologuée, établissant que Fatma bent Abbou, auteur des requérants, ses seuls héritiers, a eu la propriété et la jouissance non contestées de ladite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6047 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923, M. Netto Peter Philippe, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Lucila, Maurice, le 16 juillet 1892, à Gibraltar, demeurant à Mazagan, place Brudo, et domicilié à Casablanca, chez M. Mages, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Netto », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, place Brudo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.210 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Charles-Roux, à Mazagan ; à l'est, par les héritiers de Meir Cohen, à Mazagan, place Brudo ; au sud, par la place Brudo ; à l'ouest, par Hadj Atou Barkilil, à Ma-

zagan, place Brudo, et par M. Carlo Morteo, à Mazagan, boulevard Charles-Roux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 15 jourmada I 1337 (16 février 1919) et 3 rebia I 1341 (24 octobre 1922), aux termes duquel le makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6048 C.

Suivant réquisition en date du 4 août 1923, déposée à la Conservation le 7 août 1923, Mohammed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Mohamed el Harizi, vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa sœur Dafia bent Messaoud, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah, tous deux demeurant et domiciliés douar des Ahl Ghelam, fraction du même nom, cheikh Bouziane ben Mohamed bel Hadj, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour Mohamed et de 1/3 pour Aïcha, d'une propriété dénommée « Ard Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Erremel des Ghelam II », consistant en terrain nu, située au douar des Ahl Ghelam, tribu de Médiouna, à 11 kilomètres à gauche de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une piste, et au delà les héritiers de Hadj Saïd, représentés par El Mekkiould Hadj Saïd ; à l'est, par Abdellah ben Ali ben Khalifa ; au sud, par les héritiers Oulad Mezouara, représentés par Radia bent el Hadj Saïd ; à l'ouest, par M'Hamed ben Messaoud, tous demeurant douar des Ahl Ghelam, fraction du même nom, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 22 kaada 1341 (6 juillet 1923), établissant qu'ils en ont la propriété et la jouissance non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6049 C.

Suivant réquisition en date du 4 août 1923, déposée à la Conservation le 7 août 1923, Mohammed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Mohamed el Harizi, vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Allal ben el Hadj el Djilali el Harizi, marié selon la loi musulmane, à Medjova bent Bouziane, vers 1893 ; 2° M'Hamed ben Messaoud, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar des Ahl Ghelam, fraction du même nom, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 1/4 pour Mohammed, 1/4 pour Allal et 1/2 pour M'Hamed, d'une propriété dénommée « Ard Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Erremel des Ghelam III », consistant en terrain nu, située au douar des Ahl Ghelam, tribu de Médiouna, à 11 kilomètres de Casablanca, à gauche de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà les héritiers de El Hadj Saïd, représentés par El Mekkiould Hadj Saïd ; à l'est, par les héritiers de Fatma bent Abbou ben el Khalifa, représentés par El Mekki ben el Hadj Saïd ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Omar, représentés par Abia bent el Arbi ; à l'ouest, par les héritiers d'Aïcha el Bahria, représentés par Radia bent el Hadj Saïd, tous demeurant douar des Ahl Ghelam précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 22 kaada 1341 (6 juillet 1923), homologuée, établissant que les requérants ont la propriété et la jouissance non contestée du dit terrain depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6050 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la Conservation le 7 août 1923, Mohammed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Mohamed el Harizi, vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa sœur Dafia bent Messaoud, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah, tous deux demeurant et domiciliés douar des Ahl Ghelam, fraction du même nom, cheikh Bouziane ben Mohamed bel Hadj, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/3 pour Mohamed et de 1/3 pour Dafia, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Erremel des Ghelam IV », consistant en terrain nu, située au douar el fraction des Ahl Ghelam, tribu de Médiouna, Chaouia-nord, à 2 kilomètres à gauche du 12° kilomètre de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà les héritiers de Hadj Saïd, représentés par El Mekkiould Hadj Saïd ; à l'est, par Mohamed ben Messaoud, requérant ; au sud, par les Oulad Mezouara, représentés par Radia bent el Hadj Saïd ; à l'ouest, par les héritiers de Fatma bent Abbou, représentés par El Mekki ben el Hadj Saïd ; tous ces indigènes demeurant douar des Ahl Ghelam, fraction du même nom, tribu de Médiouna, Chaouia-nord.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 22 kaada 1341 (6 juillet 1923) homologuée, établissant que Si Messaoud ben Abbou ben el Khelifa, a eu pendant trente ans la propriété et la jouissance non contestées du terrain objet de la présente réquisition et qu'à sa mort il a laissé comme seuls héritiers Mohamed et Dafia, requérants précités.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6051 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la Conservation le 7 août 1923, Ahmed ben Larbi, marié à dame Mina bent Kebbour, suivant la loi musulmane, en 1902, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Kherouba, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebe! Hamri », consistant en terrain nu, située douar el fraction des Ahl Ghelam, tribu de Médiouna, à 2 kilomètres à gauche du 12° kilomètre de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà les héritiers de El Hadj Saïd, représentés par El Mekkiould Hadj Saïd ; à l'est, par Radia bent el Hadj Saïd, les héritiers d'Achmed ben Amar, représentés par Abba bent Larbi et les héritiers de Mohamed ben Ahmed, représentés par Radia bent el Hadj Saïd ; au sud et à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Saïd, représentés par El Mekkiould el Hadj Saïd, tous demeurant douar des Ahl Ghelam, fraction du même nom, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 22 kaada 1341 (6 juillet 1923), homologuée, établissant que le requérant a la propriété et la jouissance dudit terrain depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6052 C.

Suivant réquisition en date du 28 juin 1923, déposée à la Conservation le 8 août 1923, M. Guarrino Salvator, entrepreneur, sujet italien, né le 27 juin 1866, à Castelotrano, province de Trapani (Italie), marié à dame Ciulla, Marie, le 3 avril 1905, à Tunis, sans contrat (régime italien), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Salvator Guarrino », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Estérel (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la propriété dite « Andréani », titre 441 c, à Mme veuve Gomez, à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 30 ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Bouigues », titre 289 c, à M. Vincent Mira, à Casablanca, rue des Vosges, n° 33 (Maarif) ; au sud, par la propriété dite « Villa Guarrino », titre 1480 c, à M. Guarrino susnommé ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 mai 1922, aux termes duquel M. Vaissaire lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6053 C.

Suivant réquisition en date du 8 août 1923, déposée à la Conservation le 9 août 1923, M. Bacquet, Gustave, Alphonse, propriétaire, né le 3 février 1870, à Raray (Oise), marié à dame Périer, Marie, Ismerie, le 2 mai 1896, à Méry (Oise), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de la T.S.F., immeuble du Sabou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bacquet VI », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la T.S.F., rue du Camp Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.337 mètres carrés, et composée de deux parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, par la rue du Camp Turpin et M. Deschelette, demeurant à Casablanca, rue du Camp Turpin ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par M. Deschelette susnommé ; deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par des rues publiques du plan Prost (non dénommées) ; à l'ouest, par la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Cotte, Ludovic, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lyon-Annonay, et par M. Deschelette susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 4 février 1918, aux termes duquel M. Bacquet Gustave a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6054 C.

Suivant réquisition en date du 9 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cabayot, Henri, Louis, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 78, rue Camiran (quartier de la Gironde), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cabayot », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Camiran, n° 78, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 433 mètres carrés 93, est limitée : au nord, par la rue Camiran, du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par M. Nourrisson, à Casablanca, 80, rue Camiran ; au sud, par M. Pinton, rue Camiran, n° 76 à Casablanca ; à l'ouest, par M. Bloch, Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, et M. Netter, à Paris, représenté à Casablanca par M. Bardin, géomètre, rue de Marseille.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de tous les murs séparatifs à l'ouest, à l'est et au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 avril 1922, aux termes duquel M. Vittet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 6055 C.

Suivant réquisition en date du 7 août 1923, déposée à la Conservation le 9 août 1923, M. Pinto François, sujet italien, né à Marsa (Italie), le 21 février 1890, marié à dame Conte Pauline, sans contrat (régime italien), le 3 juin 1911, à Bizerte (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, 49, rue de Briey, a demandé l'immatriculation

en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'Rab-tia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie Gina », consistant en un terrain nu et construction arabe, située territoire de la Chaouia, tribu de Médiouna, casbah Ben Ammar, ancienne route de Mazagan, à environ 1 km. et au sud de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.180 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben el Arbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Sidi Ahmed ben Abdallah el Ouazzani el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue Krantz prolongée ; au sud, par Slimane Tandji el Messaoudi, agent de la sûreté à Casablanca ; à l'ouest, par Assaban Albert, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Anglais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 ramadan 1340 (21 mai 1922) homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abdallah Elouzzani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6056 C.

Suivant réquisition en date du 9 août 1923, déposée à la Conservation le 10 août 1923, M. Milhan Emmanuel, sujet français, né le 15 septembre 1888 à Herepian (Hérault), marié sans contrat à dame Leband Rosalie, le 18 août 1917, à Landerneau (Finistère), demeurant à Ouezzan (Maroc), et domicilié à Casablanca chez M. Ealet Henri, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Villa Cendrillon, lot 18 du lotissement Gautier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cendrillon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue du Chayla.

Cette propriété, occupant une superficie de 397 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par M. Kleitz, service de l'entretien (T.P.), route de Rabat, à Casablanca ; au sud-est, par M. Sabatier, demeurant à Casablanca, rue d'Aquitaine, « Villa Louise » ; au sud-ouest, par la rue du Chayla ; au nord-ouest, par M. Gauthier, commis des douanes, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue du Chayla, « Villa Ginette », et par M. Gyment, comptable, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue de Versailles, « Villa André ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 décembre 1919, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gautier et M. Alexandre Chiozza, tous deux administrateurs de la succession Ernest Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6057 C.

Suivant réquisition en date du 13 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Tahar ben el Haj Lahssene, marié selon la loi musulmane, en 1908, à dame Chama bent Lahssene, et en 1915, à dame Fatma bent Si Bouadi, demeurant et domicilié à Casablanca, 22, rue Sidi-Fatah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Arsa », consistant en terrain bâti, située à 9 kilomètres de Casablanca, près d'Ain Seba, près de la propriété dite « Ard Essania », réquisition n° 1.706, appartenant au requérant.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 95 ares, 17 centiares, est limitée : au nord, par le chemin de fer de Casablanca à Rabat et au delà par la propriété dite : « Ard Essania », précitée ; à l'est, par M. François Giaconia, 17, rue de Marseille, à Casablanca ; au sud, par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par une piste et au delà M. François Giaconia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage de 15 mètres de largeur traversant de part en part la propriété, résultant de l'adjudication du 5 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication en date du 5 février 1923, aux termes desquels il s'est rendu acquéreur de la propriété dépendant du séquestre Carl Fické.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6058 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane : 1° à dame Aïcha bent el Ghazi, vers 1903, et 2° à dame Khenata bent Mohamed ben Driss, vers 1910, demeurant et domicilié à Fédhala, douar des Ouled Hassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahira Tebakh », consistant en terrain nu, située à Fédhala, douar des Ouled Hassen, à 2 kilomètres à l'ouest du pont Blondin.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Cheikh Makhlouf Ezzenati, représentés par le requérant ; les Ouled bel Achemi et El Hadj ben Cherki ; à l'est, par Si Abdelaziz bel Achemi el Hasnaoui ; au sud, par le service des eaux et forêts à Rabat ; à l'ouest, par Mohamed ben el Melikh el Hasnaoui, tous ces indigènes demeurant aux Ouled Hassen, près Fédhala.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1324 (24 mars 1906) homologué, aux termes duquel Ettebaa ben Ettahar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6059 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane : 1° à dame Aïcha bent el Ghazi, vers 1903, et 2° à dame Khenata bent Mohamed ben Driss, vers 1910, demeurant et domicilié à Fédhala, douar des Ouled Hassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Foun el Oued », consistant en terrain nu, située à Fédhala, sur la rive droite de l'oued Neffifikh, près du pont Blandin, douar de Beni Mekrez, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Azouz, à Fédhala, douar de Breda ; à l'est, par les Ouled Azouz précités ; M. Moretti, à l'oued Neffifikh, près du pont Blandin, par Fédhala, et Mohammed ould Zaid, douar de Beni Mekrez, près Fédhala ; au sud, par l'oued Neffifikh ; à l'ouest, par M. Taieb, à Casablanca, rue Nationale, n° 3 ; les Ouled Razi et les Ouled Azouz, à Fédhala, douar des Breda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada I 1335 (19 mars 1917), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6060 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, à 1° dame Aïcha bent el Ghazi, vers 1903 ; 2° dame Khenata bent Mohamed ben Driss, vers 1910 ; 3. Mohamed ben el Ghazi Ezzenati el Berdai, marié selon la loi musulmane, à dame Fathma bent Amara, en 1907, tous demeurant et domiciliés à Fédhala, à environ 1.350 mètres à l'est du marabout de Sidi Cherki, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Meguidil », consistant en terre de labour, située à Fédhala, douar Beni Mekrez, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Taïbi bel Razi, aux Breda, près Fédhala ; à l'est, par la voie du chemin de fer militaire et au delà par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Bled Madfa », réq. n° 6061 c, aux requérants ; à l'ouest, par l'Océan Atlantique.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1327 (10 septembre 1909), aux termes duquel M. Simon M. Boughenna leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6061 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, à 1° dame Aïcha bent el Ghazi, vers 1903 ; 2° dame Khenata bent Mohamed ben Driss, vers 1910 ; 3. Mohamed ben el Ghazi Ezzenati el Berdai, marié selon la loi musulmane, à dame Fathma bent Amara, en 1907, tous demeurant et domiciliés à Fédhala, à environ 1.350 mètres à l'est du marabout de Sidi Cherki, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « El Metfia, El Frima et El Kerma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bed Madfa », consistant en terrain nu, située à Fédhala, douar des Beni Mekrez, à environ 900 mètres à l'est de Sidi Cherki.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la voie du chemin de fer militaire et l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; au sud, par Si Bouggaren bel Larbi bel Fetih, aux Beni Mekrez, près Fédhala ; à l'ouest, par l'Océan Atlantique.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1327 (10 septembre 1909), aux termes duquel M. Simon M. Boughenna leur a vendu une partie du dit terrain et d'un acte d'adoul en date de fin hija 1328 (1^{er} janvier 1911), aux termes duquel Benaïssa ben Ali Ezzenati leur a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6062 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Larbi ben cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à 1° dame Aïcha bent el Ghazi vers 1903 ; 2° dame Khenata bent Mohamed ben Driss vers 1910 ; 3° Bouchaïb ben el Tami el Hasnaoui el Zenatti, marié selon la loi musulmane à dame Daouia bent Hachan vers 1893, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Hassen, tribu des Zenatas, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de trois sixièmes et demi pour le premier et deux sixièmes et demi pour le second d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled El Baghoulia », consistant en terrain nu, située à Fédhala, douar des Ouled Hassen, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Allal bel Haj et les héritiers de Mohamed ben Tami, douar des Ouled Hassen précité ; au sud, par Hamida bent Tami, aux Ouled Hassen précité et Si Mohamed ben Razi ben Taïbi, à Fédhala, douar Bréda ; à l'ouest, par Si el Haj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, et Bouchaïb ben Seghir, aux Ouled Hassen, près Fédhala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1338 (28 décembre 1919), aux termes duquel Mohammed ben Touhami leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6063 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la conservation le même jour, Larbi ben cheikh Makhlouf ez Zenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane : 1° à dame Aïcha bent el Ghazi, vers 1903 ; 2° à dame Khenata bent Mohamed ben Driss vers 1910 ; agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux frères, Che-taïbi ben Cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à dame Fathma bent el Cheeb en 1920 ; et Abdélkader ben cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi mu-

musulmane à dame Fathima bent Mohamed en 1917, tous demeurant et domiciliés aux Zenatas, douar des Ouled Hassen, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de la moitié pour le premier et de l'autre moitié pour les deuxième et troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Medgoul », consistant en terrain nu, située au douar de Beni Mekrez, tribu des Zenatas, à environ 200 mètres à l'est du marabout de Sidi Cherki.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si ben Ali ould Bouchaïb ben Medjoub, à Fédhala, aux Beni Mekrez; M. Blundo, colon à l'oued Neffikh près Fédhala et par les Ouled el Haj el Houssine, à Fédhala, aux Breda; à l'est, par la voie du chemin de fer militaire et au delà par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat; au sud, par Ahmed ben Larbi el Mekrczi, aux Zenata, douar des Ouled Hassen; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1335 (2 avril 1918), aux termes duquel El Mekki et Larbi, enfants du fqih Si Ahmed Ezzenati, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6064 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Clément Méric, marié à dame Marie, Doria Martin, sans contrat, à Pouzilhac (Gard), le 16 novembre 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Commerce, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saint-Martin », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route du Camp Turpin, près de l'église catholique.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Balloy, à Casablanca, établissement de l'Hermitage; au sud, par l'église catholique du Sacré-Cœur représentée par le Père Langlois, église du Sacré-Cœur à Casablanca; à l'ouest, par la route du Camp Turpin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur du côté Est et du côté Nord, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 avril 1921, aux termes duquel M. Balloy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6065 C.

Suivant réquisition en date du 18 août 1923, déposée à la conservation le 20 août 1923, Cheikh ben Saad ben Ahmed, algérien, non naturalisé, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdallah, en 1911, demeurant et domicilié près du Souk el Khemis, « Dar Essania », aux Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dite : « Dar et Senia, Blad el Arta Gouaa el Djenan Eltnine Ber Djenane el Acha el Touilaat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Essania », consistant en terrain bâti, située au douar Guettarna, fraction Beni M'Hamed, tribu Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 78 hectares et composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle dite : « Dar Essania »; au nord, par le chemin d'Aïn Bida au souk Khemis; à l'est, par le chemin de Sidi Amar à la casbah; au sud, par les héritiers de Bel Abbès, représentés par Si Bouchaïb ben Haj Ahmed, demeurant douar Laouisset, fraction Beni M'Hamed, tribu Guedana, annexe des Ouled Saïd; à l'ouest, par le chemin du douar Guettarna.

Deuxième parcelle, dite : « Bled el Arsa »; au nord, par le chemin de Aïn Bida au souk Khemis; à l'est, par l'oued Bers, représenté par le service des eaux à Rabat; au sud, par Mohammed ben M'Barok Ghendoune, douar Derbala, fraction des Ouled Salem; à l'ouest, par les héritiers de Ben Abbas, représentés par Ben Haj Ahmed précité.

Troisième parcelle, dite : « Bir Djenan el Acha »; au nord, le chemin de la casbah à Sidi Amar; à l'est, par l'oued Bers précité; au sud, par l'oued Bers et le requérant; à l'ouest, par le requérant.

Quatrième parcelle, dite : « Djenane Eltnine »; au nord, par

les héritiers Cheroka, représentés par Boualem ben Bouazza, douar Sekhakla, fraction Beni M'Hamed; à l'est, par le chemin de Bir Bourbia au douar Sekakla; au sud, par le requérant et Mohamed ben Menias, douar Derbala, fraction des Ouled Salem, tribu des Ouled Arif; à l'ouest, par un oued et au delà Si Bouazza el Karani, douar Kaorna, fraction de Beni M'Hamed.

5^e parcelle, dite : « Touilaat »; au nord, par Mohamed ben Rahat; à l'est, par Mohamed ben Bouazza; au sud, par Si Ahmed ben Amar Slimani; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Taher.

Ces quatre indigènes demeurant douar Ouled Slimane, fraction des Ouled Hamali, tribu des Ouled Arif, annexe des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 brada 1341 (5 juillet 1923), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6066 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la conservation le même jour, Mme Khedidja bent el Haj Bouchaïb Erraghaï, mariée en secondes nocces selon la loi musulmane, en 1923, à El Haj Mohamed ben Kaddour el Oudiji, demeurant à Casablanca, rue Derb-Haddaoui, n° 53, et domiciliée à Casablanca, 79, rue de Bou-skoura, chez M^e Bickert, avocat, agissant comme détenteur d'un droit de zina, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Khedidja bent el Haj », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Fondouk, n° 50.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Miloudi ben Bouchaïb el Maaroufi, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 52; à l'est, par les héritiers du fqih Ben el Hachemi, représentés par Miloudi ben el Hachemi, bureau de la perception des recettes municipales, à Casablanca; au sud, par la rue du Fondouk.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina à son profit et qu'elle en est propriétaire en vertu 1^o d'un acte de dévolution successorale en date du 29 rebia-I 1339 (11 décembre 1920) et 2^o d'un acte de partage en date du 6 ramadan 1339 (14 mai 1921), aux termes desquels ladite propriété provenant de la succession de son premier mari, Boubekeur ben Sid Bouchaïb lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« L'Anseli », réquisition 1309^e, située aux Ouled Harriz, près de Souk Es Seb, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 février 1918 n° 276 et dont un premier extrait rectificatif a été publié au « Bulletin Officiel » du 19 juin 1923, n° 556.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 décembre 1923, M. Beneli, Isaac, requérant primitif, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médionna, n° 125; Abdallah ben el Hadj M'Hammed et Larbi ben Hadj M'Hammed, demeurant tous deux au douar Ouled Hadjaj, fraction des Ouled Sliman, tribu des Ouled Harriz, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « L'Anseli », réq. 1309 c. soit poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion toutefois de la dame Hallou bent Allal el Abdessalam, portée sous le n° 32 de l'extrait rectificatif paru au Bulletin officiel du 19 juin 1923, n° 556, figurant déjà sous le n° 4 de l'extrait rectificatif précité, qu'au nom de :

1^o El Hattab ben Bouchaïb, veuf de Mina bent Taieb ben M'Hammed ben Abdessalam ;

2^o Zahra, fille de la susnommée. Ces deux derniers omis précédemment mais également héritiers de M'Hammed ben Abdessalam Hadjaj es Selimani el Harizi, ainsi que cela résulte tant des titres déposés à l'appui de la réquisition primitive que d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1340 déposé, à l'appui de la première réquisition rectificative et contenant le dénombrement des héritiers de M'Hammed ben Abdessalam et ceux des nommés Bouchaïb, Taieb, Abdessalam et Hadj Mohammed, enfants du précédent, requérants primitifs, décédés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Bella Libert », réquisition 3898, située à Casablanca, boulevard Moulay Youssef, près du camp Turpin, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 15 mars 1921, n° 488.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 décembre 1923, M. Barban, Louis, ingénieur, marié à dame Nicolas, Augustine, à Alais (Gard), le 1^{er} août 1895, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Dumas, notaire à Alais, le 31 juillet 1895, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Bella Libert », réq. 3898, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Libert Raymond, précédent propriétaire, aux termes d'un contrat sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 novembre 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
HOLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 940 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Pondie François, marié à dame Guegan Eugénie, le 17 juillet 1897, à Castiglione (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bou Ghiha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pondie Falgayrettes n° 2 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 500 mètres environ à l'est de Bouhouria, lieu dit « Bou Ghiha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 44 ca., est limitée : au nord, par M. Borgeaud Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et représenté par M. Fabas, demeurant sur les lieux; à l'est, par M. Borgeaud surnommé et MM. Pondie et Falgayrettes à Sidi Bouhouria; au sud, par MM. Pondie et Falgayrettes surnommés; à l'ouest, par la route d'Aïn Sfa à Taforalt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1328 (7 novembre 1919), n° 471 homologué, aux termes duquel Ahmed ben Aziz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 941 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Pondie François, marié à dame Guegan Eugénie, le 17 juillet 1897, à Castiglione (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bou Ghiha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pondie Falgayrettes n° 3 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 800 mètres environ à l'est de Sidi Bouhouria, lieu dit « Bou Ghiha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 48 a. environ, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant; au sud, par les héritiers Raynaud, représentés par Mlle Costenaz Fernande, à Mahouan, près Sétif (Constantine) et M. Borgeaud Lucien, à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, représenté par M. Fabas à Sidi Bouhouria; à l'ouest, par M. Borgeaud surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 safar 1338 (8 novembre 1919), n° 473, homologué, aux termes duquel Ali Bouaklaine et son neveu Embarek ben Mohamed et conjoints lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 942 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Pondie François, marié à dame Guegan Eugénie, le 17 juillet 1897, à Castiglione (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Afrou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pondie Falgayrettes n° 4 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, annexe de Taforalt, à 800 mètres environ au sud de Bouhouria, sur l'oued Beni Moussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 81 a. environ, est limitée : au nord, par M. Borgeaud Lucien, à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, représenté par L. Fabas, sur les lieux; à l'est et au sud, par Si Jilani, cantonnié auxiliaire à Sidi Bouhouria; à l'ouest, par l'oued Beni Moussi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1338 (10 novembre 1919), n° 475 homologué, aux termes duquel Bachir ben Tahar et son frère Abd el Ali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 943 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Pondie François, marié à dame Guegan Eugénie, le 17 juillet 1897, à Castiglione (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Azlaf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pondie Falgayrettes n° 5 », consistant en terres de culture, située à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen.

Cette propriété occupant une superficie de 2 ha. 40 ca. environ, est limitée : au nord, par la piste des Beni Moussi; à l'est, par Mohamed Bachir, à Sidi Bouhouria, chez M. Fabas, gérant de M. Borgeaud, Lucien; au sud, par l'oued Sidi Moussi; à l'ouest, par la piste de Taforalt à Ima Aïcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1337 (24 septembre 1919), n° 418, aux termes duquel Ahmed ben Aziz, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses frères Boudjemaa et Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 944 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décédée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1919, à Berkane, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mezoughen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrettes n° 6 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, à environ 1.500 mètres au nord-ouest de Bouhouria, lieu dit Mezoughen, sur la route de Bouhouria à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, 32 ares environ, est limitée : au nord, par un terrain makhzen; à l'est et au sud, par le requérant et M. Pondie, à Sidi Bouhouria; à l'ouest, par la route de Sidi Bouhouria à Taforalt et par Si Ahmed oulf Zardne, de la tribu des Beni Attig, douar des Beni Amir.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul

en date du 15 reheb 1341 (3 mars 1923), n° 428, homologué, aux termes duquel Cheikh Sliman ben Mohamed ben Ahmed Chouaf et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 945 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décédée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1919, à Berkane, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tinzaret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrettes n° 7 », consistant en terres de cultures, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 1.500 mètres au nord de Bouhouria, lieudit Tinzaret, entre la piste des Beni Moussi Roua aux Beni Ourimèche et la piste de Tinzaret au Oglâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares 4 centiares environ, est limitée : au nord, par la piste de Tinzaret au Oglâ et une source dite Tamizert ; à l'est, par les Oulad ould Aissa, tribu des Beni Attig, douar des Beni Ameir, et la piste des Beni Moussi Roua aux Beni Ourimèche ; au sud et à l'ouest, par M. Pondie, à Sidi Bouhouria, et le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates des 2 reheb 1341 (18 février 1922), n° 356, 10 hijra 1341 (3 août 1923), n° 390, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Maamar Lamiri, El Fekir Mohamed ben Bachir ben Tahar, Mohamed ben Abdolkader et Mohamed ben Ali Gueroudj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 946 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décédée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1919, à Berkane, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oglâ », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrettes n° 8 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Allig, fraction des Beni Moussi Roua, lieudit « Oglâ », à 1.500 mètres au nord de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 5 ares environ, est limitée : au nord, par la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi, et au delà un terrain makhzen ; à l'est, par Cheikh Mohand Bouazza Souidi et Mohamed ben M'Hamed Teheb ; au sud, par Souidi et El Bachir ; à l'ouest, par Abdallah ould Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates des 4 reheb 1341 (20 février 1923), n° 369, 23 hijra 1341 (6 août 1923), n° 393, homologués, aux termes desquels Ben Bensoltane ben Moussa et son frère Hocine, Daif ben Rabah Amiria bent Taieb et Mohamed ben Bouziane lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 947 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décédée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1919, à Berkane, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oglâ », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrettes n° 9 », consistant en terres de cultures, située au contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni

Moussi Roua, lieudit « Oglâ », à 1.200 mètres environ au nord de Bouhouria, de part et d'autre de la piste de Sidi Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 98 centiares environ, est limitée : au nord, par Touni ben Rabah ; à l'est, par Ahmed ben Aziz Laloui ; au sud, par Chaouch ben Bouazza Mahroug, tous trois sur les lieux ; à l'ouest, la piste des Beni Moussi à Loussera.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 3 reheb 1341 (19 février 1923), n° 358, aux termes duquel Mohamed ben Bouazza Mahroug lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Djenane Djilali II », réquisition 894° et « Djenane Djilali III », réquisition 895°, situées contrôle civil d'Oujda, près de la piste du Moulin Habous et de la piste de Metadia, lieu dit « Dar Oum Essoltane » et dont les extraits de réquisitions ont été publiés au « Bulletin Officiel » du 21 août 1923, n° 565

Suivant réquisition rectificative en date du 10 décembre 1923, M. Vaissié, Léon, propriétaire, veuf de Ramponi, Marie, Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi bel Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants majeurs, issus de son mariage, savoir : 1° Vaissié, Léon, marié sans contrat avec dame Sampedez, Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902 ; 2° Vaissié, Anne, Marie, mariée sans contrat, avec M. Renard, Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912 ; 3° Vaissié, Berthe, Marie, mariée sans contrat, avec M. Bissarette, Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1911 ; 4° Vaissié, Henri, célibataire, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié, Anne, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage, copropriétaire indivis, dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, et de 3/32 pour chacun de ses enfants susnommés, a demandé que les propriétés dites « Djenane Djilali II », réq. 894°, et « Djenane Djilali III », réq. 895°, ci-dessus désignées, soient réunies en une seule, et que l'immatriculation de ces immeubles soit désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Djenane Djilali II et III », réq. 894°-895°.

Il a demandé en outre, que cette immatriculation soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par l'ancienne propriété dite « Djenane Djilali III », réq. 895° ; à l'ouest, par la piste de Metadia avec, au delà, une séguia publique ; à l'est, par Si Hachemi ben Hadj Madani, pacha de Taza, et l'ancienne propriété dite « Djenane Djilali II », réq. 894° ; au sud, par cette dernière propriété.

Il déclare que cette parcelle est grevée comme les deux propriétés susvisées sur les parts revenant à ses enfants, soit 12/32 d'un droit d'usufruit à son profit en sa qualité d'usufruitier du quart des biens de la succession de son épouse décédée, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu le 25 août 1915, par M^e Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, aux termes duquel Mme Ramponi, son épouse, lui a fait donation d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit, des biens devant composer sa succession, mais sous réserve que la donation sera révoquée de plein droit, en cas de convol en secondes noces par le donataire.

Il déclare en outre qu'il en est propriétaire dans les proportions sus-indiquées d'une part, en vertu : 1° de deux actes d'adoul en dates des 17 joumada II, 1336, 30 mars 1918, n° 156, et 13 rebia I 1337 (17 décembre 1918), n° 444, homologués, portant vente par Si ben Abdallah ould Mohamed ould Zaïd et Fekir Abdallah Kebir ould Mokkadem Zaïd ; 2° d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1342 (4 décembre 1923), n° 156, portant cession par Mokkadem Mohamed ould Abderrahmane Zaïd, en échange d'un terrain par lui acheté au cours de son mariage, et d'autre part, pour l'avoir recueillie dans la succession de son épouse, ainsi qu'il résulte de l'acte de donation susvisé et que ses enfants ont recueilli le surplus de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 123^m

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la conservation le 10 septembre 1923 : 1° Mme Bénévolet Mériem, née à Tarifa (Espagne), en 1861, veuve de M. Hamouth Abraham, décédé le 19 mai 1922; 2° M. Hamouth Joseph, né à Tanger, en 1887, marié à dame Hamu Elvir, le 16 août 1922, à Mogador, selon la loi hébraïque; 3° M. Hamouth Messod, né à Tanger en 1893, célibataire; 4° M. Hamouth Jacob, né à Tanger en 1895, célibataire; 5° M. Hamouth Amran, né à Tanger le 30 juin 1897, célibataire; 6° Mlle Hamouth Aziza, née à Tanger en 1905, fille majeure, selon la loi hébraïque, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Mogador, route de Marrakech, villa Hamouth, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour la première et de un dixième pour chacun des cinq autres, d'une propriété dénommée : « Propriété Hamouth », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Hamouth », consistant en terrain à bâtir avec constructions à usage d'habitation, située à Mogador, route de Marrakech, entre les points o.k. 500 et 1 k. 000.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 ares, 97 centiares, répartie en six parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par une conduite d'eau appartenant à la villa de Mogador et au delà par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété de M. Maurin, industriel, demeurant à Mogador, rue du Commandant-Cazes; au sud, par la route de Marrakech; à l'ouest, par la propriété de M. Cartier Anthelme, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède.

Deuxième parcelle : au nord, 1° par le marché des peaux, appartenant à l'Etat chérifien (domaine public); 2° par un cimetière musulman appartenant aux habous; à l'est, 1° par la propriété de M. Maurin susnommé; 2° par le marché des peaux, également précité; au sud, 1° par une conduite d'eau appartenant à l'Etat chérifien et au delà par la propriété des requérants; à l'ouest, par la propriété de M. Cartier susnommé.

Troisième parcelle : au nord, par la propriété de M. Knafo Joseph, demeurant à Mogador, rue de l'Ingénieur-Cornut; à l'est, par la propriété de M. Galopier, demeurant à Casablanca, boulevard Victor-Hugo, « Villa Mon Etoile »; au sud, par une conduite d'eau appartenant à l'Etat chérifien, et au delà par la propriété des requérants; à l'ouest, par un chemin conduisant au marché des peaux.

Quatrième parcelle : au nord, par une conduite d'eau appartenant à l'Etat chérifien, et au delà par la propriété des requérants; à l'est, par la propriété de M. Galopier susnommé; au sud, par la route de Marrakech; à l'ouest, par la propriété de M. Boganim Sha'oum, demeurant sur les lieux.

Cinquième parcelle : au nord, par une conduite d'eau appartenant à l'Etat chérifien et au delà par la propriété des requérants; à l'est, par la propriété de M. Boganim Shalom susnommé; au sud, par la route de Marrakech; à l'ouest, par la propriété de Mlle Hamouth Sol, demeurant sur les lieux.

Sixième parcelle : au nord, par une conduite d'eau appartenant à l'Etat chérifien, et au delà par la propriété des requérants; à l'est, par la propriété de M. Lugassy Meir, demeurant sur les lieux; au sud, par la route de Marrakech; à l'ouest, par la route du marché des peaux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Hamouth Abraham, décédé le 19 mai 1922 à Mogador, à la survivance de sa veuve et de ses cinq enfants, lequel l'avait acquise de : 1° Ahmed ben el Haj Zineb bent Sid Ahmed El manti es Souiri, suivant acte d'adoul du 11 kaada 1334 (9 septembre 1916) homologué; 2° de Ali ben Brahim et Dr'ss ben Mohamed, suivant acte d'adoul du 24 safar 1325 (8 avril 1907); 3° de Hafim Cohen, suivant acte dressé par le notaire rabbinique le 3 hesvan 5667; et 4° des héritiers Kitano Borelli, suivant acte dressé par le même notaire le 19 shevat 5656.

Ils demandent que le duplicata du titre de propriété soit établi au nom de M. Hamouth Amran sus désigné.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

REY.

Réquisition n° 124^m

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1923, déposée à la conservation le 11 du même mois, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, constituée suivant acte sous seings privés en date du 24 septembre 1880 et délibération des assemblées générales des actionnaires, déposées au rang des minutes de Me d'Hardeviller, notaire à Paris, les 15 octobre et 14 décembre de la même année, modifiées par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 janvier 1920, déposée au rang des minutes de Me Maciet, notaire à Paris, le 23 du même mois, ladite société, représentée par M. Grillo, son directeur à Casablanca, et domicilié à Marrakech, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Terrain du Crédit Foncier d'Algérie et Tunisie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », consistant en terrain nu, située à Marrakech, rue de la Poste, place Djemaa el Fna, lieu dit « Jardin de l'Etat-Major ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares 17 centiares, est limitée : au nord, par la rue de la Poste; à l'est, par la rue du Jardin-Djemaa-Errehb; au sud, par la propriété appartenant à Mme Mazure, demeurant sur les lieux et représentée par M. Aurenge, entrepreneur, à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua; à l'ouest, par la route du Bab Errehb.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 2 moharrem 1339 (16 septembre 1920), aux termes duquel Mme Mazure lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

Réquisition n° 125^m

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1923, déposée à la conservation le 14 septembre 1923, M. Zechetti, Auguste, Joseph, Arthur, entrepreneur de travaux publics, sujet italien, célibataire, né le 17 décembre 1888 à Ain Draham (Tunisie), demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Villa Zechetti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Villa Ida », consistant en villa, cour et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, entre la rue des Ecoles et la rue des Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ares 70 centiares, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles; à l'est, par la propriété de M. Levenard, demeurant rue des Banques, à Marrakech-Médina, et par la propriété dite : « Villa Roussoulière », réquisition n° 50 m.; au sud, par la propriété dite : « Cité Fouque », réquisition n° 5 m.; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes duquel il a acquis ladite propriété (lot 162 du Guéliz) de l'Etat chérifien (domaine privé).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 126^m

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed ben Haj Mohammed el Biaz, khaliifat du pacha de Marrakech, sujet marocain, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Lalla-Zouina, quartier du Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « La Ruhe Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Biaz I », consistant en bâtiment à usage de magasin, située à Marrakech-Médina, 2, rue des Banques.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Banques; à l'est, par la propriété de Si Hadj Thami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech; au sud, par la ruelle du derb Zaari; à l'ouest : 1° par la propriété des héritiers d'Omar Serghini, représentés par Bechir Serghini, demeurant à Sidi Youb, Marrakech-Médina; 2° par la propriété du docteur Verdon, de Tanger, représenté par M. Green, consul d'Angleterre à Marrakech; 3° par la propriété de M. Moulay Hachery, demeurant derb el Hargaga, quartier du Ksour, à Marrakech-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 6 rebia 1340 (7 novembre 1921), aux termes duquel il a acquis de M. Charles Lauga ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 127^m

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed Ben Haj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, sujet marocain, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Lalla-Zouina, quartier du Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz II », consistant en boutiques, située à Marrakech-Médina, n°s 26, 28, 30, 32, rue des Banques.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Banques; à l'est et au sud, par la propriété du quih El Ouarzazis, demeurant quartier des Ksours à Marrakech-Médina; à l'ouest, par celle de Mme Merle-Favre, demeurant avenue du Guéliz prolongée, à Marrakech-Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls, homologué en date du 9 rebia 1340 (10 novembre 1921), aux termes duquel M. Nessim Coriat, consul de Hollande, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 128^m

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed Ben Haj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, sujet marocain, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Lalla-Zouina, quartier du Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Doukali et Dar Chaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Biaz IV », consistant en deux maisons et un grand magasin, situés à Marrakech-Médina, derb Lalla Zouina, riad-Zitoun Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'est, par la propriété du requérant; à l'ouest : 1° par celle de Si Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech; 2° celle de Si Hamou, caïd des Glaouas, représenté par Haj Salem, demeurant Riad Zitoun Kedim, à Marrakech-Médina; et 3° celle du caïd Goundafi, demeurant également Riad Zitoun Kedim, à Marrakech-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 16 jourmada II 1336 (29 mars 1918), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Sid el Abbès ben Daoud el Marrakchi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 129^m

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed Ben Haj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, sujet marocain, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Lalla-Zouina, quartier du Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Tinda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Biaz V », consistant en maison et jardin, située à Marrakech-Médina, derb Lalla Zouina, Riad Zitoun Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du requérant; au sud : 1° par la même propriété et 2° par la propriété de Si Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech; à l'ouest, par la propriété du pacha de Marrakech susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls, en date du 15 ramadan 1334 (16 juillet 1916), aux termes duquel il a acquis ladite

propriété de Sida Zineb bent Mohammed ben el Kabir et Sid Mohammed ben Ali ben Boumahdi, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de tuteurs testamentaires des héritiers de feu Abdallah ben Ahmed ben Daoud.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 130^m

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed Ben Haj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, sujet marocain, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Lalla-Zouina, quartier du Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Firsch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Biaz VI », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, derb Ben Amrane, n° 50, quartier du Riad Zitoun Kedim.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par celle de Moulay Ahmed el Alaoui, demeurant derb Ben Amrane, à Marrakech-Médina; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls homologué en date de fin jourmada II 1333, aux termes duquel l'amin Haj Abdelkrim ben Abdeslam Benanni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 37 K.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Amar Abraham, propriétaire marocain, marié à dame Mahla Amar, à Meknès, le 11 Kisler 5653, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès-Mellah, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amar n° 4 », consistant en magasins, située à Meknès, rue Sekakine, n°s 115 et 117.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée aboutissant à la porte Bab Berrima; à l'est, par le Makhzen; au sud, par les remparts de Berrima; à l'ouest, par le Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 23 chaoual 1341 (8 juin 1923), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ses droits sur le sol de ladite propriété, dont il détenait antérieurement la zina.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 38 K.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Amar Abraham, propriétaire marocain, marié à dame Mahla Amhar, à Meknès, le 11 Kisler 5653, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès-Mellah, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amar n° 5 », consistant en magasin, située à Meknès-Médina, avenue du Maréchal-Lyautey, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville; à l'est, par la maison Braunschwig, représentée à Meknès par M. Hodara, négociant à Meknès-Médina; au sud, par l'avenue du Maréchal-Lyautey; à l'ouest, par un escalier makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 23 chaoual 1341 (8 juin 1923), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ses droits sur le sol de ladite propriété, dont il détenait antérieurement la zina.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 39 K.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1923, déposée à la conservation le 1^{er} décembre 1923, MM. 1^{er} Scandariato Vincent, maçon italien, marié à dame Rutino Gracia, le 9 mars 1912, à Rouila (Alger) sans contrat (régime légal italien); 2^o Simone Salvatore, maçon italien, marié à dame Catalano Antonina le 5 janvier 1918, à Ferryville (Algérie), sans contrat régime légal italien, tous deux demeurant et domiciliés à Fès, ville européenne, rue Voilaire, n° 62, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Immeuble Scandariato-Simone », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Gracia-Antonina », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville européenne, 62, rue Voilaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 353 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Montesinos, à Fès (v.n.), boulevard Pasteur et par M. Reverdito Louis, à Boukanefis (Algérie); à l'est, par Si Hamza Tahiri, à Fès Médina, fondouk Dionane; au sud, par la rue Voilaire; à l'ouest, par L. Lévy Assayag, à Fès Mellah, 227, rue Saba-Eionssha.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué du 12 kaada 1340 (8 juillet 1922), aux termes duquel la ville de Fès leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.é.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 40 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Malaval, Etienne, Marcel, géomètre au service du cadastre, marié à dame Alice Guy, à Tanger, le 24 février 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue du général Gouraud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Caprice », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Meknès, avenue du Général-Gouraud (lot 289 de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ville de Meknès; à l'est, par M. Arades, boulanger, à Meknès, avenue du Général-Gouraud; au sud, par une rue non dénommée; à l'ouest, par l'avenue du Général-Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 26 juin 1922, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.é.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 41 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1923, déposée à la conservation le 3 décembre 1923, 1^o M. Serero, Chaloum, commerçant marocain, marié à dame Esther Manssano, en 1893, selon la loi mosaïque; 2^o M. Serero, Matitia, Marocain, comptable à la Compagnie Fasi d'Electricité, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Fès-Mellah, rue des Nouaïls, n° 589, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un quart pour Serero Chaloum et de trois quarts pour Serero Matitia, d'une propriété dénommée « Fondouk de Jacob Ederhi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Rebbi Chaloum Serero », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Fès-Mellah, rue des Nouaïls, n° 589.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Thami Benkirane, négociant à Fès-Médina, quartier Kettanine, face au Crédit Foncier; par Jacob Hayon, à Fès, quartier Nouaïls, n° 181, et par David Cohen, à Fès, quartier Nouaïls, n° 518; à l'est, par David Cohen susnommé, et par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, de Rabat; au sud, par une rue non dénommée; à l'ouest, par le rabbi Isaac Chokroun, à Gibraltar, représenté par le rabbin Joseph Cohen, à Fès, quartier Nouaïls, maison Bel Lahbar; par Rafael M. Botbol, à Fès-Mellah, grande rue, n° 131, par Haïm I. Ederhi, à Fès-Mellah, grande rue, n° 219, par la propriété de MM. Maklouf Botbol, à Fès-Mellah, grande rue, n° 224, Abraham Botbol, à Fès-Mellah, grande rue, n° 260, et Rafael M. Botbol, à Fès-Mellah, grande rue, n° 131.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date de fin kaada 1339 (5 août 1921) et du 3 jourmada II 1341 (22 décembre 1922), aux termes desquels Hadj Omar et David Cohen, fils de Habibi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.é.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 42 K.

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1923, déposée à la Conservation le 5 décembre 1923, Benjelloun Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed ben Mfedel, négociant, marocain, marié selon la loi musulmane, vers 1897, demeurant et domicilié à Fès, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Benjelloun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Mfedel Benjelloun n° 1 », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Fès, rue du Douh, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj M'hamed Lahbabi, à Fès, 42, rue Derb Ben Aïch (Talâa); à l'est, par Ben Azzouz, ancien ministre à Tétouan, et par le requérant; au sud, par le requérant; à l'ouest, par la rue du Douh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 28 hija 1329, aux termes duquel Fatma, fille de Hadj Driss Bennouna, et les quatre enfants de Hadj Mohamed Ettlaoui Benkirane lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.é.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 43 K.

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1923, déposée à la Conservation le 5 décembre 1923, Benjelloun Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed ben Mfedel, négociant, marocain, marié selon la loi musulmane, vers 1897, demeurant et domicilié à Fès, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hôtel Transatlantique », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Mfedel Benjelloun n° 2 », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Fès, rue du Douh, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 787 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj M'hamed Lahbabi, à Fès, 42, derb Ben Aïch (Talâa); à l'est et au sud, par le requérant; à l'ouest, par la rue du Douh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 28 hija 1329, aux termes duquel Fatma, fille de Hadj Driss Bennouna, et les quatre enfants de Hadj Mohamed Ettlaoui Benkirane lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.é.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 44 K.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1923, déposée à la Conservation le 5 décembre 1923, Mohamed ben Sliman Essekkeli, négociant et cultivateur, marocain, marié selon la loi musulmane, à Fès, le 23 chaoual 1325, demeurant et domicilié à Fès, quartier Sidi Moussa, n° 142 et 144, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsal Essekkeli », consistant en bâtiments et jardins, située à Fès, rue du Douh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Douh; à l'est, par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat; au sud, par la rue El Idrissi; à l'ouest, par la rue Ezzayek.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 hija 1333, aux termes duquel son père Moulay Slimane Essekkeli el Hasni lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.é.,
MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 989 C. R.

Propriété dite : « Kemara », req. 989 cr, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, caïdat Gueddari, tribu des Beni Hassen, fraction des Mokhtar, lieudit « Bridjat » (Kemara).

Requérants : la djemâa des Bridjet, fraction des Mokhtar ; M. Germa, Louis, demeurant à Casablanca, rue de l'Eure, n° 4, co-propriétaires indivis par moitié.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1918.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 6 janvier 1919, n° 324.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 690 R.

Propriété dite : « Redmia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'hammed, près du douar des Ouled Bou Ali, sur la piste de Beggara à Petitjean.

Requérants : 1° Mohamed ben Ali el Bachemi, demeurant à Meknès, derb Eddiq, n° 13 ; 2° Mohamed ben el Larbi el Hasnaoui, demeurant à Salé, rue Bou Rmada, tous deux domiciliés à Salé, rue Bou Rmada, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 691 R.

Propriété dite : « Barmia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'hammed, près du douar des Ouled Bou Ali, sur la piste de Beggara à Petitjean.

Requérants : 1° Mohamed ben Ali el Bachemi, demeurant à Meknès, derb Eddiq, n° 13 ; 2° Mohamed ben el Larbi el Hasnaoui, demeurant à Salé, rue Bou Rmada, tous deux domiciliés à Salé, rue Bou Rmada, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 692 R.

Propriété dite : « El Mekkia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'hammed, près du douar des Ouled Bou Ali, sur la piste allant de la route de Sliman Beggara à Sidi Yahia ben Ali.

Requérants : 1° Mohamed ben Ali el Bachemi, demeurant à Meknès, derb Eddiq, n° 13 ; 2° Mohamed el Larbi el Hasnaoui, demeurant à Salé, rue Bou Rmada, tous deux domiciliés à Salé, rue Bou Rmada, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1177 R.

Propriété dite : « Maaziz n° 1 », sise contrôle civil des Zemmour, région de Tedders, lieudit Camp de Maaziz.

Requérante : la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1181 R.

Propriété dite : « Tedders n° 3 », sise contrôle civil des Zemmour, région de Tedders, douar Aït Bou Meksa.

Requérante : la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1319 R.

Propriété dite : « Tritechnique », sise à Kénitra, avenue de la Gare et rue du Lieutenant-Brazillac.

Requérants : 1° M. Castaing, Jean, Léon, architecte, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni ; 2° M. Gommelet, Joseph, géomètre, demeurant à Rabat, rue J ; 3° M. Laure, Auguste, Alexis, ingénieur, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare, tous domiciliés à Kénitra, cabinet Castaing et Cie.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1370 R.

Propriété dite : « Raphaël Issac », sise à Rabat, Mellah, rue Ben Bekah, n° 9.

Requérant M. Sabbah Rouben, employé de commerce, demeurant à Rabat, impasse Tahouna, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1374 R.

Propriété dite : « David », sise à Rabat, Mellah, rue Tahouna.

Requérants : M. David Sabbah, négociant, demeurant à Rabat, impasse Tahouna, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1400 R.

Propriété dite : « Maison Ben Messaoud », sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, rue de Lisbonne.

Requérants : 1° Si Mohammed ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 2° Abbès ben el Hadj ben Aïssa Ahmed ben Messaoud ; 3° Mostafa ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, tous trois demeurant à Rabat, derb Ben Messaoud, n° 1 ; 4° Khadidja bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, épouse de Hadj-Mohamed ben el Mekki, demeurant à Rabat, rue Essouf, n° 6, tous domiciliés à Rabat, derb Ben Messaoud, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

Réquisition n° 1418 R.

Propriété dite : « Villa Rosette », sise à Rabat, rue de Naples.
 Requérent : M. Degregorio, Giuseppe, demeurant à Rabat, rue de Tanger, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1422 R.

Propriété dite : « Catalano Chomton », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Alger.

Requérents : Catalano Gaëtan, entrepreneur de travaux publics; 2° Chomton Henriette, Camille, épouse de Catalano Rosalino, demeurant tous deux à Rabat, rue d'Amiens, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1432 R.

Propriété dite : « Derb el Anki n° 7 et 9 », sise à Rabat, impasse El Anki, n° 7 et 9.

Requérent : Hadj Boubeker Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1434 R.

Propriété dite : « Derb el Anki n° 5 ».

Requérent : Hadj Boubeker Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1468 R.

Propriété dite : « Immeuble Boubeker Guessous II », sise à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 36, 38 et 40.

Requérent : Boubeker ben Hadj Kacem Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1475 R.

Propriété dite : « Augusta », sise à Rabat, Grand Aguedal, près du boulevard Circulaire.

Requérent : M. Garrigue, Albert, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1483 R.

Propriété dite : « Villa Yvonne II », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Lisbonne.

Requérent : M. Saurin, José, dit « Saurin Joseph », demeurant à Salé, camp Rigot.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 3965 C.

Propriété dite : « Syndicat II », sise à Casablanca, avenue du

Général-d'Amade prolongée, à 3 kilomètres sur la route des Ouled Harriz.

Requérente : Société Murdoch Butler et Cie, société anglaise, domiciliée chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à la dite réquisition sont réouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.
 SALEL.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1308 C.**

Propriété dite : « L'Anseli », sise aux Ouled Harriz, près de Souk es Seht.

Requérents : 1. Beneli Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médouna, n° 125 ; 2. Sid Laroussi ; 3. Larbi ; 4. Abdellah, tous trois enfants de M'Hamed ben Abdessalam ; 5. Halou bent Allal, veuve de Abdessalam ben M'Hamed ben Abdessalam ; 6. Ali ; 7. El Daoudia ; 8. Mohammed ; 9. Halima, épouse de Bouchaïb ould Si Taïbi ; 10. Khalitoun, épouse de El Hadj Bouchaïb ben Ahmed ; 11. Rekia, épouse de Hamed el Zbiri ; 12. Fathima, épouse de El Hassan ould el Hadj Taïbi Slimani, ces sept derniers enfants de Abdessalam ben M'Hamed ben Abdessalam ; 13. Chama bent Bouchaïb Ezzebiria, veuve de Bouchaïb ben M'Hamed ben Abdessalam ; 14. Abdelkader ; 15. El Kebiria, épouse de Mohamed ould Abdallah ould Hadj Mohammed ; 16. Mohammed ; 17. Chama, épouse de Bouchaïb ben Mohamed ; 18. Zahra, épouse de El Hadj Ahmed ould el Grini ; 19. Fatma, épouse de El Medjoub ould Hadj Mohamed, ces cinq derniers enfants de Bouchaïb ben M'Hamed ben Abdessalam ; 20. El Gadda bent el Hadj Ettouami ; 21. El Ghalia bent Lhassen et Ayda, veuves de El Taieb ben M'Hamed ben Abdessalam ; 22. Mohamed ; 23. Taieb ; 24. El Moktharia, épouse de Mohamed et Doukali ; 25. Bouchaïb ; 26. El Mostapha ; 27. Abdessalam ; 28. Aïcha, épouse de Si Salah el Merani ; 29. Fatima, épouse de Hamed el Altari ; 30. Halima, épouse de Driss el Allali ; 31. Larbi, ces six derniers enfants de El Taieb ben M'Hamed ben Abdessalam ; 32. Smida bent Mohamed ben el Maati, veuve de El Djilali ben M'Hamed ben Abdessalam ; 33. Bouchaïb ; 34. Salah ; 35. Aïcha, épouse de Kacem ould Hadj Bouchaïb ben Bouazza el Sliman ; 36. Kebira, épouse de El Maati ould el Korchia ; 37. Fathima, épouse de El Hadj Bouchaïb ben Hammed ; 38. Mohammed ; 39. El Djilali ; 40. Zohra, épouse de Mohammed ben Abdeslam, ces huit derniers enfants de El Djilali ben Abdessalam ; 41. Hamida bent el Hadj el Basri, veuve de Hadj Mohamed ben M'Hamed ben Abdessalam ; 42. El Mahjoub ; 43. El Haja Chama, épouse de El Hadj Bouchaïb ben Bouazza et Slimani, enfants de Hadj Mohammed précité ; 44. El Hatlab ben Bouchaïb, veuf de Mina bent Taieb ben M'Hamed ben Abdessalam ; 45. Zahra, fille de la précédente, demeurant tous au douar Ouled Sliman, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 19 juin 1923, n° 556.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4510 C.

Propriété dite : « Magasin Cohen XVII », req. 4510 c, sise à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 9.

Requérents : 1° Mme Hamuna Bensahel, veuve de M. Meir Cohen, demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ;

2° M. Moses, Raphaël Cohen, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade ;

3° M. Simon Haïm Cohen, demeurant à Mazagan, 36, place Brudo ;

4° M. Reuben Salomon Cohen, demeurant à New-York, Broadway, 29 ;

5° M. Cohen Messaoud David, demeurant à Mazagan, 36, place Brudo ;
 6° M. Cohen Elie, Michel, demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ;
 7° Mlle Cohen Luna, Sol, demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ;
 8° M. Cohen Phinéas, Samuel, demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ;
 9° Mme Cohen Fortunée, Judith, épouse de M. Nahon Maurice, demeurant à Tanger, rue Hasnouda ;
 10° Mme Cohen Simy, Flory, épouse de M. Zagury Abraham, demeurant à Casablanca, 59, rue de Marseille ;
 11° Mlle Cohen Reine, Beronia, demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ;
 12° Mlle Cohen Hassiba, Zari, demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ;
 13° M. Cohen Yehia, Eleazar, demeurant à Mazagan, rue Lacassie, n° 4 ;
 14° M. Cohen Salomon, Raphaël, demeurant à Mellila, Hôtel Marnia ;
 15° M. Cohen Abraham, Abibas, demeurant à Mellila, Hôtel Marnia ;
 16° M. Cohen Isaac, Israël, demeurant à Mazagan, rue Lacassie, n° 4 ;
 17° M. Cohen Menahem, Ellichab, demeurant à Mazagan, rue Lacassie, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 16 juillet 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 2 janvier 1923, n° 532.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2482 C.

Propriété dite : « Terrain Mansour », sise tribu de Médiouna, près la casbah de Médiouna.

Requérants : 1° Ali ben Mohamed ben Ali Ziani ; 2° Djilali ben Baji, domiciliés à Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 3728 C.

Propriété dite : « Dehar. Thami » (fusion des rég. 3728 c. et 3729 c.), sise tribu de Médiouna, à 5 km. de Médiouna, près du cimetière de Sidi Brahim.

Requérant : Thami ben Ali ben Thami Mediouni Mejati, demeurant et domicilié au douar Mers Sokkar, fraction des Ouled el Maffia, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4069 C.

Propriété dite : « Harcha Sahel », sise tribu de Médiouna, fraction des Rouadja, près de l'Aïn Tahanga.

Requérants : les héritiers de Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harizi, savoir : 1. Ahmed ; 2. Abdelkader ; 3. Ali ; 4. Taïbi ; 5. Halima ; 6. Mohammed ; 7. M'Hammed ; 8. Khaddoudj ; 9. Malika ; 10. Mina ; 11. Mouyna ; 12. Azkia ; 13. Habiba, tous les susnommés placés sous la tutelle de Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve du défunt, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, à l'exclusion de Ali, Taïbi et Halima, qui sont représentés par leur frère majeur Abdelkader ; 14. Zohra bent el Hadj Ahmed ; 15. Ghahia bent el Hadj Mohammed ben Ghalem, veuves du défunt, demeurant à Médiouna, chez Abdelkader ben el Hadj Zarrouk sus-désigné.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4477 C.

Propriété dite : « Koudiet Mimouna », sise contrôle de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, fraction des Ouled Arous, lieudit Koudiat Memouna, entre la route n° 105 et l'ancienne piste des Ouled Saïd.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor ; 3° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, 1. Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4576 C.

Propriété dite : « Hamria », sise tribu de Médiouna, route de Casablanca à Médiouna, à 2 km. de Médiouna.

Requérant : Haj Ahmed ben Larbi el Mediouni, domicilié à Casablanca, rue Djemaa-es-Souk, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4590 C.

Propriété dite : « Dar el Mîa », sise contrôle de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, fraction des Ouled Harrous, sous-fraction des Mengera, à 3 km. de Seltat, sur la piste de Souk el Arba des Ouled Saïd.

Requérants : 1. Abbès ben Amor ben el Hadj el Maati ben Khalifa el Mezemzi el Menceri el Aroussi ; 2. Mohamed ben Amer ben el Hadj el Maati ; 3. Abdelkader ben Amer ben el Hadj el Maati ; 4. M'Hamed ben Amer ben el Hadj el Maati ; 5. Merjem bent Amer ben el Hadj el Maati ; 6. Zohra bent Amer ben el Hadj el Maati ; 7. Rehia bent Amer ben el Hadj el Maati ; 8. Zaarara bent Amer ben el Hadj el Maati ; 9. Aïcha bent Amer el Guediana el Mencer ; 10. Fatma bent Amer ben el Kebir el Guediana el Mejemzia ; 11. Mira bent el Haffani ed Derdoukia ; 12. Radia bent Bouchaïb ben Hida el Aararia ; 13. Bouazza ben el Hadj el Maati ; 14. Kadidja bent el Hadj el Maati ; 15. Fatma bent el Hadj el Maati ; 16. Driss ben el Hadj el Maati ; 17. Thamou ben el Hadj el Maati ; 18. Mohamed ben Hamou ben el Hadj el Maati ; 19. Bouchaïb ben el Hadj el Maati ; 20. Ahmed ben el Hadj el Maati ; 21. El Arbi ben el Hadj el Maati ; 22. Takia bent el Hadj el Maati ; 23. Zhara bent el Hadj el Maati ; 24. Zahia bent Djillali ez Ziraouia ; 25. Mohamed ben Kacem ben el Hadj Maati ; 26. Abdelkader ben Kacem ben el Hadj el Maati ; 27. Zhora ben Kacem ben el Hadj Maati ; 28. Fatma ben Kacem ben el Hadj el Maati, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4652 C.

Propriété dite : « Blad el Hamra », sise à proximité de la casbah des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouled Rahou, sur la piste allant de Casablanca au M'Dakra.

Requérant : Si Thami ben Laïdi, caïd des Ouled Ziane, domicilié chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1923 et 18 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4683 C.

Propriété dite : « Meghizla Elat », sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, lieudit Maghizla, à hauteur de Dar Abbas, entre la casbah de Médiouna et celle des Ouled Ziane.

Requérant : État chérifien (domaine privé), domicilié au contrôle des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4788 C.

Propriété dite : « Villa Joséphine Salvatore », sise à Casablanca, quartier Maarif, sise à 3 km. 500 de Casablanca, sur l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Ciotta, Salvatore, domicilié à Casablanca, chez M. Ciotta, Antoine, traverse de Médiouna, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4877 C.

Propriété dite : « Dar Madkouri I », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sour Djedid.

Requérants : 1° Mohamed ben Thami el Medkouri ; 2° Larbi ben Thami el Medkouri, domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4878 C.

Propriété dite : « Dar Madkouri II », sise à Casablanca, ville indigène, jardin public, impasse El Heddad, n° 8.

Requérants : 1° Mohamed ben Thami el Medkouri ; 2° Larbi ben Thami el Medkouri, domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4879 C.

Propriété dite : « Dar Madkouri III », sise à Casablanca, ville indigène, jardin public, impasse El Heddad, n° 9.

Requérants : 1° Mohamed ben Thami el Medkouri ; 2° Larbi ben Thami el Medkouri, domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4944 C.

Propriété dite : « Souitat », sise tribu de Médiouna, à 1 km. de la casbah de Médiouna, sur la route n° 107 de Médiouna à Fédhala.

Requérant : Si Haj Ahmed ben Larbi el Mediouni, domicilié à Casablanca, rue Djemma-es-Souk, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5030 C.

Propriété dite « Perlys », sise à Casablanca, quartier Gautier, carrefour des rues Duhaume et Emza.

Requérant : M. Escourrou Jean, domicilié à Casablanca, quartier Gautier, boulevard de Versailles.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5040 C.

Propriété dite : « Villa Les Cyclamens », sise à Casablanca, quartier Gautier, Bel Air, rue Duhaume.

Requérant : M. Sanmarti, Antoine, Yacynthe, domicilié à Casablanca, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5047 C.

Propriété dite : « Théodora », sise à Casablanca, quartier Gautier, Bel Air, rue Rabelais.

Requérant : M. Ottovare, Charles, domicilié à Casablanca, avenue de la Gare, immeuble Martinet.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5049 C.

Propriété dite : « Villa Meriam », sise à Casablanca, quartier Gautier, carrefour de la rûe Lacépède, et boulevard du Général-Gouraud.

Requérant : M. Cohen Isaac, domicilié à Casablanca, 54, rue Nacéria.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5051 C.

Propriété dite : « Bartolomeo », sise à Casablanca, quartier Maarif, à 3 km. 500 de Casablanca, sur l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Salone Bartolomeo, domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5069 C.

Propriété dite : « Armand », sise à Casablanca, quartier Gautier, Bel Air, rue Duhaume.

Requérant : M. Bua, Gaspard, domicilié à Casablanca, 27, rue du Dauphiné.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5087 C.

Propriété dite : « Villa Léa », sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue Emza.

Requérant : M. Trabet Paul, domicilié à Casablanca, rue Lafférouse, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5179 C.

Propriété dite : « Villa Hoemmerlé », sise à Casablanca, quartier Bel Air, avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Hoemmerlé, Marcel, domicilié à Casablanca, 28, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5183 C.

Propriété dite : « Villa Marthe Gaston », sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Cazettes, Gaston, Louis, domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5266 C.

Propriété dite : « Immeuble Henry », sise à Mazagan, place de la Douane, rue Sanguinetti.

Requérante : Société A. et S. Henry, and Co Limited, société anglaise, dont le siège social est à Manchester, domiciliée chez M^{re} Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5722 C.

Propriété dite : « Terrain Colle », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, boulevard des Hôpitaux.

Requérant : M. Colle Pascal, domicilié à Casablanca, chez M. Bertin, 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5723 O.

Propriété dite : « Terrain Leca », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, boulevard des Hôpitaux.

Requérant : M. Leca, Antoine, Mathieu, domicilié à Casablanca, quartier Mers Sultan.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 679 O.**

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXIII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ à sud de Bouhouria, lieu dit « Ifsa ».

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Fabas Léon, à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 698 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXIV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ à l'est de Bouhouria, sur la route de ce centre à Oujda.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Fabas Léon, à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 728 O.

Propriété dite : « Saint-Antoine », sise ville d'Oujda, quartier du nouvel hôpital, lotissement Portes, sur la piste de l'oued Isly.

Requérant : M. Diouloufet, Aimé, Alexis, négociant, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 1^{er}-Zouaves, immeuble Wagner.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 773 O.

Propriété dite : « Terrain Navarro », sise ville d'Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 12.

Requérant : M. Navarro, Manuel, commerçant, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 802 O.

Propriété dite : « Tiarisine I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ à l'est de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à Aïn Sfa.

Requérant : M. Grégut, Léon, cultivateur, demeurant et domicilié à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 803 O.

Propriété dite : « Tiarisine II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 km. environ à l'est de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à Aïn Sfa.

Requérant : M. Grégut, Léon, cultivateur, demeurant et domicilié à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 819 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXX », sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud-est de Bouhouria en bordure de l'oued Beni Moussi et de la piste de Bouhouria à Aïn Sfa, lieu dit « Ifsa-Mazi Bougheriba ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Fabas, Léon, à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 835 O.

Propriété dite : « Maison Sbia », sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Requérant : M. Sbia Ahmed oul' Raoutsi, employé de quincaillerie, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Rabat, n° 31.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 836 O.

Propriété dite : « Ould Kokoche », sise ville d'Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Requérant : M. Youssef de Jacob Dray Kokoche, négociant, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 4443 C. M.**

Propriété dite : « Oued el Basha IV », sise à Safi, quartier Aouinat et Biada, route de l'Aouinat.

Requérante : la Société Murdoch, Butler & Cie, dont le siège est à Safi.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5136 C. M.

Propriété dite : « Yser II », sise à Safi, avenue de France, quartier Dar el Baroud.

Requérante : la Société Saint-Frères, représentée à Safi par M. Colliot, Louis.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5313 C. M.

Propriété dite : « Maison Beliazid Hamou I », sise à Safi, impasse du Fquih, quartier du R'bat.

Requérant : M. Beliazid Hamou, demeurant et domicilié à Safi, rue n° 13.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5398 C. M.

Propriété dite : « Dar Tahar Ziane », sise à Safi, rues du Souab, de la Falaise et du Moulin, quartier Trabsini.

Requérant : M. Tahar ben Haj Larbi, demeurant et domicilié à Safi, quartier Trabsini.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5670 C. M.

Propriété dite : « Lucia », sise à Safi, impasse de la Douane, n° 1, quartier de la Douane.

Requérante : Mme Rojas Silès, Antonia, épouse Sanchez Francisco, domiciliée chez M^{re} Jacob, avocat à Safi.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 51 M.

Propriété dite : « Vouvray », sise à Marrakech-Guéliz, à l'angle de l'avenue du Guéliz et de la rue des Ohaoulas.

Requérant : M. Breton, Alexandre, instituteur, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 52 M.

Propriété dite : « Villa Mahjouba », sise à Marrakech-Guéliz, à l'angle de la rue des Derkaoua et de l'avenue des Ouled Delim.

Requérant : M. Gaussem, Raoul, négociant, demeurant à Marrakech-Médina, 249, rue de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 61 M.

Propriété dite : « Mon Plaisir », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : M. Prebois, Pierre, négociant, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 1316 R. K.**

Propriété dite : « Immeuble Jaffrain I et II », sise à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France.

Requérants : M. Jaffrain, Georges, Guillaume, et Mme Roux, Antoinette, Joséphine, son épouse, demeurant et domiciliés à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1448 R. K.

Propriété dite : « Immeuble Kuster », sise à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger.

Requérant : M. Kuster, Hermann, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1454 R. K.

Propriété dite : « Pierre », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Commerce et rue Lafayette.

Requérant : M. Emmanuelli, Martin, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Sidi Amor.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1455 R. K.

Propriété dite : « Paullette », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Commerce et rue Lafayette.

Requérant : M. Prellier, Camille, Anatole, Jules, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Sidi Amor.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mercredi 7 mai 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Immeuble Martinez », titre n° 496 c, situé à Casablanca, impasse des Jardins, rue de l'Horloge, consistant en un terrain d'une superficie totale de sept cent vingt-huit mètres carrés avec les constructions suivantes y édifiées :

a) Bâtiment à simple rez-de-chaussée sur terre-plein, sans amélioration intérieure, d'une superficie de cent mètres carrés ;

b) Bâtiment à usage d'habitation à simple rez-de-chaussée, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés, avec cour intérieure, d'une superficie de 70 mètres carrés, comprenant

deux appartements de trois pièces et une cuisine et deux appartements de deux pièces et une cuisine.

c) Bâtiment à usage d'habitation à simple rez-de-chaussée, d'une superficie de quatre-vingts mètres carrés, comprenant sept chambres et grande cour avec petit bâtiment abritant un puits, pompe, w.-c., d'une superficie de trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés.

Sur la mise à prix de vingt mille francs.

Cet immeuble est borné au moyen de quatre bornes et a pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à 2, une ruelle et au delà le cimetière musulman ;

Au sud-est, de B. 2 à 3, le cimetière musulman et Caulier Hector ;

Au sud-ouest, de B. 3 à 4, Caulier Hector ;

Au nord-ouest, de B. 4 à 1, la propriété dite « Immeuble Latu II, réquisition grâ c.

Il a été saisi à la requête du Crédit Foncier de France, élitant domicile à Casablanca, en

l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'encontre de Mme Paradis, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 227, prise en qualité de commune en biens de son défunt mari M. Paradis Francis, et en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Jacqueline Paradis, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire, délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 15 avril 1921.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef.
J. AUTHEMAN.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 18 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^{er} lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Immeuble Georges Lévy », titre 365 c, situé à Casablanca, rue de la Liberté, numéros 87, 89, 91 et 93, d'une contenance totale de cinq cent quatre mètres carrés, consistant en :

a) Bâtiment à rez-de-chaussée, couvert en terrasse, comprenant un grand magasin et arrière-magasin, avec deux pièces et cuisine, une vaste salle à usage de restaurant et dépendances.

b) Bâtiment sur cour, comprenant deux appartements de chacun trois pièces et cuisine, cour cimentée, puits et pompe.

Sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs, ci (25.000).

Cet immeuble est borné au moyen de quatre bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la rue de la Liberté ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Lebrun ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, Mme Blanc ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, Baudin ;

2^e lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Propriété des Trois Frères », titre 750 c, situé à Casablanca, rue de la Liberté, 13, d'une contenance totale de deux cent quatre-vingt-deux mètres carrés, consistant en :

a) Bâtiment à rez-de-chaussée couvert en terrasse, comprenant un grand magasin et une pièce ;

b) Bâtiment sur cour à usage de four, cour cimentée et puits, sur la mise à prix de dix mille francs (10.000).

Cet immeuble est borné au moyen de huit bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la rue de la Liberté ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Nathan frères (Comptoir Lorrain du Maroc) ;

Au sud-est, de B. 3 à 4 et 5, Guedj, de B. 5 à 6, la propriété dite « Bel Arbi III », réquisition 934 c, lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 5 et 4 de cette propriété ;

Au sud-ouest, de B. 6 à 7, la propriété dite « Bel Arbi II », réquisition 934 c (borne commune avec la borne 3 de cette propriété) de B. 7 à 8 et 1, les héritiers Mercier.

Les immeubles ont été saisis à la requête du Crédit Foncier de France, élan domicile à Casablanca, dans l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'encontre de M. Georges Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 154, en vertu de deux certificats d'inscription délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, les 26 janvier 1923 et 3 février 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, la copie des titres fonciers et les plans des immeubles à vendre.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHÉMAN.

Société Industrielle de l'Afrique du Nord pour la fabrication des Cires et Bougies

L'an 1923, le 24 novembre, les actionnaires de la société anonyme dite « Société Industrielle de l'Afrique du Nord pour la Fabrication des Cires et Bougies », dont le siège est à Casablanca, route de Rabat, quartier industriel municipal, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Résolution

M. Georges Troubat, industriel, de la Société générale des Cires Françaises à Montluçon, conseiller du commerce extérieur de la France, est nommé administrateur de la société, conformément au vote émis par la deuxième assemblée constitutive.

L'administrateur délégué,
directeur général,

M. I. NABON.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE MARRAKECH

Société anonyme au capital de cinq millions de francs
Siège social à Casablanca (Maroc)

I

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 octobre 1923, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après parlé, M. Raoul Julien de Tymovoski, directeur général pour le Maroc de la Compagnie du Maroc pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Monier, 70, a établi les statuts d'une société, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

I. — STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée

Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine, qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes.

Art. 2. — La société prend le nom de « Société Industrielle et Agricole de Marrakech ».

Art. 3. — La société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, la location totale ou partielle, la vente, l'échange, dans l'Em-

pire du Maroc, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains propriétés, bâtiments à usage privé, agricole, industriel ou généralement quelconque, l'édification de toutes constructions.

La recherche, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation de toutes propriétés agricoles ou autres ;

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca ; il pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc par simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs, agences, dépôts ou succursales, partout où il le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la société est de trente ans à dater du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée successivement et dissoute anticipativement.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune entièrement souscrites en numéraire et sur lesquelles il a été effectué un versement de vingt-cinq pour cent, soit de cent vingt-cinq francs par action, lors de la souscription.

Art. 9. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles, dans une proportion qu'elle déterminera.

Art. 10. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ; s'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Art. 11. — Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer ni l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni la liquidation ou le partage de ceux-ci, ni

s'immiscer en rien dans l'administration de la société.

TITRE III Administration

Art. 12. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 14. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1929 ; à partir de cette date, ils se renouvelleront d'après un roulement et par voie de tirage au sort, de telle manière que le renouvellement soit complet dans une période de six années.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 15. — En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par les membres du conseil, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — Les copies et extraits des procès-verbaux des séances du conseil d'administration à délivrer en toutes circonstances sont signés par le président ou les deux administrateurs.

Art. 20. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet, notamment : il autorise et réalise toutes acquisitions, ventes et échanges de biens, meubles et immeubles, consent tous baux et locations à la société ou par la société, le tout à long ou à court terme, des mêmes biens et droits avec ou sans promesse de vente ; il procède à toutes demandes d'immatriculation concernant les droits immobiliers de la société ;

Il consent tous traités, marchés, devis, soumissions et entreprises à forfait ou autrement ;

Il décide de toutes participations directes ou indirectes à toutes entreprises industrielles et commerciales se rattachant directement aux objets de la société ;

Il détermine tous emplois de fonds ;

Il autorise et consent tous désestiments de privilège hypothèques ou actions résolutoires, abandons de droits réels et personnels, mainlevées d'inscriptions, saisies et mentions, subrogations, oppositions, le tout avant ou après paiement ;

Il autorise et consent tous transferts ou cessions de créances et prix d'immeubles avec ou sans garantie, ainsi que toutes prorogations de délai ;

Il compromet ou transige sur les affaires de la société ;

Il touche et paie toute somme

mes et créances, en principal, intérêts, frais et accessoires ;

Il fait consentir à la société toutes ouvertures de crédit, jusqu'à concurrence de telles sommes et aux conditions d'exigibilité d'intérêt qu'il jugera opportun.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications ;

Il arrête le bilan et les comptes qui devront être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ces droits.

Art. 21. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers. Il en déterminera les attributions, les traitements et rémunérations quelconques et, s'il y a lieu, le cautionnement.

Art. 22. A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

TITRE IV

Commissaires

Art. 23. — Il est nommé, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires, un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale, et dont le chiffre est maintenu jusqu'à décision contraire.

En cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission de l'un des commissaires, l'autre ou les autres commissaires en exercice remplissent seuls leurs fonctions.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 24. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les avis de convocation doi-

vent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée générale se compose : 1° des propriétaires d'actions nominatives qui auront fait connaître au siège administratif leur volonté de se prévaloir de leurs titres, à la prochaine assemblée générale, et cela dans un délai de huit jours francs avant ladite assemblée ; 2° des propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres huit jours francs avant la date fixée pour la réunion, aux lieu et place des personnes désignées par le conseil d'administration.

Chaque action aura droit à une voix.

Art. 25. — L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée lorsque les actionnaires, présents ou représentés, représentent au moins le quart du capital social. A ce défaut, il sera convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Art. 26. — Toute assemblée générale extraordinaire doit réunir un nombre d'actionnaires composant les trois quarts du capital social, lorsque la délibération porte sur une modification touchant l'objet ou la forme de la société. Dans ce cas, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Lorsque la délibération à prendre ne porte ni sur l'objet, ni sur la forme de la société, si une première assemblée extraordinaire ne réunit pas les trois quarts du capital social une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux insertions renouvelées à quinze jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du Maroc et du siège administratif. Ces convocations reproduisent l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette deuxième assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, en observant les formalités ci-dessus, une troisième assemblée et celle-ci délibérera valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Dans toutes les assemblées extraordinaires appelées à voter sur une modification statutaire, les résolutions, pour être valablement obtenues, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 27. — L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales sont mis à la disposition des commissaires aux

comptes, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social et au siège administratif, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires en nom.

Art. 28. — La convocation de l'assemblée générale est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital social.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire.

Fonds de réserve. — Répartition de bénéfices.

Art. 29. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1924.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Art. 32. — La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité spéciale prévue par l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée générale régie, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, selon ce qu'elle décide.

L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum et de votes prévues par la loi, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Art. 33. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 26 des présents statuts.

TITRE VIII

Art. 36. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 octobre 1923, M. Raoul Julien de Tymovoski, agissant comme fondateur de la société, a déclaré :

Que les dix mille actions for-

mant le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination Société Industrielle et Agricole de Marrakech, ont été entièrement souscrites par douze personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble un million deux cent cinquante mille francs, qui se trouve déposé à Casablanca.

Et il a été représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal de la délibération prise le 29 novembre 1923 par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Industrielle et Agricole de Marrakech, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte reçu par M. Letort le 29 octobre 1923 ;

2° Qu'elle a approuvé les statuts de la Société Industrielle et Agricole de Marrakech tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés du 24 octobre 1923 et déclaré ladite société définitivement constituée ;

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Joseph Ciselet, 189, avenue Brugmann, à Bruxelles.

M. le baron Evence Coopée, industriel, 66, avenue de Terwueren, à Bruxelles ;

M. Paul Van den Ven, administrateur de sociétés, 10, boulevard Grand-Witlock, à Bruxelles, qui ont accepté leurs fonctions ;

4° Qu'elle a nommé comme commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société :

M. Michel Conter, 103, boulevard de Waterloo, à Bruxelles ;

M. Jean Vauthier, 27, avenue des Arts, à Bruxelles ;

Et il a fixé à mille francs par an leur rémunération.

5° Qu'elle a donné aux administrateurs pouvant être appelés à prendre un intérêt direct ou indirect dans les affaires traitées avec la société l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

IV

De deux déclarations sous signatures privées dûment légalisées et enregistrées, en date à Bruxelles du 6 décembre 1923, il

appert que MM. Jean Vauthier et Michel Couter sus-nommés ont accepté sans réserves les fonctions de commissaires qui leur ont été attribuées comme il est indiqué ci-dessus.

Une expédition de l'acte de souscription et de versement, de la liste annexée à cet acte, et une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 29 novembre 1923, ont été déposées par M^{re} André Cruel, avocat au barreau de Casablanca, ayant pouvoir à cet effet le 26 décembre 1923 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de Casablanca, conformément à l'article 51 du dahir formant code de commerce.

Pour extrait et mention :

A. CRUEL.

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE FRANCO-MAROCAINE

Société anonyme
au capital de 4.000.000 de francs
Siège social à Casablanca
166, avenue Mers-Sultan

I. — STATUTS

Suivant acte sous signatures privées en date à Casablanca du 15 novembre 1923 (dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte reçu par M^{re} Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 du même mois), M. Charles Legat, industriel, demeurant à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont il va être ci-après parlé, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

De faire pour son compte ou pour le compte de tiers toutes opérations bancaires, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières ; notamment de gérer tous biens, meubles et immeubles appartenant à tout particulier ou à toute collectivité.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations semblables, par voie d'achat, de prêts, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement, et

ce, dans tous pays et spécialement au Maroc.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Société Mobilière et Immobilière Franco-Marocaine ».

Art. 4. — Son siège social est établi à Casablanca (Maroc), avenue Mers-Sultan, n° 166.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 41 ci-après.

Art. 5. — La société aura une durée de cinquante années, à compter de sa constitution définitive ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs et divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire contre espèces.

Art. 9. — Le montant des actions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu des délibérations du conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au plus et de trois membres au moins, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de dix actions nominatives au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 19. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour examiner les comptes du sixième exercice.

Ladite assemblée renouvelera le conseil en entier.

A compter de la septième année, le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le

roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 23. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou par le président et un administrateur ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Art. 24. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs ; il fixe, s'il y a lieu, leur traitement fixe ou proportionnel à porter aux frais généraux et aussi, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération fixe et proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, traités, mandats, retraits de fonds, endos ou acquits d'effets de commerce et autres portant d'engagement de la part de la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

Art. 46. — Les produits nets, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et réserves pour risques commerciaux et industriels, constitue les bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5 pour cent pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être

obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, sauf à reprendre son cours si elle descendait au-dessous de ce dixième.

Sur le surplus des bénéfices, il est versé :

10 pour cent au conseil d'administration ;

Et le solde est réparti comme suit :

75 pour cent aux actions ;
25 pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirages, au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Art. 48. — A toute époque, et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43 ci-dessus, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Les dispositions des articles 41, 42 et 43 sont applicables à cette assemblée, dont la résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de liquidation anticipée, il sera d'abord procédé à la vente, soit amiable, soit par adjudication, de tous les biens immobiliers de la société.

Le produit de ces ventes et les espèces disponibles en cais-

se ou chez les banquiers seront employés au règlement du passif et des charges de la société.

L'actif net servira tout d'abord à rembourser le capital-actions non amorti et, s'il y a lieu, le fonds de réserves spécial pouvant appartenir aux actionnaires ; le solde sera réparti : 75 % aux actions et 25 % aux parts de fondateur.

Le partage de l'actif net sera, en ce qui concerne le portefeuille de la société, effectué en nature, entre tous les ayants droit (actionnaires et porteurs de parts), et ce, dans chaque espèce de titre, au prorata des droits de chacun d'eux.

Pour établir ce partage, les évaluations des titres seront faites sur les bases suivantes :

Les titres cotés seront évalués au cours du jour de la dissolution ou de l'expiration ; les titres non cotés seront évalués en capitalisant à 6 % le dividende moyen distribué à ces titres dans les cinq années antérieures ou, au minimum, à leur valeur nominale.

S'il ne peut être partagé entre les ayants droit un nombre exact de titres, la soule revenant à chacun d'eux lui sera versé en espèces, les titres non distribués ayant été vendus en bourse ou à l'amiable par les soins du liquidateur.

Art. 51. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 21 novembre 1923 par M^e Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. Charles Legal, prénommé, qualifié et domicilié, a déclaré :

Que les huit mille actions de cinq cents francs chacune, formant le capital de la Société Immobilière et Immobilière Franco-Marocaine, ont été entièrement souscrites par neuf personnes et qu'il a été versé en numéraire, par chacune d'elles une somme égale au quart du montant des actions par elle souscrites, soit ensemble un million de francs qui se trouve déposé à Casablanca dans les caisses du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration, avec l'un des originaux de l'acte de société sus-énoncé, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre desdites actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces deux pièces certifiées véritables sont demeurées annexées audit acte notarié.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de la délibération prise le 24 novembre 1923 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société Immobilière et Immobilière Franco-Marocaine, il apparaît :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu et constaté la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite suivant acte reçu le 21 du même mois, par M^e Victor Letort.

2^o Qu'elle a, conformément à l'article 18 des statuts, nommé comme premiers administrateurs :

a) M. Félix Emile Mouton, propriétaire, demeurant à Paris, 4, rue Jules-Cousin.

b) M. Henri Mahieux, propriétaire, demeurant à Noisy-le-Sec, 112, rue du Goulet.

c) M. Charles Legal, industriel, demeurant à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan.

Lesdits administrateurs ont accepté les fonctions qui leur sont confiées.

3^o Qu'elle a nommé, en qualité de commissaires aux comptes, pour le premier exercice social, conformément à l'article 28 des statuts, M. Léon Bardon, expert comptable, demeurant à Paris, 39, boulevard Sébastopol, et comme commissaire suppléant, M. Barthélémy Doz, demeurant à Paris, 10, rue Baillon.

4^o Qu'elle a approuvé les statuts de la Société Immobilière et Immobilière Franco-Marocaine et déclaré la société définitivement et régulièrement constituée.

IV. — Publication

1^o Une copie certifiée conforme des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, tenue le 24 novembre 1923.

2^o Une expédition de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement en date du 21 novembre 1923.

Ont été déposés à chacun des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca, canton sud, le 28 novembre 1923, par M^e J. Bonan, avocat à Casablanca.

Le Conseil d'administration.

N.B. — L'extrait prescrit par l'article 56 de la loi française du 24 juillet 1867, promulgué par dahir du 11 août 1923, a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc n° 104 du 6 décembre 1923.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffes du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 993
du 20 décembre 1923

Suivant acte émanant du bu-

reau du notariat de Rabat, en date du 10 décembre 1923, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffes du tribunal de première instance de la même ville, le 20 du même mois, il a été formé entre :

M. Marius Gressot, mécanicien-électricien, demeurant à Rabat, rue de Larache ;

Et M. Emile François Auret, mécanicien-électricien, demeurant également à Rabat, rue de Saffi-prolongée,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation sous la firme de « Magasins et Ateliers de l'Océan », d'un atelier de mécanique générale et d'électricité, actuellement situé à Rabat, à l'angle des rues de Larache et de Kénitra, et de toutes succursales qui pourront être créées tant à Rabat que dans les autres villes du Maroc.

La société est constituée pour une durée illimitée, à dater du 1^{er} décembre dernier (1923). Toutefois, chacun des coassociés a la faculté de renoncer au bénéfice du pacte social, à partir du 1^{er} janvier de chaque année qui suivra le 1^{er} janvier 1924, à charge de notifier ses intentions à son coassocié, au moins trois mois à l'avance et par écrit.

La raison et la signature sociales sont : « Gressot et Auret ». Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Le siège de la société est à Rabat, à l'angle des rues de Larache et de Kénitra.

Le capital social fixé à vingt-trois mille francs est apporté en nature, savoir :

1^o Par M. Gressot, à concurrence de onze mille cinq cents francs, somme à laquelle est estimé son atelier de mécanique générale et d'électricité, exploité par lui à Rabat, à l'angle des rues de Larache et de Kénitra. Les éléments corporels dudit fonds (clientèle, achalandage, enseigne et nom commercial) sont compris dans cette estimation pour trois mille francs, et ses éléments incorporels (outillage) pour les huit mille cinq cents francs de surplus.

2^o Par M. Auret à concurrence de onze mille cinq cents francs, somme à laquelle est estimé le lot de matériel et d'outillage lui appartenant, à l'usage de la future société et se trouvant dans l'atelier social.

Les bénéfices nets, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les deux associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés. Elle pourra l'être encore dans le

courant de l'année sociale, en cas de perte de la moitié du capital social, à la demande de l'un d'eux.

La liquidation sera faite par les soins des deux associés.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffes du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffes du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 994
du 20 décembre 1923

Suivant acte du 8 décembre 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffes du tribunal de première instance de Rabat, le 20 du même mois, il a été procédé au partage de la société en commandite simple, formée entre M. Adolphe Manches, négociant, et Mme Léonie Gay, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue El Gza, n° 17, d'une part, et M. Charles Borgeaud, négociant, domicilié à Alger, boulevard Carnot, n° 3, d'autre part.

M. et Mme Manches étaient seuls gérants solidairement responsables de ladite société ; quant à M. Borgeaud, il en était simple commanditaire.

Cette société, dont le siège social était à Rabat, avait pour raison et signature sociales « Manches Adolphe et Cie » et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, métaux, articles similaires ou tout autre commerce.

Aux termes de l'acte de partage précité, il a été notamment attribué à M. et Mme Manches, pour les remplir de leurs droits, ledit fonds de commerce à l'enseigne de « Quincaillerie Générale », avec ses éléments tant incorporels (clientèle, achalandage, dénomination commerciale) que corporels (matériel et marchandises neuves).

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffes du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1001
du 8 janvier 1924

Suivant acte authentique du 26 décembre 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 8 janvier suivant, Mme Marie Henriette Rocheray, épicière, épouse de M. André Joseph Bouscatier, cantinier, avec lequel elle demeure à Rabat, 53, avenue Foch, a vendu à M. Pierre Coyo, négociant, demeurant même ville, 7, rue Razzia, le fonds de commerce de marchand épicière, vins et liqueurs qu'elle exploitait à Rabat, avenue du Maréchal-Foch, n° 53, à l'enseigne d'« Epicerie de l'Atlantique ».

Ledit fonds de commerce prend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1003
du 8 janvier 1924

Par acte du 27 décembre 1923 émanant du bureau du notariat de Rabat, M. Ferdinand Bou, commerçant, domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a cédé à M. Antoine Debono, aussi commerçant, domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 9, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre lui et M. Henri Cairoche, commerçant, domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, suivant acte sous signatures privées fait à Rabat, le 21 février 1922, inscrit au registre du commerce, le 24 du même mois, volume V, numéro

703, société dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen, ayant pour raison sociale « Cairoche et Bou » et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de brasserie-restaurant, à l'enseigne de « Brasserie d'Alsace-Lorraine », sis à Rabat, avenue Dar el Makhzen, au rez-de-chaussée de l'immeuble appartenant à MM. Baudry et Renversade.

En raison de cette cession, M. Debono, est devenu propriétaire des droits cédés et a droit aux bénéfices à compter du 6 décembre 1923, comme étant subrogé par M. Bou dans tous les droits et actions de celui-ci contre la société.

Cette cession est acceptée moyennant un certain prix, dont partie a été payée comptant et le surplus stipulé payable à terme.

M. Henri Cairoche, intervenant à l'acte précité, a consenti à la cession qui précède et a accepté M. Debono comme son co-associé, aux lieux et place de M. Bou.

En conséquence, MM. Cairoche et Debono ont convenu que les nouvelles raisons et signatures sociales de la société sont « Cairoche et Debono ».

Et M. Cairoche s'est rendu caution solidaire de M. Debono, pour raison du paiement du solde du prix de la cession de droits sociaux.

Par suite, ceux-ci ont affecté solidairement entre eux à titre de gage et de nantissement au profit de M. Bou le fonds de commerce de brasserie à l'enseigne de « Brasserie d'Alsace-Lorraine », avec ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1005
du 12 janvier 1924

Par acte sous signatures privées, fait en triple à Meknès, le 12 décembre 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte du 26 du même mois, dont une expédition suivie de ses annexes fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 12

janvier 1924, M. François Sanmarti, commerçant, domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a vendu à MM. Eugène Delage et Pierre Turpin, tous deux commerçants, domiciliés à Meknès, avenue de la République, son fonds de commerce de librairie et papeterie, exploité à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, immeuble Mouraille, à l'enseigne de « Papeterie Bardeau, Sanmarti, successeur ».

Ce fonds comprend :

Le nom, l'enseigne commerciale, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit à la location des lieux où il est exploité.

Et le matériel, puis les meubles servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 29 septembre 1923, enregistré, déposé le 9 janvier 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Vandekerchove Lancry », constituée suivant acte sous seings privés en date du 27 février 1923, enregistré, entre M. Léon Lancry, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et Mme Germaine Vandekerchove, demeurant dite ville, 34, rue du Commandant-Provost, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de lingerie, sis à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 34, dénommé « A la Bruxelles », a été dissoute d'un commun accord, à compter du 29 septembre 1923, par suite de la retraite de M. Léon Lancry, Mme Vandekerchove prenant à sa charge exclusive l'actif et le passif de la société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du nota-

riat de Casablanca, le 7 janvier 1924, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Robert Perodeaud, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, et M. Léonel de Bruyn, comptable, demeurant dite ville, rue de Dunkerque, n° 22, une société en nom collectif ayant pour objet la représentation au Maroc de maisons françaises et éventuellement de maisons étrangères, ainsi que toutes opérations de commission et de consignation, avec siège social à Casablanca, rue de la Douane, n° 25 bis.

Durée : deux années renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 1924.

La raison et la signature sociales sont : « Perodeaud et de Bruyn ».

Capital social : 70.000 francs, apporté par moitié par chacun des associés.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément. Chaque associé a la signature sociale.

Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera à fonctionner jusqu'à l'expiration de la période en cours.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 2 janvier 1924, enregistré, il appert :

1° Qu'il est formé entre MM. Marcel Constantin et Marcel Chaullet, employés de commerce, demeurant à Casablanca, le premier boulevard Circulaire, le second rue des Ouled Hariz, une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de sacs en papier dénommé « Sakkos », la création et l'exploitation d'une fabrique des cartonnages et généralement le commerce de tous articles se rattachant à l'industrie du papier et de ses dérivés.

Durée : trois années, renouvelables à compter du 1^{er} janvier 1924.

La raison et la signature sociales sont : « Société Sakkos, Constantin et Chaullet ». Le capital social est fixé à cinquante mille francs apporté en espèces et à concurrence de moitié par chacun des deux associés.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par M. Constantin, qui aura seul la signature sociale.

En cas de décès de l'un quelconque des associés, la société sera dissoute de plein droit et sa liquidation faite conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

2° Que M. Ernest Camille Thiriol, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 21, a vendu à la société « Constantin et Chauvet », présentement constituée un fonds industriel ayant pour objet la fabrication et la vente des papiers et de sacs en papier, dénommé « Sakkos », qu'il exploite à Casablanca, rue de Madrid, n° 21, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 10 janvier 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 2 janvier 1924, enregistré, dont une expédition a été déposée le 11 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Thomas Xiberras, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 75, s'est reconnu débiteur envers M. Joseph Diofeti, négociant dite ville, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie du remboursement de ladite somme en principal, frais et tous autres accessoires, lui a affecté à titre de nantissement le fonds de commerce d'alimentation qu'il exploite à Casablanca avenue Mers-Sultan, n° 75, et comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de CASABLANCA

D'un acte sous seings privés fait triple à Marrakech, le 16 octobre 1923, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de ladite ville, le 18 décembre 1923, il appert :

Que le capital social primitif de cent quatre-vingt-cinq mille francs de la société en commandite simple « Amelot et Cie », constituée par acte sous seings privés en date à Marrakech du 19 octobre 1923, enregistré régulièrement déposé et publié, entre M. Judah Abitbol, propriétaire, demeurant à Marrakech-Mellah, simple commanditaire, et M. Amelot Albert, industriel, demeurant également à Marrakech, aven. des Oudaia, comme seul gérant responsable, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de minoterie et huilerie à Marrakech et dénommée « Minoterie et Huilerie du Palmier », est porté à la somme de trois cent vingt-huit mille trois cent trente francs, soit une augmentation de cent quarante-trois mille trois cent trente francs, à verser par moitié et en espèces par chacun des associés, ledit acte stipule également que l'objet de la société est étendu à toutes opérations financières et commerciales relatives aux céréales et aux huiles.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouairin, dont le bornage a été effectué le 30 juillet 1923, a été déposé le 25 octobre 1923 au bureau des renseignements des Hayaina, à Tissa, et le 29 octobre 1923 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 20

novembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Hayaina, à Tissa, et à la conservation foncière.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Giraud No

N° 38 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire des objets mobiliers ayant appartenu à M. Noël Giraud, charbon, domicilié à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de cette succession devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution

N° 37 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire de biens meubles ayant appartenu à M. Bouchard, bourrelier, demeurant à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de cette succession devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Il sera procédé, le 10 mars 1924, à 9 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à la vente aux enchères publiques de :

cutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un fonds de commerce d'entreprise d'agence de navigation, de commission d'affrètement, d'assurance, de transit, de transport terrestre et toutes autres affaires s'y rattachant, exploité sous le titre : « Les Affréteurs Marocains », à Casablanca, rue Bab el Kédim, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds, tel que tout est décrit dans un état annexé au cahier des charges.

Ce fonds de commerce est vendu à la requête de Mme Elise Tauzin, veuve du sieur Eugène Baron, demeurant à Agen, ayant pour mandataire M^{re} Paul Voegelis, avocat à Casablanca, à l'encontre de la société « Les Affréteurs Marocains », en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 février 1923, sur la mise à prix de vingt mille francs (20.000 fr.).

Le Chef du bureau
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Hadj Ali Elmaye

Par ordonnance en date du 9 janvier 1924, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre de Si Hadj Ali Elmaye, négociant, demeurant à Mogador.

Tous les créanciers de Si Hadj Ali Elmaye devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix, à l'encontre de :

- 1° M. Tayon Alphonse, 84-86, rue de Tours, à Casablanca ;
- 2° M. de Morestel, dentiste, boulevard de la Gare, à Casablanca ;
- 3° M. Poujol, pâtissier, immeuble de la Foncière Marocaine, à Casablanca ;
- 4° M. Lagarde Jean, importa-

teur, 12, rue de Lyon, à Casablanca, une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de la vente aux enchères publiques des biens et effets mobiliers leur ayant appartenu.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMEINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE SIFI

Vente à suite de licitation aux enchères publiques

Le public est informé que, sur la demande de M. Isaac Lasry, demeurant à Oran, 6, rue de Lyon, héritier pour partie de la succession Isaac Benzacar et de dame Sette Serfaty, son épouse, il sera procédé, le vendredi 8 février 1924, à 10 heures, par M. le Secrétaire-greffier en chef de ce tribunal, dans une des salles dudit tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques au profit du plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution, de :

Un vaste domaine situé dans la région de Sifi, au lieu dit el Djeramna, sur la route de Sifi à Marrakech, appelé Azib Benzacar, constituant une grande étendue de terrain en nature de culture d'une contenance approximative de deux cent cinquante à trois cents hectares, à environ vingt-quatre kilomètres de la ville. Dans ce domaine se trouve une grande construction indigène en mauvais état ; près de cette construction il y a une parcelle clôturée destinée à l'élevage. Dans toute l'étendue de la terre se trouvent des puits et des citernes d'assèment.

La vente dudit immeuble a été ordonnée suivant jugement rendu par le tribunal civil d'Oran, à la date du 15 juillet 1916, à la demande dudit M. Lasry, en présence des autres cohéritiers.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Sifi.

La vente dudit immeuble aura lieu à l'extinction des feux, sur la mise à prix de deux cent mille francs (200 000 fr.) et, en outre, aux clauses et conditions du cahier des charges.

Sifi, le 10 janvier 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante dame Castor Appolonie, épouse Lattes Henri

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 9 janvier 1924, la succession de Mme Castor Appolonie, épouse Lattes Henri, en son vivant demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Avis de déclaration de reprise d'une faillite après résolution de concordat

Par jugement du 9 janvier 1924, le tribunal de première instance d'Oujda a prononcé la résolution du concordat intervenu le 18 janvier 1923, entre le sieur Hassan ben Mohamed Ketiri, commerçant, demeurant à Berguent et ses créanciers et ordonné la reprise des opérations de la faillite.

Le même jugement nomme M. Bourrilly juge-commissaire, M. Ruff syndic.

Pour extrait :

Oujda, le 10 janvier 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE de Rabat

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 12 décembre 1923, la liquidation judiciaire du sieur Dejean, charron-forgeron, Bah Segma, à Fès, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizir-at des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 rejeb 1342 (23 février 1924), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Oujda, à l'adjudication pour la cession du terrain dit « Masdet », sis à Dar Trifa, aux Beni Mengouche, contrôle civil de Berkane, de 6 hect. 50 environ, sur la mise à prix de 1.120 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous et au commissariat chérifien, à Oujda.

Enquête de « commodo et incommodo »

ARRETE du directeur général des travaux publics

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) fixant les conditions d'installation des dépôts d'explosifs au Maroc et notamment l'article 3 ;

Vu la demande, en date du 26 novembre 1923, présentée par l'Office chérifien des Phosphates, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'explosifs à Kourigha (contrôle de Oued Zem) ;

Vu les plans des lieux et des installations projetées.

Arrête :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 25 janvier 1924, dans le territoire de Oued Zem, sur la demande présentée par l'Office chérifien des Phosphates à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'explosifs.

Art. 2. — Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Oued Zem, où il peut être consulté.

Art. 3. — Le contrôleur civil de Oued Zem est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 janvier 1924.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint :
MAITRE-DEVALLO.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 10 janvier 1924, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Mangounet Alexis, Roger, commis des domaines à Meknès, décédé à Meknès le 9 janvier 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Arnal

Par ordonnance en date du 12 janvier 1924, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers saisis à l'encontre des héritiers de feu M. Arnal, en son vivant électricien, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

Tous les créanciers de la succession Arnal devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires
du mardi 29 janvier 1924,
à 15 heures, dans la
salle d'audience du tribunal
de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Savin,
juge-commissaire

Faillites

Hadj Mohamed el Ofir, à Casablanca, communication du syndic.

Agliadoro, à Casablanca, communication du syndic.

Rossignol Jean, maintien du syndic.

Salomone François, à Casablanca, dernière vérification.

Topal Georges, à Kashah Tadda, dernière vérification.

Mettreaux Urbain, à Casablanca, concordat ou union.

Begliomini Sixto, à Casablanca, concordat ou union.

Lévy Aaron, à Casablanca, concordat ou union.

Timisi Jules, à Casablanca, concordat ou union.

Ruiz Ferrer, à Casablanca, concordat ou union.

Simoni Abraham, à Casablanca, reddition de comptes.

Macca Jean, à Casablanca, reddition de comptes.

Tsakerakis frères, à Casablanca, reddition de comptes.
Heullant et Guizard, à Casablanca, reddition de comptes.
Lepargneur Henri, à Casablanca, reddition de comptes.
Meynard Emile, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Chaloum ben David Oyousséf, à Casablanca, première vérification.
Aglot et Manariotis, à Casablanca, dernière vérification.
Pères Henri, à Casablanca, dernière vérification.
Sellam ben Arhoun, à Marrakech, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Heullant-Guizard

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 15 janvier 1924, l'époque de la cessation des paiements des sieurs Heullant et Guizard, primitivement fixée au 19 juin 1923, a été reportée au 10 mai 1922.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 janvier 1924, les sieurs Fedida et Elbaz, entrepreneurs de menuiserie à Kénitra, ont été déclarés en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 septembre 1923.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Premier groupe du bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 novembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 février 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 17 jour-mada 1342 (26 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Premier groupe du bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en terrains de culture.

Cet immeuble, d'une superficie de 766 hectares, divisé en deux parcelles, est limité ainsi qu'il suit :

Première parcelle. — Au nord, piste de Médiouna à Cas-

ba Guezouli, séparative de Si Ahmed Gouerzo, piste de Bir bou Atrouss à Casablanca, séparative de Amar ben Larbi Rjaï Médiouni, piste de Sidi Ibrahim à Bir Djedid, séparative de Abdesslem ben Bouchaïb el Ayachi, David ben Chetrit, Thami ben Aïdi, Abdesslem ben Bouchaïb el Aïachi.

A l'est : limite de culture et piste de Casbah ben Méchiche à Souk el Had, séparative d'Abdesslem ben Bouchaïb el Aïachi, piste de Bir Djedid à Bir el Kelb, séparative des héritiers Hadj Mohamed ben Attar et d'Ahmed ben Mir Abassi, limite de culture séparative des héritiers Abdelkader ben Abhassi et Cheikh Messacud Abdaimi, piste séparative des héritiers Hadj Mejdoub et Hadj Abdelkader ben Ahmed, piste de Bir el Kelb à Bir bou Mahdi, séparative de Thami ben Aïdi et de Mohamed Echoui.

Au sud : limite de culture séparative de Taïbiould Hadj Thami, de la djemaa Mzabine, de Hadj Mehdi el Abdaimi, de Mohamed ben Tebbah, de Hadj Ali ben Harti, de Lechmiould Hadj Ali, du cheikh Abdallah ben Khiaï, de Hadj Ali ben Hartia.

A l'ouest : piste de Bir bou Maghen à Casbah de Guenanet, séparative de Taïbiould Thami, piste de Casbah Guenanet à Bir bou Mahdi, séparative de Hadj Mohamed ben Ghanem, limite de culture séparative de Bouchaïb ben Fatmi, piste de Bir bou Maghen à Casablanca, séparative des héritiers Djillali ben Mellah, limite de culture séparative de Taïbiould Hadj Thami, de Hadj Mohamed ben Ghanem et Thami ben Aïdi, héritiers Djillali ben Mellah, héritiers Si Mohamed ben Mohamed Raoui, Si Mohamed ben Ahmed Raoui, héritiers Hadj Mohamed ben Temar, héritiers Hadj Laoucine ben Mohamed, piste Bir el Kelb à Bir bou Atrouss, séparative de Hadj Mohamed ben Rancem et Thami ben Aïdi. Limite de culture séparative des héritiers Hadj Mohamed ben Temar, piste séparative de Bouazza ben Amar et des Oulad Ziat.

Deuxième parcelle. — Au nord, sentier séparatif des héritiers Hadj Tahar ben Temar.

A l'est : limite de culture séparative des héritiers de Bouchaïb ben Aïachi.

Au sud : sentier séparatif de Abdelkader ben Abderrahman ben Chalouk et Thami ben Aïdi.

A l'ouest : limite de culture séparative de Hadj Abdelkader ben Ahmed, des héritiers Hadj Medjoub et des héritiers Abdesslem ben Bouchaïbould Bes-sala.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la

présente réquisition.

La première parcelle est constituée par les immeubles makhzen dénommés :

Dohr Talaa el Arache, Ould Fardjia, Dohr Khammar, Rokbat el Guerd, Ard Tahar ben Chibani, bled el Casbah ben Méchiche, bled Ahmed ben Mekki et Bou Tliha, Mers Ali ben Tahar, Daïat Chraïbi, Bir bou Mehdi, Ard Guenanet, Rokbat el Fnalis, Bou Azza Zerouki, Bir Haddah, Abdelkader el Abassi, bled Mohamed ben Mohamed ben Tahar, Ard Si Ali ben Messaoud, Ouled Taleb, Dohr Sendouq.

Il est observé que l'immeuble dénommé « Abdelkader el Abassi », d'une contenance de 5 hectares 90, est en copropriété par parts égales entre le domaine privé de l'Etat et Abdelkader ben Abassi.

La deuxième parcelle est constituée par les immeubles makhzen dénommés Abdallahould bou Medhi et Bir el Kelb.

Il est expliqué que l'immeuble dit « Abdallahould bou Mehdi » est en copropriété par parts égales entre le domaine privé de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, les héritiers Abdelkader ben Abassi.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 novembre 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 septembre 1923, la liquidation judiciaire de Mlle Henriette Gallier, rue El Gza, à Rabat, a été convertie en faillite conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 janvier 1924, le sieur Aradès Eliséc, boulanger à Ain Djemaa, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 avril 1922.